

PREFECTURE DE HAUTE-CORSE

**SECRETARIAT GENERAL
BUREAU DE LA COORDINATION
ET DE LA MODERNISATION DE L'ETAT**

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DE LA HAUTE-CORSE**

JUIN 2006

N° 6

Edite le 4 juillet 2006

Le contenu intégral des textes/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

SOMMAIRE

CABINET.....	6
BUREAU DU CABINET.....	7
ARRETE n° 2006-153-8 en date du 2 juin 2006 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement.....	7
ARRETE n° 2006-167-2 en date du 16 juin 2006 portant attribution de la Médaille d'Honneur Agricole - Promotion du 14 juillet 2006.....	8
ARRETE n° 2006-177-1 en date du 26 juin 2006 portant attribution de la médaille d'honneur du travail - Promotion du 14 juillet 2006.....	9
ARRETE n° 2006-177-5 en date du 26 juin 2006 portant attribution de la Médaille d'honneur régionale, départementale et communale - Promotion du 14 juillet 2006.....	12
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE.....	14
ARRETE n° 2006-178-3 en date du 27 juin 2006 portant modification d'un précédent arrêté.....	14
ARRETE n° 2006-180-18 en date du 29 juin 2006 portant approbation du plan départemental de lutte contre l'Influenza aviaire....	19
SECRETARIAT GENERAL.....	20
BUREAU DE LA COORDINATION ET DE LA MODERNISATION DE L'ÉTAT.....	21
ARRETE n° 2006-121-1 en date du 1er juin 2006 portant délégation de signature à M. Jean-François CASTA, directeur des libertés publiques et des collectivités locales (1ère direction) et aux chefs de bureau de ladite direction.....	21
ARRETE n° 2006-157-1 du 6 juin 2006 donnant délégation de signature à M. Gérard CADRÉ Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipe Méditerranée.....	25
ARRETE n°2006-164-8 en date du 13 juin 2006 portant délégation de signature à M. Pierre COLOMBANI, chef de service administratif, directeur des politiques de l'Etat et du développement durable et aux chefs de bureau de ladite direction.....	27
ARRETE n° 2006-166-4 en date du 15 juin 2006 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur départemental de l'équipement de la Haute-Corse (actes administratifs).....	29
ARRETE n° 2006-170-9 en date du 19 juin 2006 portant délégation de signature à M. Francis BLONDIEAU, sous Préfet de l'arrondissement de CORTE pour assurer l'intérim des fonctions de Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse du 15 juin au 3 juillet 2006.....	52
DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE.....	55
BUREAU DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT.....	56
ARRETE n° 2006-159-14 du 8 juin 2006 portant agrément pour le ramassage des huiles usagées la société APROCHIM SA.....	56
ARRETE n° 2006-163-1 du 12 juin 2006 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la route départementale n° 80, du P.K. 33.420 au P.K. 49.050, sur les communes de Rogliano, Ersu et Centuri, et cessibles les parcelles nécessaires à leur réalisation.....	57
ARRETE n° 2006-165-2 du 14 juin 2006 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la route départementale n° 464 (carrefour des collines), sur la commune de Furiani, et cessibles les parcelles nécessaires à leur réalisation.....	58
BUREAU DE LA PROGRAMMATION ET DES FINANCES.....	59
ARRETE n° 2006-157-3 du 6 juin 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-101-1 du 11 avril 2006 portant délégation pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes du budget de l'Etat à Roger TAUZIN, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Haute-Corse - (Titres II, III, V et VI).....	59
BUREAU DU DÉVELOPPEMENT LOCAL ET DE LA COHESION SOCIALE.....	61
CERTIFICAT ADMINISTRATIF N° 2006-160-8 en date du 9 juin 2006 Attestant de l'affichage en mairie de CORBARA de la décision de la C.D.E.C. du 19 Janvier 2006.....	61
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES.....	62
BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES.....	63

ARRÊTÉ n° 2006-152-20 en date du 1er juin 2006 modifiant l'arrêté n° 2001-897 du 9 juillet 2001 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale.....	63
ARRETE n° 2006-159-2 du 8 juin 2006 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget primitif 2006 du SIVU San Clementi.....	66
ARRETE n° 2006-159-3 du 8 juin 2006 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget primitif 2006 du service de l'eau et de l'assainissement de la commune de Montegrosso d'une dépense obligatoire.....	67
ARRETE n° 2006-173-7 du 22 juin 2006 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2006 du service de l'eau et de l'assainissement de la commune de Galeria d'une dépense obligatoire.....	68
ARRETE n° 2006-180-13 en date du 29 juin 2006 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2006 de la commune de PIEDICROCE.....	71
ARRETE n° 2006-180-14 en date du 29 JUIN 2006 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2006 de la commune de GHISONI.....	72
ARRETE n° 2006-181-2 en date du 30 juin 2006 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2006 de la commune de PIETROSO.....	73
ARRETE n° 2006-181-3 en date du 30 juin 2006 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2006 de la commune de PIETROSO.....	74
ARRETE n° 2006-181-4 en date du 30 juin 2006 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2006 de la commune de CASTINETA.....	75

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET..... 76

Décision n° 2006-153-5 en date du 2 juin 2006 portant autorisation de transport de spécimens d'espèces de Balbuzard Pêcheur (pandion haliaetus) protégées.....	77
Arrêté n° 2006-163-3. en date du 12 juin 2006 portant autorisation de battue administrative de régulation des populations de sangliers sur la commune de LURI.....	79
Arrêté n° 2006-164-1 en date du 13 juin 2006 portant agrément de Monsieur CHILLOTTI Julien exploitant agricole à Vescovato en qualité de maître exploitant dans le cadre du stage préalable à l'installation des jeunes agriculteurs (201.06.003).....	81
Arrêté n° 2006-164-2 en date du 13 juin 2006 portant agrément de Monsieur FERRANDIS Christophe exploitant agricole à Poggio d'Oletta en qualité de maître exploitant dans le cadre du stage préalable à l'installation des jeunes agriculteurs (201.06.002).....	82
Arrêté n° 2006-164-3 en date du 13 juin 2006 portant agrément de Madame BRUNINI Virginie exploitante agricole à Santa Lucia Di Moriani en qualité de maître exploitant dans le cadre du stage préalable à l'installation des jeunes agriculteurs (201.06.004).....	83
Arrêté n° 2006-164-4 en date du 13 juin 2006 portant agrément de Monsieur VINCENSINI Laurent exploitant agricole à San Lorenzo en qualité de maître exploitant dans le cadre du stage préalable à l'installation des jeunes agriculteurs (201.06.005).....	84
Arrêté n° 2006-164-6 en date du 13 juin 2006 portant agrément de Madame GIUDICELLI LIOBARD Muriel, exploitant agricole à Poggio d'Oletta en qualité de maître exploitant dans le cadre du stage préalable à l'installation des jeunes agriculteurs (201.06.006).....	85
Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2006-164-9 en date du 13 juin 2006 – Réalisation de la station d'épuration des eaux usées de la commune de CAGNANO.....	86
Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2006-164-10 en date du 13 juin 2006 - Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles dans le cadre de l'aménagement du lotissement "Forest" sur la commune de PENTA DI CASINCA.....	90
Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2006-164-11 en date du 13 juin 2006 - Forage exécuté en vue d'effectuer un prélèvement permanent dans les eaux souterraines – Site de stockage de déblais de roches amiantées au lieu dit « Bocca Teghime » - Commune de BARBAGGIO.....	93
Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2006-171-13 en date du 20 juin 2006 concernant les rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles dans le cadre de l'aménagement du lotissement "Amandulettu" sur la commune de CALVI.....	95
Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2006-172-2 en date du 21 juin 2006 concernant le rejet d'eau pluviales dans les eaux superficielles dans le cadre de l'aménagement du lotissement "Orinaja" sur la commune d'OLETTA.....	97
Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2006-172-3 en date du 21 juin 2006 concernant le rejet d'eau pluviales dans les eaux superficielles dans le cadre de l'aménagement du lotissement "Orinaja II" sur la commune d'Oletta.....	99
ARRÊTÉ n° 2006-173-1 en date du 22 juin 2006 portant constitution d'une mission d'enquête suite aux intempéries du 31 mai au 02 juin 2006.....	101
Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2006-178-15 en date du 27 juin 2006 concernant les travaux d'aménagement du carrefour de "Tepina" sur la RN 197, commune d'ALGAJOLA.....	102
Arrêté n° 2006-179-13 en date du 28 juin 2006 portant autorisation exceptionnelle de capture temporaire, à des fins scientifiques, de spécimens de poissons dans le cadre du Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles.....	104
Arrêté n° 2006-179-14 en date du 28 juin 2006 autorisant l'organisation d'une manifestation canine sur la commune d'OLMETA DI TUDA.....	105
Arrêté n° 2006-179-15 en date du 28 juin 2006 autorisant l'organisation d'une manifestation canine sur la commune de GHISONACCIA.....	107

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES..... 108

ARRETE N° 2006-167-1 en date du 16 juin 2006 portant interdiction d'habitation par Monsieur Mohamed ETTALBAOUI, d'un local à usage de logement sis 7, rue Napoléon à BASTIA.....	109
ARRETE n° 2006-171-12 en date du 20 juin 2006 Portant rejet d'une demande de création d'une officine de pharmacie.....	110
ARRETE N° 2006-180-2 en date du 29 juin 2006 portant fixation de la dotation globale applicable au centre d'hébergement et de réinsertion sociale « MARIA STELLA » à la charge de l'Etat pour l'exercice 2006.....	111
ARRETE N° 2006-180-3 En date du 29 juin 2006 Portant fixation de la dotation globale applicable au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « LE FOYER DE FURIANI» à la charge de l'Etat pour l'exercice 2006.....	113
ARRETE N° 2006-180-4 en date du 29 juin 2006 portant attribution d'une dotation complémentaire de Crédits de fonctionnement, à titre exceptionnel, non reconductible, au C.H.R.S. « Le Foyer de Furiani » pour l'exercice 2006.....	115
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT.....	117
ARRÊTÉ n° 2006-157-6 en date du 6 juin 2006 modifiant l'arrêté n° 2005-131-3 du 11 mai 2005 portant renouvellement de la commission départementale de conciliation.....	118
ARRÊTÉ n° 2006-159-12 en date du 8 juin 2006 portant déclaration d'intérêt général et autorisant les travaux de curage d'entretien du grau de l'étang de Biguglia.....	120
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES.....	123
ARRÊTÉ n° 2006-159-15 en date du 8 juin 2006 établissant une liste d'experts pour l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration.....	124
Arrêté n° 2006-171-11 en date du 20 juin 2006 relatif à l'organisation des concours, expositions et rassemblements de carnivores domestiques.....	126
Arrêté n°2006-174-1 en date du 23 juin 2006 portant attribution du mandat sanitaire pour une durée d'un an au Docteur Cécile CHALLULAU.....	129
DIVERS.....	130
AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION.....	131
ARRETE N° 06-036 en date du 30 mai 2006 portant modification de l'arrêté n° 06-010 en date du 21 février 2006 fixant la liste nominative des membres du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire de Corse - N°SIT 2B 2006-150-5.....	131
DELIBERATION N° 06-26 du 30 mai 2006 portant approbation des tarifs de prestations d'hospitalisation pour l'année 2006 des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale fixés dans le cadre d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens – N° SIT2B 2006-150-6.....	136
ARRETE n° 06-038 du 1er juin 2006 fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale - N°SIT 2B 2006-152-33.....	137
ARRETE N° 06-039 en date du 7 juin 2006 portant annulation de l'arrêté N° 03.026 du 29 avril 2003 fixant les périodes et le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation prévus à l'article R 712.39 du Code de la Santé Publique - N°SIT 2B 2006-158-3.....	139
DELIBERATION N° 06-27 du 13 Juin 2006 portant modification de la délibération n°06-26 du 30 mai 2006 approbation des tarifs de prestations d'hospitalisation pour l'année 2006 des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale fixés dans le cadre d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens – N° SIT2B 2006-164-13.....	140
ARRETE n° 06-044 en date du 30 Juin 2006 portant désignation de Mme FORESTIER Annie en qualité de Directrice par intérim du Centre Hospitalier de BASTIA - N°SIT 2B 2006-181-7.....	142
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE.....	144
ARRETE N° 06.16 CE du Président du Conseil Exécutif relatif à la modification de la réserve de chasse et de faune sauvage d'ASCO – N° SIT 2B 2006-81-15.....	144
OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE.....	150
ARRETE N° 2006-180-19 en date du 29 juin 2006 portant nomination des membres du Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation de la Haute-Corse.....	150
PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE.....	155
ARRETE DECISION N° 47/2006 du 7 juin 2006 portant autorisation d'utiliser l'helisurface du navire « MY AMEVI SURPRISE » - N°SIT 2B 2006-158-1.....	155
ARRETE DECISION N° 48/2006 du 7 juin 2006 portant autorisation d'utiliser l'helisurface du navire « MY AURORA » - N°SIT 2B 2006-158-2.....	158
ARRETE DECISION N° 50/2006 du 12 juin 2006 portant création d'une hydrosurface à proximité du navire « GOLDEN SHADOW » - N°SIT 2B 2006-163-4.....	161
ARRETE DECISION N° 56/2006 du 16 juin 2006 portant autorisation d'utiliser l'helisurface du navire « LE GRAND BLEU » - N°SIT 2B 2006-167-3.....	164

ARRETE DECISION N° 57/2006 du 16 juin 2006 portant autorisation d'utiliser l'helisurface du navire « ECSTASEA » - N°SIT 2B 2006-167-4.....	167
ARRETE DECISION N° 58/2006 du 16 juin 2006 portant autorisation d'utiliser l'helisurface du navire « PELORUS » - N° SIT 2B 2006-167-5.....	170
ARRETE DECISION N° 66/2006 du 23 juin 2006 portant autorisation d'utiliser l'helisurface du navire « GOLDEN SHADOW » - N°SIT 2B 2006-174-2.....	173
MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE.....	177
Arrêté du 25 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 Forêts Territoriales de Corse – ZPS – N° SIT2B 2006-115-6.....	177
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS.....	179
Arrêté N° 2006-167-6 en date du 28 juin 2006 relatif a l'ordre d'operations departemental feux de forêts 2006 pour la haute-corse	179

CABINET

BUREAU DU CABINET

Cabinet

ARRETE n° 2006-153-8 en date du 2 juin 2006 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement.

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE **Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée;

Sur la proposition de M. le Directeur du Service départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse en date du 2 mai 2006 :

ARRETE

Article 1er – La Médaille d'Or pour acte de courage et de dévouement est décernée, à titre posthume, à:

M. François MOSALI, Sapeur-Pompier Volontaire au Service d'Incendie et de Secours de la Corse, employé à l'aéroport de Campo dell'Oro à AJACCIO, décédé le 4 juillet 1970 à bord d'un CANADAIR en combattant un incendie de forêt en Haute-Corse.

Article 2 – **Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Haute-Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse.**

Le Préfet

Gilbert PAYET

ARRETE n° 2006-167-2 en date du 16 juin 2006 portant attribution de la Médaille d'Honneur Agricole - Promotion du 14 juillet 2006.

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

Vu le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à la médaille d'honneur agricole modifié par le décret n° 2000-726 du 25 juillet 2000 ;

Vu le décret n° 2001-740 du 23 août 2001 modifiant le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984 sus-mentionné ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 1984 portant délégation de pouvoirs aux Préfets ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2006,

ARRETE

Article 1er - La médaille d'honneur agricole en **Or** est décernée à :

- *M. Laurent CALENDINI, employé de banque.*

Article 2 - La médaille d'honneur agricole en **Vermeil** est décernée à :

- *Mme Charly Laurence POLETTI, secrétaire.*

Article 3 - Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à M. le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche, sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Gilbert PAYET

ARRETE n° 2006-177-1 en date du 26 juin 2006 portant attribution de la médaille d'honneur du travail - Promotion du 14 juillet 2006.

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le décret n° 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 modifiant le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail ;

Vu la circulaire de Mme la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité en date du 30 octobre 2000 relative à la mise en application du décret précité ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2006,

ARRETE

Article 1er - La médaille d'honneur du travail en **GRAND'OR** est décernée à :

- *M. François DELLAPINA, employé de banque,*
- *Mme Eugénie MURATI, employée.*

Article 2 – La médaille d'honneur du travail en **OR** est décernée à :

- *Mme Antoinette ALBERTINI, aide soignante (+ vermeil + argent),*
- *M. Jean-Baptiste CANTINI, retraité (+ vermeil),*
- *Mme Odile COLLE, infirmière (+ vermeil + argent),*
- *M. Jean-Marie DILER, employé de banque,*
- *M. Francis LUNARDI, employé (+ vermeil + argent),*
- *M. Antoine MARTELLI, retraité (+ vermeil + argent),*
- *M. Minnio MUREDDU, employé (+ vermeil),*
- *M. Paul NUCCI, employé,*
- *M. Michel ROUYER, employé de banque,*

Article 3 - La médaille d'honneur du travail en **VERMEIL** est décernée à :

- *Mme Lucie ACHILLI, employée,*
- *Mme Annonciade BALDOCCHI, employée,*
- *M. Gérard CALISTI, employé,*
- *Mme Catherine COMPARETTI, aide soignante (+ argent),*
- *Mme Judith CULOUSCOU, secrétaire,*

- *M. Paul François FILIPPI, agent de maintenance (+ argent),*
- *Mme Josiane GAVREL, employée de banque,*
- *M. Charles GIAMARCHI, employé de banque,*
- *Mme Monique JULE-BEDON, employée (+ argent),*
- *M. Noël LUIGGI, employé,*
- *M. Bruno MASSIANI, employé,*
- *M. Jean-Pierre MATTEI, employé de banque (+ argent),*
- *Mme Henriette MICAELLI, employée,*
- *Mme Claire OLMETA, employée (+ argent),*
- *M. Claude QUILICHINI, directeur,*
- *M. Jean-Claude RISTORCELLI, employé,*
- *M. Joseph ROUGIER, employé,*
- *Mme Danielle SEKLI, employée (+ argent),*
- *M. Joseph TORRACINTA, chef d'agence (+ argent).*

Article 4 : La médaille d'honneur du travail en **ARGENT** est décernée à :

- *M. Toussaint AGOSTINI, employé,*
- *Mme Rose-Marie BONIFACI, employée de banque,*
- *Mme Huguette COUR, employée de banque,*
- *M. Jean-André COUR, employé de banque,*
- *Mme Françoise FRANCESCHI, employée de banque,*
- *M. Omar HADOUCH, employé,*
- *M. Jean-François LEONI, employé de banque,*
- *M. Marc LEVASSEUR, directeur d'agence bancaire,*
- *Mme Marie-Jeanne LUCIANI, employée de banque,*
- *M. Blaise MALTESE, employé,*
- *M. Gérard MARTINI, représentant,*
- *Mme Andrée RAFFE, employée,*
- *Mme Véronique ROCHETEAU, secrétaire,*
- *Mme Solange SARTI, employée,*
- *M. Thierry SCIACCA, employé,*
- *Mme Laurence TOMASI, secrétaire.*

Article 5 - Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre délégué à l'Emploi, au Travail et à l'Insertion professionnelle des Jeunes, sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

ARRETE n° 2006-177-5 en date du 26 juin 2006 portant attribution de la Médaille d'honneur régionale, départementale et communale - Promotion du 14 juillet 2006

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987 portant création de la Médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

Vu la circulaire du 2 septembre 1987 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

Vu la circulaire du 4 mars 1988 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 88-309 du 28 mars 1988 modifiant le décret précité ;

Vu le décret n° 2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de la Médaille d'honneur régionale, départementale et communale;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2006,

ARRETE

Article 1er - La Médaille d'honneur régionale, départementale et communale en **OR** est décernée à :

- *M. Antoine ARRIGHI, employé,*
- *M. Jean-Pierre FINIDORI, employé,*
- *M. Lucien GUGLIELMI, employé,*
- *M. Antoine POLI, employé.*

Article 2 : La Médaille d'honneur régionale, départementale et communale en **VERMEIL** est décernée à :

- *Mme Marie-José ARENA, employée,*
- *Mme Marie-Thérèse CASANOVA, employée,*
- *Mme Lucie FERRARI, employée,*
- *M. Jacques GIANNUCCI, employé,*
- *Mme Marie-Françoise GIOVANNETTI, employée,*
- *M. Raymond GIUDICELLI, employé,*
- *Mme Marie-Paule MASSIANI, employée,*
- *M. Antoine MAZZONI, employé,*
- *M. Mathieu MURATI, employé,*
- *M. Philippe MURATI, employé,*

Article 3 – La Médaille d’honneur régionale, départementale et communale en **ARGENT** est décernée à :

- *Mme Marie-France ANDREANI, employée,*
- *Mme Thérèse FRISONI, employée,*
- *M. Antoine LECCIA, directeur,*
- *M. Jean-Charles LEONARDI, employé,*
- *M. Jean-Marc MATTEI, employé,*
- *Mme Marie-France POLETTI, employée,*

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Gilbert PAYET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRETE n° 2006-178-3 en date du 27 juin 2006 portant modification d'un précédent arrêté.

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 125-5 du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 pris pour son application ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant prescription de Plans de Prévention contre les Risques Naturels ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant approbation de Plans de Prévention contre les Risques Naturels ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-97-1 du 7 avril 2006 fixant la liste des communes où s'applique l'obligation d'information,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste des communes où s'applique l'obligation d'information prévue au I et II de l'article L. 125-5 du code de l'environnement, est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cette liste abroge et remplace la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2006-97-1 du 7 avril 2006.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la chambre départementale des notaires, aux maires des communes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Vincent BERTON

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 2006-178-3 DU 27 juin 2006

LISTE DES COMMUNES OU S'APPLIQUE L'OBLIGATION D'INFORMATION

COMMUNE	TYPE D'ALEA	SITUATION DU PPR
AITI	INONDATION	Approuvé le 20/08/2002
ALERIA	INONDATION	Approuvé le 17/07/2001
ALGAJOLA	FEU DE FORET	Prescrit le 15/01/2004
AREGNO	FEU DE FORET	Prescrit le 15/01/2004
BARBAGGIO	INONDATION	Approuvé le 20/06/2002
BASTIA	INONDATION FEU DE FORET	Prescrit le 04/11/1998 Prescrit le 06/04/1998
BIGORNO	INONDATION	Approuvé le 20/08/2002
BIGUGLIA	INONDATION FEU DE FORET	Approuvé le 15/06/2004 Prescrit le 26/12/2002
BISINCHI	INONDATION	Approuvé le 20/08/2002
BORGIO	INONDATION FEU DE FORET	Approuvé le 15/06/2004 Prescrit le 26/12/2002
BRANDO	INONDATION	Approuvé le 23/05/2005
CALENZANA	INONDATION	Prescrit le 16/02/2000
CALVI	INONDATION FEU DE FORET	Prescrit le 16/02/2000 Prescrit le 15/01/2004
CAMPILE	INONDATION	Approuvé le 20/08/2002
CAMPITELLO	INONDATION	Approuvé le 20/08/2002
CANAVAGGIA	INONDATION	Approuvé le 20/08/2002
CASTELLARE DI CASINCA	INONDATION	Approuvé le 18/07/2001

CASTELLO DI ROSTINO	INONDATION	Approuvé le 20/08/2002
CASTIFAO	INONDATION	Approuvé le 20/08/2002
CASTIRLA	INONDATION	Approuvé le 20/08/2002
CERVIONE	INONDATION	Approuvé le 03/05/2001
CORBARA	FEU DE FORET	Prescrit le 15/01/2004
CORTE	INONDATION	Approuvé le 13/03/2001
FARINOLE	INONDATION	Approuvé le 23/05/2005
FURIANI	INONDATION FEU DE FORET	Approuvé le 15/06/2004 Prescrit le 06/04/1998
GALERIA	INONDATION	Approuvé le 02/01/2006
GAVIGNANO	INONDATION	Approuvé le 20/08/2002
GHISONACCIA	INONDATION	Approuvé le 18/07/2001
ILE-ROUSSE	FEU DE FORET	Prescrit le 15/01/2004
LENTO	INONDATION	Approuvé le 20/08/2002
LUCCIANA	INONDATION FEU DE FORET	Approuvé le 15/06/2004 Approuvé le 11/07/2005
LUMIO	INONDATION FEU DE FORET	Prescrit le 16/02/2000 Prescrit le 15/01/2004
MANSO	INONDATION	Approuvé le 02/01/2006
MOLTIFAO	INONDATION	Approuvé le 20/08/2002
MONCALE	INONDATION	Prescrit le 22/10/2003

MONTE	INONDATION	Approuvé le 20/08/2002
MONTEGROSSO	INONDATION	Prescrit le 16/02/2000
MOROSAGLIA	INONDATION	Approuvé le 20/08/2002
OLETTA	INONDATION	Approuvé le 20/06/2002
OLMETA DI TUDA	FEU DE FORET	Prescrit le 12/12/2003
OLMO	INONDATION	Approuvé le 20/08/2002
OMESSA	INONDATION	Approuvé le 20/08/2002
PATRIMONIO	INONDATION	Approuvé le 20/06/2002
PENTA DI CASINCA	INONDATION	Approuvé le 18/07/2001
PIEDIGRIGGIO	INONDATION	Approuvé le 20/08/2002
PIETRACORBARA	INONDATION	Approuvé le 02/12/2002
POGGIO MEZZANA	INONDATION	Approuvé le 03/05/2001
PRATO DI GIOVELLINA	INONDATION	Approuvé le 20/08/2002
PRUNELLI DI CASACONI	INONDATION	Approuvé le 20/08/2002
PRUNELLI DI FIUMORBO	INONDATION	Approuvé le 18/07/2001
PRUNO	INONDATION	Approuvé le 18/07/2001
SAINT-FLORENT	INONDATION	Approuvé le 20/06/2002
SALICETO	INONDATION	Approuvé le 20/08/2002

SANTA LUCIA DI MORIANI	INONDATION	Approuvé le 03/05/2001
SAN MARTINO DI LOTA	INONDATION FEU DE FORET	Prescrit le 04/11/1998 Prescrit le 06/04/1998
SAN NICOLAO	INONDATION	Approuvé le 03/05/2001
SANTA MARIA DI LOTA	INONDATION FEU DE FORET	Prescrit le 04/11/1998 Prescrit le 06/04/1998
SANTA MARIA POGGIO	INONDATION	Approuvé le 03/05/2001
SERRA DI FIUMORBO	INONDATION	Approuvé le 18/07/2001
SISCO	INONDATION	Approuvé le 23/05/2005
SOLARO	INONDATION	Approuvé le 30/04/2002
SORBO OCAGNANO	INONDATION	Approuvé le 18/07/2001
TAGLIO-ISOLACCIO	INONDATION	Approuvé le 18/07/2001
TALASANI	INONDATION	Approuvé le 03/05/2001
VALLE DI CAMPOLORO	INONDATION	Approuvé le 03/05/2001
VALLE DI ROSTINO	INONDATION	Approuvé le 20/08/2002
VENTISERI	INONDATION	Approuvé le 30/04/2002
VENZOLASCA	INONDATION	Approuvé le 18/07/2001
VESCOVATO	INONDATION	Approuvé le 18/07/2001
VIGNALE	INONDATION	Approuvé le 20/08/2002
VILLE DI PIETRABUGNO	INONDATION FEU DE FORET	Prescrit le 04/11/1998 Prescrit le 06/04/1998
VOLPAJOLA	INONDATION	Approuvé le 20/08/2002

ARRETE n° 2006-180-18 en date du 29 juin 2006 portant approbation du plan départemental de lutte contre l'Influenza aviaire.

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural ;

Vu le décret du 21 août 1948 déclarant maladie contagieuse la peste aviaire sous toutes ses formes et chez toutes espèces d'oiseaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 1984 fixant les mesures de lutte contre l'Influenza Aviaire ;

Vu la directive 92/40/CEE du 19 mai 1992 établissant des mesures communautaires de lutte contre l'Influenza aviaire ;

Vu le projet établi par le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

Sur proposition du Sous-Préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Le plan départemental de lutte contre l'Influenza aviaire, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Délégué Militaire Départemental, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, les Maires du département de la Haute-Corse, le Président du Conseil Général, le Président du Groupement de Défense Sanitaire de Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Gilbert PAYET

SECRETARIAT GENERAL

BUREAU DE LA COORDINATION ET DE LA MODERNISATION DE L'ÉTAT

ARRETE n° 2006-121-1 en date du 1^{er} juin 2006 portant délégation de signature à M. Jean-François CASTA, directeur des libertés publiques et des collectivités locales (1^{ère} direction) et aux chefs de bureau de ladite direction.

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 93-377 du 18 mars 1993, relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone défense ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 30 juin 2005, nommant M. Gilbert PAYET, Préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°93-1024 du 10 juin 1993 portant organisation des services de la préfecture modifié par les arrêtés préfectoraux n°95-269 du 6 mars 1995, n°97-1072 du 11 septembre 1997, n° 98-757 du 23 juin 1998 n° 98-1408 du 16 novembre 1998, n°2000-401 du 29 mars 2000, n°2000-843 du 30 juin 2000, n°2001-282 du 9 mars 2001, n°2003-125 du 31 janvier 2003 et n°2005-363-8 du 29 décembre 2005;

Sur proposition du secrétaire général de la Haute-Corse,

ARRETE

Article 1er - Délégation permanente est donnée à M. Jean-François CASTA, Directeur de préfecture, directeur des libertés publiques et des collectivités locales, à l'effet de signer :

les bons de commande dans la limite de 760 Euros TTC.

En ce qui concerne le bureau de la vie publique (1er bureau) :

1) S'agissant des associations, sociétés, groupements :

- récépissés de déclarations d'associations, de sociétés et groupements de sociétés mutualistes, de syndicats professionnels, de coopératives et groupements agricoles

2) S'agissant de la police générale :

- 3.1 les permis de chasser et les licences de chasse aux étrangers,
- 3.2 récépissés délivrés pour les brevets d'invention,
- 3.3 les transferts de corps à l'étranger,
- 3.4 les autorisations d'acquisition et de détention d'armes et de munitions,
- 3.5 les récépissés de déclarations de détention d'armes de 5^{ème} et 7^{ème} catégories (décret n° 95-589 du 6 mai 1995).

3) S'agissant de la réglementation des professions :

4.1 les cartes professionnelles des agents immobiliers, d'administrateurs de biens, de gérants d'immeubles, de photographe et de filmeurs.

4.2 la délivrance des carnets de forains et de nomades, des cartes de commerçants non sédentaires, les cartes de revendeurs d'objets mobiliers et les cartes de guide-interprètes.

En ce qui concerne le bureau des libertés publiques (4ème bureau) :

1) les passeports pour l'ensemble du département.

2) les cartes nationales d'identité pour l'ensemble du département.

3) s'agissant des étrangers :

3.1 les titres de voyage,

3.2 les visas apposés sur les passeports étrangers,

3.3 les cartes de séjour d'étrangers, récépissés, sauf-conduits, autorisations provisoires de séjour, cartes de résidents privilégiés,

3.4 les certificats de résidence pour les ressortissants algériens,

3.5 les documents de circulation pour étrangers mineurs

En ce qui concerne le bureau de la circulation et de la sécurité routière (5ème bureau) :

1) les cartes grises :

1.1 les certificats d'immatriculation d'un véhicule

1.2 les récépissés de déclaration de véhicule économiquement irréparable,

1.3 les certificats de non gage

1.4 les récépissés de déclaration de destruction d'un véhicule

1.5 les certificats d'annulation de carte grise

2) les permis de conduire :

2.1 les permis de conduire,

2.2 les permis internationaux,

2.3 les agréments d'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

2.4 les autorisations d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière

2.5 les agréments d'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant à la conduite automobile et de la sécurité routière

2.4 les cartes professionnelles de conducteurs de taxi,

2.5 les autorisations d'exploiter les voitures de "petite remise",

2.6 les avertissements prévus par l'article R 224-19 du code de la route.

D- En ce qui concerne les attributions communes à l'ensemble des services de la direction:

- les demandes de renseignements, communications, transmissions aux ministères, aux services, aux maires et aux particuliers,
- décisions d'attribution de congés annuels intéressant le personnel du service,
- La certification de la conformité à l'original des copies délivrées
- les copies des pièces à annexer à une décision préfectorale.

Article 2 - Délégation permanente est donnée :

1) **Mme Philo DOMINICI**, chef du bureau de la vie publique (1er bureau), à l'effet de signer :

- > les correspondances courantes et toutes demandes de renseignements, communications et transmissions aux services et aux particuliers,
- > La certification de la conformité à l'original des copies délivrées,
- > les copies de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale,
- > les récépissés de déclarations d'associations,
- > les récépissés de déclarations de détention d'armes de 5ème et 7ème catégories (décret n° 95-589 du 6 mai 1995)
- > les licences de chasse,
- > les transferts de corps à l'étranger

2) **M. Paul-André GIANNECCHINI** , chef du bureau des élections (2ème bureau), à l'effet de signer :

- > les correspondances courantes et toutes demandes de renseignements, communications et transmissions aux services et aux particuliers,
- > La certification de la conformité à l'original des copies délivrées,
- > les copies de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale.

3) **M. Daniel QUILGHINI**, chef du bureau des collectivités locales (3ème bureau), à l'effet de signer :

- > les correspondances courantes et toutes demandes de renseignements, communications et transmissions aux services et aux particuliers,
- > La certification de la conformité à l'original des copies délivrées à des particuliers ou adressés au tribunal administratif ou à la chambre régionale des comptes de Corse,
- > les copies de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale,
- > la signature des registres des délibérations.

4) **M. Gérard ANTOGNETTI**, chef du bureau des libertés publiques (4ème bureau), à l'effet de signer :

- > les titres de résidence pour les ressortissants algériens,
- > les visas apposés sur les passeports étrangers,
- > les cartes de séjour d'étrangers, récépissés, autorisations provisoires de séjour,
- > les cartes nationales d'identité pour l'ensemble du département,
- > les passeports pour l'ensemble du département,
- > les correspondances courantes et toutes demandes de renseignements, communications et transmissions aux services et aux particuliers,
- > La certification de la conformité à l'original des copies délivrées
- > les copies de pièces à annexer à une décision préfectorale,
- > les documents de circulation pour étrangers mineurs.

Délégation de signature est donnée à :

M. Gérard NICOLINI et M. Gilbert ROUSSEL, secrétaires administratifs, affectés au bureau des libertés publiques, à l'effet de signer :

- > les récépissés de demande nouvelle ou de renouvellement des titres de séjour.

5) **M. Gérard TROMBETTA**, chef du bureau de la circulation et de la sécurité routière (5ème bureau), à l'effet de signer :

- > les certificats d'immatriculation d'un véhicule
- > les récépissés de déclaration de véhicule économiquement irréparable,
- > les certificats de non gage
- > les récépissés de déclaration de destruction d'un véhicule
- > les certificats d'annulation de carte grise
- > les permis de conduire,
- > les permis internationaux,
- > les autorisations d'exploiter les voitures de petite remise
- > les correspondances courantes et demandes de renseignements, communications et transmissions aux services et aux particuliers,
- > la certification de la conformité à l'original des copies délivrées
- > les copies des pièces à annexer à une décision préfectorale

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de l'un ou l'autre des fonctionnaires énumérés à l'article 2 de l'arrêté susvisé, la délégation de signature qui leur est conférée sera exercée indifféremment par :

- > Mme Philo DOMINICI, chef du bureau de la vie publique,
- > M. Paul-André GIANNECCHINI, chef du bureau des élections,
- > M. Daniel QUILGHINI, chef du bureau des collectivités locales,
- > M. Gérard ANTOGNETTI, chef du bureau des libertés publiques,
- > M. Gérard TROMBETTA, chef du bureau de la circulation et de la sécurité routière

Article 4 - Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Le Préfet,

Gilbert PAYET

ARRETE n° 2006-157-1 du 6 juin 2006 donnant délégation de signature à M. Gérard CADRÉ Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement Méditerranée

LE PREFET DE LA HAUTE CORSE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2002-835 du 2 mai 2002 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu le décret n° 2004 - 15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 juin 2005 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet de la Haute Corse ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Equipement et du Logement du 10 juin 1968 portant création du CETE d'Aix-en-Provence, dénommé CETE Méditerranée ;

VU l'arrêté n° 01012667 15 janvier 2002 du Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement portant nomination de M. Gérard CADRE, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur du CETE Méditerranée ;

Vu la circulaire interministérielle des ministres de l'Agriculture et de la Pêche ; de l'Economie, des Finances et de l'Industrie ; de l'Intérieur ; de l'Equipement, des Transports et du Logement ; de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat, en date du 1^{er} octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ;

VU la circulaire du 16 juin 2004 relative à l'application du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} -

Délégation est donnée à M. Gérard CADRÉ, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, directeur du CETE Méditerranée, à l'effet de signer :

1. Les pièces relatives aux candidatures du CETE Méditerranée à des prestations d'ingénierie publique au profit des collectivités territoriales du département, de leurs établissements publics ou groupements d'un montant inférieur à 150 000 euros hors taxe à la valeur ajoutée.
2. Les pièces relatives aux candidatures du CETE Méditerranée à des prestations d'ingénierie publique au profit des collectivités territoriales du département, de leurs établissements publics ou de leur groupements d'un montant strictement supérieur à 150 000 € hors taxe à la valeur ajoutée sous réserve des dispositions indiquées à l'article 4 du présent arrêté ;

3. Les contrats de prestations d'ingénierie publique au profit des collectivités territoriales du département, de leurs établissements publics ou de leurs groupements et toutes les pièces afférentes quel que soit le montant.

ARTICLE 2 -

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard CADRÉ, la délégation prévue à l'article 1^{er} sera exercée par M. François AGIER, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur adjoint du CETE Méditerranée

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Gérard CADRÉ et de M. François AGIER, la délégation prévue à l'article 1^{er} sera exercée par M. Alain JAFFARD, secrétaire général par intérim du CETE Méditerranée ou M. Marcel BASSO, coordinateur technique

ARTICLE 3 -

Délégation est donnée aux responsables d'unité du CETE Méditerranée ci-après désignés dans le cadre de leurs attributions et compétences propres ou liées à un intérim à l'effet de signer les candidatures, les offres d'engagement de l'Etat et les contrats ainsi que toutes les pièces afférentes pour les prestations d'ingénierie publique au profit des collectivités du département, de leurs établissements publics ou groupements, d'un montant strictement inférieur à 50 000 euros hors taxe à la valeur ajoutée :

- M. Jean-Philippe DEVIC, chef du laboratoire de Nice ou M. Alain CALVINO.

M. Thierry DECOT, chef du laboratoire régional d'Aix-en-Pce ou ses adjoints MM. Adrien SAITTA et Jean-Claude BASTET.

- M. Claude BILLANT, chef de l'agence Languedoc-Roussillon, ou son adjoint M. Didier HARLIN.
- M. Michel HERSEMUL, chef du département « Infrastructures Sécurité Transports et Ouvrages d'Art » ou Lionel PATTE et Jacques LEGAIGNOUX ou Jean-Christophe CARLES.
- M. Alain JAFFARD, chef du département « Gestion Exploitation Route Intelligente » ou son adjoint M. Michel MARCHI.
- M. Jean-Pierre LEONARD, chef du département « Informatique » ou son adjoint M. Joël PALFART.
- M. Maurice COURT, chef du département « Habitat Aménagement Construction Environnement » ou son adjoint M. Michel CARRENO.

ARTICLE 4 -

La signature des pièces par les délégataires visés à l'article 1^{er} relatives à la présentation d'une offre ou d'une candidature pour une offre d'un montant supérieur à 150 000 euros hors taxe à la valeur ajoutée est subordonnée à un accord préalable de M. le Préfet. Expiré le délai de 8 jours calendaires, l'accord est réputé tacite.

ARTICLE 5 -

Toutes dispositions antérieures et contraires à celle du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute Corse et le Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARRETE n°2006-164-8 en date du 13 juin 2006 portant délégation de signature à M. Pierre COLOMBANI, chef de service administratif, directeur des politiques de l'Etat et du développement durable et aux chefs de bureau de ladite direction.

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 93-377 du 18 mars 1993, relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone défense ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 30 juin 2005, nommant M. Gilbert PAYET, Préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°93-1024 du 10 juin 1993 portant organisation des services de la préfecture modifié par les arrêtés préfectoraux n°95-269 du 6 mars 1995, n°97-1072 du 11 septembre 1997, n° 98-757 du 23 juin 1998 n° 98-1408 du 16 novembre 1998, n°2000-401 du 29 mars 2000, n°2000-843 du 30 juin 2000, n°2001-282 du 9 mars 2001, n°2003-125 du 31 janvier 2003 et n°2005-363-8 du 29 décembre 2005;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er - Délégation est donnée à M. Pierre COLOMBANI, chef de service administratif, directeur des politiques de l'Etat et du développement durable, à l'effet de signer :

- les correspondances courantes et toutes demandes de renseignements, communications et transmissions aux maires, aux services et aux particuliers,
- les copies conformes,
- les décisions d'attribution de congés annuels intéressant le personnel du service,
- les mandats et les chèques de paiement, les bordereaux les accompagnant, les pièces annexées, et en général, toutes pièces de comptabilité des finances de l'Etat,
 - les accusés de réception des notifications d'huissiers, intéressant les attributions de la direction des politiques de l'Etat et du développement durable.

Article 2 - Délégation est donnée à Mme Nicole MILLELIRI, attachée principale, chef du bureau de l'urbanisme et de l'environnement, à l'effet de signer :

- les correspondances courantes et toutes demandes de renseignements, communications et transmissions aux services, aux élus et aux particuliers,
- les copies de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale,
- les copies conformes.

Article 3 - Délégation est donnée à Mme Odile DENIZOT, attachée principale, chef du bureau de la programmation et des finances, à l'effet de signer :

- les mandats et chèques de paiement et les bordereaux les accompagnant,
- les pièces annexées et en général, toutes les pièces de comptabilité,
- les correspondances courantes et toutes demandes de renseignements, communications et transmissions aux services, aux élus et aux particuliers,
- les copies de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale,
- les copies conformes.

Article 4 - Délégation est donnée à Mme Marie-Françoise RAFFALLI, attachée principale, chef du bureau du développement local et de la cohésion sociale, à l'effet de signer :

- les correspondances courantes et toutes demandes de renseignements, communications et transmissions aux services, aux élus et aux particuliers,
 - les copies de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale,
- les copies conformes.
- les accusés de réception des notifications d'huissier.

Article 5 – Délégation est donnée à M. MARCHI, attaché principal, chargé de mission de suivi et d'évaluation de la politique de l'Etat, à l'effet de signer :

- les correspondances courantes et toutes demandes de renseignements, communications et transmissions aux services, aux élus et aux particuliers,
- les copies de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale,
- les copies conformes.

Article 6 -En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires précités, la délégation de signature qui leur est conférée sera exercée indifféremment par un autre délégataire.

Article 7 - Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 8 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Gilbert PAYET

ARRETE n° 2006-166-4 en date du 15 juin 2006 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur départemental de l'équipement de la Haute-Corse (actes administratifs).

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 "Urbanisme et Habitat";

Vu le décret n° 92/1302 du 13 décembre 1992 pris en application de l'article 75 de la loi 91/428 du 13 mai 1991 portant transfert, à compter du 1er janvier 1993, de la voirie nationale dans le patrimoine de la Collectivité territoriale de Corse ;

Vu le décret n° 93-377 du 18 mars 1993, relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone défense ;

Vu le décret n° 2002-823 du 03 mai 2002 relatif à la collectivité territoriale de Corse ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2005, nommant M. Gilbert PAYET, préfet de la Haute-Corse ;

Vu la convention du 30 avril 1993 entre le préfet et le président du Conseil Général relative au constat des dépenses de fonctionnement et d'équipement antérieurement supportées par la direction départementale de l'équipement modifiée par l'avenant n° 1 du 30 décembre 1994 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 17 juin 2003 portant nomination de M. Jean-Pierre SEGONDS, attaché principal des services déconcentrés de 1^{ère} classe, Conseiller d'administration de l'équipement, Directeur départemental de l'équipement de la Haute-Corse, à compter du 15 juillet 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er - Délégation est donnée à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur départemental de l'équipement de la Haute-Corse, à l'effet de signer toutes décisions dans les matières ci-après désignées :

NATURE**REFERENCE****ADMINISTRATION GENERALE****A) Personnel**

I-A1	Octroi du congé pour naissance d'un enfant	Loi du 18 mai 1948
I-A2	Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique	Art. 21 et suiv du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 84-854 du 25 octobre 1984
I-A3	Octroi des autorisations spéciales d'absence prises pour l'application du statut de la fonction publique, d'une part pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels et, d'autre part, pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse	Chap. III al. 1-1, 1-2, 2-1 et 2-3 de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950
I-A4	Octroi des congés annuels, des congés de maladie "ordinaires", de congés pour maternité ou adoption, des congés pour formation syndicale et des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations, et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs	Al. 1, 2, 5, 7 et 8 de l'art. 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984
	▪ Octroi du congé de paternité	▪ Loi n° 84-16 du 16 janvier 1984 modifiée article 34-50
I-A5	Octroi des congés pour l'accomplissement du service national ou d'une période d'instruction militaire	Art. 53 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée
I-A6	Octroi aux agents non titulaires de l'Etat des congés annuels, des congés pour formation syndicale, des congés en vue de favoriser la formation des cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des congés de maladies ordinaires", des congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle, des congés de maternité ou d'adoption, des congés pour l'accomplissement du service national ou pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire	Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat
I-A7	Octroi des congés pour raison de santé aux stagiaires	Art. 24 - Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les

		dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics
I-A8	<p>Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel :</p> <p>tous les fonctionnaires de catégories B, C et D</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les fonctionnaires suivants de catégorie A : <ul style="list-style-type: none"> - attachés administratifs ou assimilés - ingénieurs des travaux publics de l'Etat ou assimilés <p>Toutefois, la désignation des chefs de subdivision territoriale qu'ils appartiennent à la catégorie A ou B, est exclue de la présente délégation</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ tous les agents non titulaires de l'Etat ▪ Actes de gestion afférents à la procédure du droit d'option 	<p>Art. 1.8 de l'arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988</p> <p>Loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002</p> <p>Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 article 41</p>
I-A9	<p>Octroi de disponibilité des fonctionnaires</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie <p>pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave</p> <p>pour élever un enfant âgé de moins de huit ans</p> <p>pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne</p> <p>pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire</p>	<p>Art. 43 et 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985</p>
I-A10	<p>Octroi des congés attribués en application de l'art. 41 de la loi du 19 mars 1928 relative aux congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre et en application des 3è et 4è de l'art. 34 de la loi du 11 janvier 1984 relatifs aux congés occasionnés par un accident de service, aux congés de longue maladie et aux congés de longue durée</p>	<p>Art. 41 de la loi du 19 mars 1928 relative aux congés à plein traitement des fonctionnaires réformés de guerre - 3è et 4è de l'art. 34 de la loi du 11 janvier 1984</p>
I-A11	<p>Octroi aux agents non titulaires des congés de grave maladie et de congés de maladie sans traitement</p>	<p>Art. 13, 14 et 17 § 2 du décret du 17 janvier 1986 susvisés</p>
I-A12	<p>Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel</p>	<p>Décrets n° 84-959 du 25 octobre 1984, n° 82-624 du 20 juillet 1982, et décret du 17 janvier 1986 susvisé</p>
I-A13	<p>Octroi aux fonctionnaires du congé parental</p>	<p>Art. 54 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée</p>
I-A14	<p>Octroi aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de</p>	<p>Art. 19, 20 et 21 du décret du 17 janvier 1986 susvisé</p>

	moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales	
I-A15	Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal	Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 (art. 19 à 21)
I-A16	Décision de réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> ▪ au terme d'une période de travail à temps partiel ▪ après accomplissement du service national sauf pour les ingénieurs des travaux publics de l'Etat ▪ au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie lorsque la réintégration a lieu dans le service d'origine ▪ mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée ▪ au terme d'un congé de longue durée lorsque la réaffectation a lieu dans le service d'origine 	
I-A17	Notation, avancement d'échelon, mutation des membres du corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat, appartenant au grade des contrôleurs, contrôleurs principaux et divisionnaires (sauf mutation) des travaux publics de l'Etat-domaine "aménagement et infrastructure terrestre."	Arrêté ministériel du 18 août 1988 Circulaire du 27 juillet 1992
I-A18	Nomination et gestion des agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat et chefs d'équipe d'exploitation des T.P.E. - spécialité "routes - bases aériennes"	Décret n° 91-393 du 25 avril 1991
I-A19	Nomination et gestion des ouvriers des parcs et ateliers	Décret n° 65-382 du 21 mai 1965 modifié
I-A20	Recrutement concours : <ul style="list-style-type: none"> - ouverture des concours locaux d'agents d'exploitation de la spécialité "routes-bases aériennes" et d'ouvriers des parcs et ateliers - convocation des candidats aux concours - constitution des jurys de concours 	
I-A21	Formation : <ul style="list-style-type: none"> - convocation des agents aux stages - attestation de stages 	
I-A22	Recrutement d'agents contractuels pour besoins occasionnels	Article 6 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984
I-A 23	Décisions relatives à la nouvelles bonification indiciaire du personnel de catégorie A, B et C	Décret n°2001-1161 du 7 décembre 2001
	Décisions à caractère réglementaire Décisions individuelles	
	Décisions relatives à la nouvelle bonification indiciaire au titre de la politique de la ville <ul style="list-style-type: none"> - Décisions individuelles 	Décret n°2001-1129 du 29 novembre 2001-Arrêté du 29 novembre 2001

I.-A.24	Ouverture et alimentation du compte épargne temps	Décret n° 2002-634 du 29.04.02 – Arrêté équipement du 17.02.2002
I-A.25	Continuité du service public : ordre de maintien dans l'emploi en cas de grève	Loi n° 83-634 du 13.07.83 art. 10

Circulaire équipement du
26.01.81

B) Personnel (actes spécifiques)

	Actes de gestion spécifiques pour les personnels des catégories C et D et appartenant aux corps suivants :	2.1 du décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents administratifs ▪ Adjoint administratifs 	
	Anciens corps des commis et AAP	
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dessinateurs 	
I-B1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examens professionnels ou examens d'aptitude ▪ Nomination après inscription sur la liste d'aptitude nationale 	
I-B2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Notation, répartition des réductions d'ancienneté et application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon pour les périodes de référence postérieures au 30 juin 1990 	
I-B3	Décisions d'avancement : <ul style="list-style-type: none"> ▪ avancement d'échelon ▪ nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national ▪ promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur 	
I-B4	Décisions de mutation : <ul style="list-style-type: none"> ▪ qui n'entraînent pas un changement de résidence ▪ qui entraînent un changement de résidence ▪ qui modifient la situation de l'agent 	
I-B5	Décisions disciplinaires : <ul style="list-style-type: none"> ▪ suspension en cas de faute grave ▪ toutes les sanctions prévues 	
I-B6	Décisions : de détachement et d'intégration après détachement autres que celles nécessitant un arrêté ministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres de mise en disponibilité dans les cas prévus par le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, sauf ceux nécessitant l'avis du comité médical supérieur	
I-B7	Décisions de réintégration	
I-B8	Décisions de cessation définitive de fonction <ul style="list-style-type: none"> ▪ admission à la retraite ▪ acceptation de la démission ▪ licenciement 	

I-B9	radiation des cadres pour abandon de poste Octroi des congés : ▪ de formation professionnelle ▪ sans traitement (dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat)	
I-B10	Octroi des autorisations de cessation progressive d'activité	Ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 modifiée et du décret n° 82-579 du 5 juillet 1982
I-B11	Concession de logement appartenant à l'Etat	Arrêté T.P. du 13 mars 1957
I-B12	Demandes amiables et répartitions pour les accidents survenus à l'occasion ou en dehors du service	Arrêté du 1er juin 1948 modifié

C) Responsabilité civile

I-C1	Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers	Circ. n° 52-68/28 du 15 octobre 1968
I-C2	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accident de la circulation	Arrêté du 30 mai 1952

D) Contentieux administratif général
Urbanisme, financement, construction et logement, dommages travaux publics, domaine public maritime, personnel.

I-D1	▪ Recours pour excès de pouvoir	Art R. 411-1 et R.431.7 du Code de justice administrative
		Art R.431.3 et R.431.7
I-D2	▪ Recours de plein contentieux	
I-D3	▪ Procédures d'urgence : référés administratifs en suspension, liberté, mesure utile	Art L.521-1, L.521-2, L.521-3, L.522-1 du CJA
I-D4	▪ Présentation des conclusions en défense de l'Etat	Art R. 431.4 du Code de justice administrative
I-D5	▪ Représentation de l'Etat devant le Tribunal administratif	Art R. 431.0 code de justice administrative

II- ROUTES ET CIRCULATION **ROUTIERES, PORTS MARITIMES,** **DOMAINE PUBLIC MARITIME,** **URBANISME ET LOGEMENT**

II-A1	A) Dispositions communes	
II-A1a	Remise à l'administration des domaines, des biens privés de l'Etat	
II-A1b	Récupération des produits de cession demande et rapport à adresser au MELT	Circulaire 1 ^{er} ministre du 21 février 1992
II-A1c	Contrats de locations, baux relatifs aux biens immobiliers et fonciers de l'Etat	Code du domaine de l'Etat : articles L36, L37, L38, R66, R67, R68, R69, R70
II-A1d	Concessions, conventions, autorisations diverses	

	concernant des biens immobiliers et fonciers de l'Etat par actes authentiques ou actes administratifs	Code du domaine de l'Etat : article L76, L77, L78, L78.1, R150 à R152.1
II-A2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ actes incombant à l'expropriant Opérations des collectivités locales dont la DDE assure la maîtrise d'œuvre	
II-A3	Signature des arrêtés prescrivant l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, à l'exception des arrêtés de DUP et de cessibilité	Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
II-B1a	B) Dispositions particulières à l'exploitation des routes	Code de la route art.R.422.4
	Réglementation de la circulation sur les ponts	
II-B1b	Exercice du pouvoir de police sur les routes à grande circulation	Code de la route Articles R 411.4, R 411.5, R 411.7, R 413.3
	fixation des priorités (en agglomération et hors agglomération)	
	relèvement de la vitesse à 70 km/h (en agglomération)	Code des collectivités territoriales art. L 2213-1
	Fixation des zones 30	
	Avis conforme du préfet à l'autorité compétente gestionnaire de la voirie en ce qui concerne les points suivants :	
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ sécurité des ponts en cas de péril grave et imminent ▪ réduction de la vitesse ▪ interdiction de la circulation ▪ interdiction de stationnement ▪ interdiction de dépassement ▪ création de sens unique ▪ création de sens prioritaire ▪ établissement de feu 	
II-B1c	Passage à niveau :	Loi du 15 juillet 1845 Loi 82.1153 du 30 /12/1982
	Décisions en matière de classement réglementation et équipement	Décret n° 730 du 22 mars 1942 Arrêté ministériel du 18/05.91
II-B1d	Instruction des dossiers de déclaration et d'autorisation des enseignes à faisceau à rayonnement laser, constatation et poursuite des infractions	Loi n° 95-101 du 2 .02.95 relative à la protection de l'environnement - Décret n° 96-946 du 24 octobre 1996 Circulaire du 26 mai 1997
II-Bie	Autorisation d'utilisation des pneus à crampon	Arrêté du 18 juillet 1985
	C) Dispositions particulières aux ports et au domaine public maritime, phares et balises	
II-Ca	Actes et décisions relatifs aux enquêtes publiques préalables aux délimitations	Décret n° 2004-309 du 29 mars 2004
II-Cb	Ile de GIRAGLIA. Conservation du biotope. Autorisation d'accès à l'île.	Art L. 411.1 et L411.2 du code de l'environnement Art R.211.1, R211.12, R.211.13 et R.211.14 du code rural Arrêté préfectoral n° 93.1584 du 9/9/1993
II-Cc-1	Ports maritimes :	Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 -

	Actes et décisions relatifs à l'ouverture des enquêtes publiques préalables aux travaux d'aménagement et d'extension des ports de plaisance et de pêche	Loi du 12 juillet 1983 art. R 122.1 à R 122.4 et R 611.1 à R 611.2 du code des ports maritimes
II-Cc-2	Ports de commerce : Dérogação aux règlements locaux de transport et de manutention des matières dangereuses	
II-Cd	Domaine public maritime :	
	instruction et délivrance des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime et des autorisations de renouvellement,	Art. A-12 et A-26 L 28 et L 33 et R 53 à R 57 du code du domaine de l'Etat Circulaire du ministre de l'équipement du 4 juillet 1980
	instruction et délivrance des autorisations d'occupation en vue du rechargement des plages par prélèvements de sables (< où = à 500 m ²)	Code du domaine de l'Etat Art. A-12 et A-26, L 28 et L 33 et R 53 à R 57 Circulaire du ministre de l'équipement du 4 juillet 1980
	instruction et délivrance des autorisations temporaires concernant les zones de mouillages et d'équipements légers	Décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991
	actes préparatoires, instruction administrative, enquêtes publiques, publications et décisions concernant l'octroi de concessions d'utilisation des dépendances du domaine public maritime	Décret n° 2004-308 du 29 mars 2004
	Décisions d'utilisation du domaine public maritime susceptibles d'en changer la nature : enquêtes publiques, actes préparatoires, décisions	Loi n° 86-2 du 3.01.1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral : art 25
	Délimitation du rivage de la mer, des lais, des relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières : actes préparatoires, consultations, enquêtes publiques, approbations, publications	- Décret n°2004-309 du 29 mars 2004 - Circulaire du ministre de l'équipement du 4 janvier 2005 - Loi 86-2 du 3 janvier 1986 dite « Loi Littoral », art 26 - Ordonnance de la marine dite « Colbert » de 1681
	Transferts de gestion et superposition de gestion concernant le domaine public maritime : actes préparatoires et décisions	Article L35 et R58 du code du domaine de l'Etat.
	Concessions d'exploitation des plages : actes préparatoires, enquêtes publiques, documents contractuels types, décisions et contrôles ultérieurs	Circulaire ministérielle de l'équipement de 1972
	Convention de gestion : actes préparatoires et décisions	Art L51-1 du code du domaine de l'Etat Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité Art L322-1, 322-6, 322-9 du code de l'environnement

II-Ce	Servitude de passage sur le littoral Actes et décisions relatifs à l'enquête publique préalable à l'institution de la servitude de passage piétonnier sur le littoral	Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986, art. L 168.6, L 168.6.1 et L 168.7 du code de l'urbanisme Circulaire n° 78-144 du 28 octobre 1978
II-Cf	Approbation d'opérations domaniales	Arrêté du 4/8/1948 article 1 ^{er} modifié par arrêté du 23/12/1970
II-Cg	Autorisation d'extraction de matériaux sur les rivages de la mer et dans le lit des cours d'eau domaniaux non soumis à autorisation au titre du code minier ou au titre de la loi sur l'eau	Code du domaine de l'Etat Art R 53 et A 42 Code de l'environnement Art. L 214.3 Loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992
II-Ch	Autorisation de travaux de dragage non soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau	Code du domaine de l'Etat Art R 53 et A 42
II-Ci	Autorisation de clôture des zones portuaires et approbation des projets de clôture	Code des ports maritimes Art R 341.3 et R 341.4
II-Cj	Mise en demeure dans le cadre d'épaves maritimes ou de navires et engins flottants abandonnés à l'intérieur des limites administratives du port de Bastia	
II-Ck	Concession d'outillage public, de port de plaisance, autorisation d'outillage privé avec obligation de service public : approbation des projets d'exécution mise en service des installations	(cahier des charges)
II-Cl	Exploitation des ports : Toutes mesures de détail ou exceptionnelles prises dans le cadre de la réglementation sur le transport et la manutention des matières dangereuses ou infectes ou dans le cadre du règlement général de police ou du règlement particulier applicable au port de Bastia	Code des ports maritimes
II-Cm	Notification des procès verbaux dans la procédure de contravention de grande voirie	
D) Dispositions particulières aux bases aériennes		
II-Da	Application des plans d'alignement d'obstacles et des servitudes aéronautiques de balisage et autorisation concernant les installations à l'extérieur des zones de servitude de dégagement Application des servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles	Circulaire ministérielle du 30 novembre 1962

II-Db	Approbation d'opérations domaniales pour les bases aériennes	Arrêté du 4 août 1948
	Approbation des projets d'exécution relatifs aux travaux de grosses réparations, d'amélioration, d'extension et d'équipement dont les avant-projets ont été préalablement approuvés par une décision ministérielle	
II-Dc	Taxis : Autorisation de stationnement des taxis dans l'enceinte de Bastia-Poretta	Décret n°95.935 du 17.08.1995
	Accès à la profession de taxi : Mise en application de l'examen pour l'accès à la profession	Loi 95-66 du 20.01.1995 Décret 95.935 du 17.08.95 Arrêté interministériel du 7.12.1995
	Commission départementale des taxis et des voitures de petites remises : membre titulaire	
II-bis	Classement des infrastructures terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores : -Instruction, signature des arrêtés de classement et suivi	Loi n°92-1444 du 31.12. 92 Décret n°95-20, n°95-21, n°95-22 du 9 janvier 1995 Arrêtés des 5 mai 1995 et 30 mai 1996
<u>III - TRANSPORTS ROUTIERS - COORDINATION ET CONTROLE</u>		
III-A	Comité départemental des transports ▪ actes préparatoires des listes électorales ▪ actes préparatoires de l'arrêté fixant la composition du C.D.T.	Loi d'orientation des transports intérieurs n° 82-1153 du 30 décembre 1982 Décret n° 84-139 du 24 février 1984
III-B	Réglementation des transports de voyageurs	Décrets n° 85-891 du 16 août 1985 modifié par décret n° 87-171 du 13 mars 1987 et par décret n°92-608 du 3 juillet 1992
III-C	Avertissements administratifs adressés aux transporteurs en cas d'infraction	
III-D	Autorisations pour l'exécution des services occasionnels de transport public routier de personnes	Décret du 16 août 1985 susvisé, art. 33 à 38
III-E	Autorisations exceptionnelles temporaires pour la circulation de véhicules de transports routiers de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total en charge, les samedis et veilles de jours fériés, les dimanches et jours fériés	Arrêté interministériel du 22 décembre 1994
III-F	Autorisations exceptionnelles temporaires pour la circulation de véhicules transportant des matières	Arrêté ministériel du 10 janvier 1974

dangereuses, les samedis et veilles de jours fériés,
les dimanches et jours fériés

III-G	Certificats d'inscription au registre des entreprises de transport public routier de personnes	Décret n° 85-291 du 16 août 1985 modifié art. 5
III-H	Autorisation de transport routier exceptionnel	Code de la route art. 47 à 52 et circulaire n° 45 du 24 juillet 1967
III-I	Délivrance de récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de transport par route de déchets	Arrêté du 12 août 1998 relatif à la composition du dossier de déclaration et au récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de transport de déchets - annexe 2 -
III-J	Contrôle de conformité des transports de déchets au regard des déclarations	Décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets
III-K	Délivrance des licences communautaires et de transport intérieur, ainsi que leurs copies conformes	Décret n°2000-1127 du 24 novembre 2000 relatif aux transports routiers des personnes et modifiant le décret n°85-891 du 16.01.85

IV - TRANSPORTS ROUTIERS - DEFENSE NATIONALE

	Etablissement des listes des véhicules à classer dans le parc d'intérêt national (liste arrêtée par le préfet)	Loi du 11 juillet 1938 Décret du 5 janvier 1939 modifié par décret du 21 mars 1953 Arrêté du 5 août 1994, instruction 144 du 8.09.1994
IV-A	Envoi et signature des avis de classement des véhicules aux intéressés	

B Demandes de propositions de mise en affectation du personnel à requérir pour la conduite, l'entretien et l'organisation du parc de véhicules

- CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE

V-A	Approbation des projets d'exécution de lignes	Art. 49 et 50 du décret du 29 juillet 1927 modifié par décret du 14 août 1975
V-B	Autorisation de clôtures électriques	

V-C	Autorisation de la mise en circulation de courant	Art. 56 du décret du 29 juillet 1927
V-D	Délivrance des permissions de voirie	Loi du 27 février 1925
V-E	Prescriptions de coupures de courant pour la sécurité de l'exploitation	Art. 33 du décret du 29 juillet 1927
V-F	Actes et décisions relatifs à l'enquête publique pour l'établissement des servitudes des ouvrages de distribution publique d'électricité et pour les approbations des tracés de ligne	Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié
V-G	Délivrance des arrêtés portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées	Loi du 29 décembre 1892 art. 1 et 3 - Loi du 15 juillet 1906 modifiée - Loi n° 374 du 6 juillet 1943
V-H	Actes et décisions relatifs à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique et de distribution d'électricité aux services publics de tension inférieure à 63 kva	Décret n° 93-629 du 25 mars 1993 modifiant le décret du 11 juin 1970

**VI - COMMISSARIAT AUX
ENTREPRISES DE BATIMENTS
ET DE TRAVAUX PUBLICS**

VI-A	Actes accomplis en qualité de représentant du commissaire général aux entreprises de bâtiments et de travaux publics	Décret du 20 novembre 1951 - Arrêté du 14 janvier 1952 - circulaire du 18 février 1998
VI-B	Signature des certificats de défense pour les entreprises de travaux publics et de bâtiments	Circulaire du 30 août 1993
VI-C	Avis de classement des véhicules dans le parc d'intérêt national des véhicules routiers	Arrêté du 15 décembre 1972
VI-D	Notification au propriétaire ou à l'utilisateur	

VII - REMONTEES MECANIQUES

Décisions relatives au contrôle des constructions et de l'exploitation des appareils de remontées mécaniques	Circulaire n° 62-128 équipement et logement du 21 décembre 1962 Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 Circulaire n° 89-29 du 6 juillet 1989 Décrets n° 89-162 et 89-163 du 9 mars 1989
--	--

VIII – INGENIERIE PUBLIQUE

Signature des conventions entre l'Etat et les communes dans le cadre de l'aide technique fournie par l'Etat pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire. Loi MEURCEF n° 2001-1168 du 12/12/2001 (article 1^{er})
 Décret du Premier Ministre n° 2002/1209 du 27/09/2002

IX- CONSTRUCTIONS

A) Logement

IX-Aa	Attribution de primes de déménagement et de réinstallation	Code de la construction et de l'habitation art. L 631.1
	Exemption de reversement par le bénéficiaire de la prime en cas de non exécution des engagements	Code de la construction et de l'habitation art. L 631.6
	Liquidation et mandatement des primes	Code de la construction et de l'habitation R 631.3
	Règlement de l'indemnité de réquisition au nom de l'Etat en cas de défaillance du bénéficiaire	Code de la construction et de l'habitation art. 631.6
IX-Ab	Décisions relatives à la transformation et au changement d'affectation de locaux	Code de la construction et de l'habitation art. L 631.7
IX-Ac	Extension de l'obligation de ravalement	Code de la construction et de l'habitation art. L 132.2
IX-Ad	Attribution aux bâtiments d'habitation d'un label "confort acoustique"	Arrêté ministériel du 10 février 1972 art. 18
IX-Ae	Décisions d'attribution, de paiement et d'annulation relatives aux primes pour l'amélioration de l'habitat	Art. R 322.1 et R 322.2 du code de la construction et de l'habitation Décret n°2001-351 en date du 20 avril 2001
IX-Af	Décisions d'attribution, de paiement et d'annulation relatives aux "primes de sortie d'insalubrité"	Code de la construction et de l'habitation art. R 523.1 à R 523.12 Décret n°2001-351 en date du 20 avril 2001
IX-Ag	Décisions d'attribution de prorogation et d'annulation des prêts aidés par l'Etat pour l'accession à la propriété en secteurs diffus	Code de la construction et de l'habitation notamment son article R 331.31

IX-Ah	Notification des décisions de la section des aides publiques au logement	Art. L 351.14 et R 351.37 du code de la construction et de l'habitation
IX-Ai	Autorisation de mettre en location un bien acquis au moyen d'un prêt conventionné ou d'un prêt aidé en accession à la propriété	Art. R 331.66 et R 331.41 du code de la construction et de l'habitation
IX-Aj	Décision de prêt pour la réalisation de logements locatifs sociaux	Art R. 331-19 du code de la construction et de l'habitat.
IX-Ak	Agrément des organismes mettant des logements à la disposition des personnes défavorisées en vue de bénéficier de l'aide majorée de l'ANAH	Circulaire ministérielle n° 93/96 du 20 novembre 1993
IX-Al	Conventions APL conclues avec des particuliers sans réservation du contingent préfectoral	Art L 351.2 (4 ^{ème}) du code de la construction et de l'habitation
IX-Am	Conventions APL conclues avec des bailleurs, avec ou sans réservation du contingent préfectoral	Article L.351.2 (3°,4° et 5°) du code de la construction et de l'habitation
IX- An	Construction-logement : Aides financières de l'Etat pour la construction de logements locatifs aidés. - Signature des fiches de fin d'opérations portant calcul du solde des subventions	Articles R331-15 et 16 du code de la construction et de l'habitation.
IX-Ba	B) H.L.M. Approbation du choix du mandataire commun désigné par des offices publics et sociétés d'H.L.M. groupés dans le cadre départemental en vue de coordonner les projets de construction, études et préparation des marchés	Décret n°99/746 du 27 mars 1993 Code de la construction et de l'habitation art. R 433.1
IX-Bb	Autorisation du ministre pour les accords de coopération supra départemental pour la coordination des projets de construction, études et préparation des marchés.	Code de la construction et de l'habitation art. R 433.1
IX-Bc	Autorisation du ministre préalable à la constitution des commissions spécialisées par les organismes d'H.L.M. pour la passation de commandes groupées.	Code de la construction et de l'habitation art R 433.2
IX-Bd	Demande de remboursement immédiat, en cas d'inobservation des règles précitées par l'organisme défaillant de la quote-part du concours financier de l'Etat.	Code de la construction et de l'habitation art R 433.3
IX-Be	Dérogations au plafond de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré	art. R441-1.1 du code de la construction et de l'habitation
IX-Bf	Loyers, surloyers et supplément de loyers de solidarité des organismes d'habitation à loyer modéré	art L.441 –3 à L.442-10 art R.441-19 à R.442-14 du code de la construction et de l'habitation

X- AMENAGEMENT FONCIER ET

URBANISME

A) Règles d'urbanisme :

X-Aa	Dérogation aux règles posées en matière d'implantation et de volume des constructions Aménagements des règles prescrites par les art. R 111.18 et R 111.19 sur les territoires où l'établissement de POS a été prescrit mais non rendu public	Code de l'urbanisme art. R 111.20
X-Ab	Prise en considération de la mise à l'étude des projets de travaux publics, délimitation des terrains affectés par ce projet	Code de l'urbanisme art. L 111.10
X-Ac	Constitution des associations foncières et urbaines Réception de la demande de création d'association foncière urbaine et étude des conditions requises concernant le nombre des propriétaires, la superficie des terrains	Code de l'urbanisme art. L 322
X-Ad	Instruction du dossier et étude de la compatibilité du projet avec la réglementation de l'urbanisme	Code de l'urbanisme art. L 322.6
X-Ae	Vérification de l'accomplissement des formalités prévues par le code de l'urbanisme préalable à la rédaction du projet d'arrêté préfectoral	Art. L 322.7 du code de l'urbanisme
X-Af	Prescription de l'enquête publique lorsque l'objet de l'association foncière urbaine porte sur des travaux spécifiés au 1er alinéa de l'art. L 322.2 du code de l'urbanisme	Code de l'urbanisme art. L 322.6
X-Ag	Décisions : <ul style="list-style-type: none">▪ d'enquêtes publiques dans le cadre des "constructions soumises à permis de construire" et lotissements▪ d'enquêtes publiques relatives à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles▪ d'indemnisation des commissaires enquêteurs chargés des enquêtes publiques relatives à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles.	Parag. 19 texte des catégories annexées au décret n° 85-453 du 23 avril 1985 Code de l'expropriation art. R 11.4 à R 11.14

B) Lotissements :

X-Ba	Lorsque les autorisations et actes relatifs au lotissement sont délivrés au nom de l'Etat	
	1- réception de la demande transmise par le maire	Code de l'urbanisme art. R 315.31-1 et notamment R. 315.31-4
	2- décisions modificatives	
	3- autorisation de vente de lots par anticipation	Art. R 315.31, 4 et 10

		L 315.3 et R 315.48
	4- certificat administratif	R 315.33
	5- correspondances et actes de procédure nécessaires à l'instruction	R 315.36
	6- Décisions en matière de lotissements, sauf lorsque le maire et le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme, ont émis des avis en sens contraire	R 315.25.3 R 315.31.4 et R 315.40 du code de l'urbanisme
X-Bb	Lorsque les autorisations et actes relatifs au lotissement sont délivrés au nom de la commune : Délivrance de l'avis conforme du représentant de l'Etat	L 315.11, L 421.22, R 315.23 Code de l'urbanisme
X-Bc	Classement d'office, dans le domaine public communal, des voies privées ouvertes à la circulation publique et des réseaux divers	art. L 318-3 art. R 318-7 art. R 318-10 à R 318-12
	1- Signature des arrêtés prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques	
	2- Etablissement des vacations attribuées aux commissaires enquêteurs et signature des arrêtés fixant leur montant	
	3- Signature de l'arrêté portant transfert et valant classement, dans le domaine public communal des VRD	
	C) Lotissement défectueux :	
X-Ca	Approbation des programmes d'aménagement	R 317.2
X-Cb	Proposition de paiement des subventions ou acomptes sur subvention et des prêts pour l'aménagement des lotissements défectueux	Arrêté du 18 décembre 1954 art. 6
	D) Autorisation d'aménagement des terrains de camping permanents ou saisonniers :	
X-Da	Réception de la demande transmise par le maire	Code de l'urbanisme R 443.7.5
X-Db	Correspondances et actes de procédure nécessaires à l'instruction	
X-Dc	Délivrance du certificat de conformité préalablement au classement	Code de l'urbanisme R 443-8
	E) Instruction des actes de construire et d'occuper le sol	

X-Ea	Lorsque les autorisations sont délivrées au nom de l'Etat :	
	1 - réception de la demande transmise par le maire	L 421.2.3 2°
	2 - décision en matière de certificat d'urbanisme, sauf dans les cas où le directeur de l'équipement ne retient pas les observations du maire	R 410.22 R 410.23
	3 - décisions en matière de travaux exemptés de permis de construire, sauf les cas visés au 2 ^{ème} alinéas de l'article R.422-1, et lorsque le maire et le responsable du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme, ont émis des avis en sens contraire	R. 422-1 (1 ^{er} alinéa) R. 422-2
	4 - décision en matière de permis de construire lorsque cette décision est de la compétence du préfet, sauf lorsque le maire et le responsable du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme, ont émis des avis en sens contraire et dans les cas du droit d'évocation par délégation du ministre chargé de l'urbanisme	R 421.36 R 421.42 R 421.38 (2° al.)
	5 - décision en matière de permis de démolir, sauf lorsque le maire et le directeur de l'équipement ont émis des avis en sens contraire	R 430.15 4 R 430.15 6
	6- décision en matière d'installation et travaux divers, lorsque cette décision est de la compétence du préfet, sauf lorsque le maire et le directeur de l'équipement ont émis des avis en sens contraire	R 442.6 4 R 442.6 6
	7 - correspondances et actes de procédures nécessaires à l'instruction	R 421.27, R 430.10, R 441.6 12, R 442.41
	8 - instruction et décisions concernant les recours gracieux	Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 chap. II
	9 - Lettre informant de l'irrecevabilité du dossier	Art L.421-2 et R.421-1.1 à R.421-8 du code de l'urbanisme
	10 - Correspondances et actes relatifs aux projets dont la puissance installée totale, sur un même site de production, excède 2,5 mégawatts:	Loi n°2003-590 du 3 juillet 2003 "urbanisme et habitat" (article 98) Code de l'urbanisme art. R 421-17
X-Eb	Lorsque les autorisations sont délivrées au nom de la commune Délivrance de l'avis conforme du représentant de l'Etat	L 410.1, L 421.2 L 421.2 2, L 430.4 L 441.4, L 442.1

F) Contrôle

X-Fa	Décision en matière de certificat de conformité lorsque celui-ci est délivré au nom de l'Etat	R 460.4 2, R 460.43
X-Fb	Délivrance de l'avis conforme du représentant de l'Etat lorsque le certificat de conformité est délivré au nom de la commune	R 460.2, R 421.2 1, L 421.2 2

G) Infractions

X-Ga	Saisine du ministère public en vue d'obtenir l'interruption des travaux exécutés en méconnaissance des obligations imposées par les titres I, II, III, IV et VI du code de l'urbanisme ou pour les infractions définies à l'article L 160.1 du même code	Art. L 480.2 al. 1 à 4 du code de l'urbanisme
X-Gb	Présentation d'observations écrites ou orales devant le tribunal compétent en matière d'infractions à la réglementation d'urbanisme en vue, soit de la mise en conformité des lieux ou celles des ouvrages avec les règlements, l'autorisation administrative ou le permis de construire, soit de la démolition des ouvrages ou la ré affectation du sol en vue du rétablissement des lieux dans leur état antérieur	L 480.5 du code de l'urbanisme
X-Gc	Saisine du ministère public en vue de l'application des peines en cas d'infraction à la législation ou à la réglementation en matière de lotissement, stationnement de caravanes, modes particuliers d'utilisation des sols, immeubles de grande hauteur	Art. L 316.1 à 316.4 Art. R 480.1 et R 480.2 du code de l'urbanisme
X-Gd	Liquidation des astreintes	Loi n° 480-7 - Loi n° 480.8 du code de l'urbanisme

H) Elaboration des documents d'urbanisme

<p>Courriers adressés aux maires des trois arrondissements leur communiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la liste des services de l'Etat à associer aux procédures d'établissement et de gestion des plans d'occupation des sols et fixant les modalités de cette association - le "porter à la connaissance 	<p>Code de l'urbanisme notamment ses articles L 123-7, R 123-15 et R.121-1</p> <p>Art L.121-12,L.123-1 et L.123-3 du code de l'urbanisme</p>
---	--

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre SEGONDS, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée à compter du 1^{er} mai 2006 par M. Jean Marc BOILEAU, ingénieur en chef des TPE en qualité de Directeur départemental adjoint, directeur des subdivisions.

Article 3 - Délégation de signature est donnée à :

➤ **Mme Brigitte LEGRAND**, contractuelle CETE., secrétaire générale de la direction départementale de l'équipement, à l'effet de signer les décisions qui concernent :

- la partie administration générale (chapitres I-A1 à I-D5),
- la remise aux domaines des biens privés de l'Etat (chapitre II-A1a) et la récupération des produits de cession - demande et rapport à adresser au MELT (chapitre II-A1b),
- les correspondances relatives aux infractions en matière d'urbanisme énumérées aux chapitres X-Ga à X-Gc,
- la notification des décisions et la remise de l'exemplaire unique en ce qui concerne les marchés publics.

➤ **M. Philippe MASTERNAK**, ingénieur divisionnaire des TPE, Chef du service des prestations aux collectivités, à l'effet de signer les décisions qui concernent les parties relatives à :

- les dispositions relatives au stationnement des taxis dans l'enceinte de l'aéroport de Bastia Poretta (chapitre II-Dc),
- les transports routiers : coordination et contrôles (Chapitres III, sauf C et H)
- transports routiers et défense nationale (; chapitres IV-A et IV-B),
- les contrôles des distributions d'énergie électrique (chapitre V, sauf V-G et V-H),
- les décisions du commissariat aux entreprises de bâtiments et de travaux publics (chapitres VI-A à VI-D),
- les décisions relatives aux remontées mécaniques prévues au chapitre VII.
- L'ingénierie publique : conventions Etat collectivités prévues au chapitre VIII
- les congés annuels définis au chapitre I A4 (alinéa 1^{er}) et chapitre I A6 des agents placés sous sa responsabilité.
- les bases aériennes (chapitres II-Da et II-Db).

➤ **M. Pierre BOULANGER**, attaché principal des services déconcentrés de 2^{ème} classe, conseiller d'administration de l'Equipement, chef du service urbanisme et habitat, à l'effet de signer les décisions qui concernent :

- les constructions (chapitre IX-Aa à IX-Bf),
- l'aménagement foncier et l'urbanisme (chapitres X-Aa à X-Fb, sauf X-Ea-1, X-Ea-2, X-Ea-6, X-Ea-9 et X-Fa).
- les congés annuels définis au chapitre I A4 (alinéa 1^{er}) et chapitre I A6 des agents placés sous sa responsabilité.

➤ **M. Grégoire GEAI**, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef du service maritime et aérien, à l'effet de signer les décisions qui concernent :

- L'exploitation des routes (chapitres II-B1a et II-B1b),
- L'autorisation d'utilisation de pneus à crampon (chapitre II B1e)
- Le contrôle des transports routiers – avertissement aux transporteurs(chapitre III C),
- Autorisation de transport routier exceptionnel (chapitre III-H)
- Passage à niveau classement, réglementation (chapitre II B1C)
- les ports et le domaine public maritime (chapitre II-Ca, II-Cb , II-CI, II-Cc-2, II-Cm),
- les congés annuels définis au chapitre I A4 (alinéa 1^{er}) et chapitre I A6 des agents placés sous sa responsabilité.

➔ La délégation de signature pour les congés annuels définis au chapitre I A4 (alinéa 1^{er}) et chapitre I A6 des agents placés sous leur responsabilité est également donnée à :

- Mme Elisabeth GILLIO, Secrétaire administratif de classe supérieure, Chef du bureau du Cabinet et de la communication.

En cas d'absence de l'un ou l'autre des délégataires précités, la délégation de signature qui leur est conférée sera exercée par le chef de service intérimaire dûment désigné par le directeur départemental de l'équipement.

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de :

➤ **Mme Brigitte LEGRAND**, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par :

- Mme Michèle TIRSATINE, attachée des services déconcentrés, chef de bureau de la gestion des ressources humaines, pour les décisions énumérées au chapitre I du paragraphe A1 au paragraphe B10, et les congés annuels définis au chapitre I A4 (alinéa 1^{er}) et chapitre I A6 des agents placés sous sa responsabilité (à l'exclusion des paragraphes I A20 et I A21).
- Mme Frédérique PETITFRERE, Secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef du bureau informatique et logistique à compter du 1^{er} mai 2006, pour les congés annuels définis au chapitre I A4 (alinéa 1^{er}) et chapitre I A6, des agents placés sous sa responsabilité.
- Mlle Rose Noëlle ROSSO, attachée des services déconcentrés, chef du bureau du contentieux, pour les correspondances énumérées au chapitre X, paragraphe Ga à Gc relatives aux infractions au code de l'urbanisme et les procédures de responsabilité civile, chapitre I-C1 et I-C2., pour les congés annuels définis au chapitre I A4 (alinéa 1^{er}) et chapitre I A6 des agents placés sous sa responsabilité.
- Mlle Marie-Françoise ALBERTINI, contractuel 1^{ère} catégorie, chef du bureau administratif, pour la concession de logement appartenant à l'Etat prévue au chapitre I-B11 et pour les remises au service des domaines des biens privés de l'Etat prévues au chapitre II-A1a et la récupération des produits de cession - demande et rapport à adresser au MELT (chapitre II-A1b), pour les congés annuels définis au chapitre I A4 (alinéa 1^{er}) et chapitre I A6 des agents placés sous sa responsabilité.
- M. José GIANILY, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef du bureau comptabilité et marchés, pour la notification des décisions et la remise de l'exemplaire unique et les congés annuels définis au chapitre I A4 (alinéa 1^{er}) et chapitre I A6 des agents placés sous sa responsabilité.
- M. François ORSINI, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef du bureau formation, pour l'ouverture des concours locaux d'agents d'exploitation RBA et d'ouvriers des parcs et ateliers chapitre IA20 et la formation chapitre IA 21 et pour les congés annuels définis au chapitre IA4 (alinéa 1^{er}) et chapitre IA6, des agents placés sous sa responsabilité.
- M. Joseph ALESSANDRI, secrétaire administratif de classe normale, chef du bureau gestion des moyens pour les congés annuels définis au chapitre IA4 (alinéa 1^{er}) et chapitre IA6, des agents placés sous sa responsabilité.
- M. Bernard HODEN, ITPE (Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat), chef du bureau conseil de gestion et management pour les congés annuels définis au chapitre I A4 (alinéa 1^{er}) et au chapitre I A6 des agents placés sous sa responsabilité.

➤ **Monsieur MASTERNAK**, Chef du service des prestations aux collectivités, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par :

*M. François SANTINI, secrétaire administratif de classe supérieure, chef du bureau transports, D.E.E., défense, sécurité civile, pour les décisions énumérées :

- au chapitre II-Dc relatives aux dispositions concernant le stationnement des taxis dans l'enceinte de l'aéroport de Bastia-Poretta,
- au chapitre III relatives aux transports routiers, coordination et contrôles, sauf III-C et III-H
- au chapitre IV relatives aux transports routiers, défense nationale,
- au chapitre V relatives au contrôle des distributions d'énergie électrique, sauf V-G et V-H,
- au chapitre VI relatives au commissariat aux entreprises de bâtiments et de travaux publics
- les congés annuels définis au chapitre I A4 (alinéa 1^{er}) et chapitre I A6 des agents placés sous sa responsabilité.

***M. Damien ASSADET, Ingénieur des TPE, chef de la cellule construction et ingénierie publique**

- pour les congés annuels définis au chapitre I A4 (alinéa 1^{er}) et chapitre I A6 des agents placés sous sa responsabilité

*M. Bernard GINET, Technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de subdivision, chef du parc et laboratoire pour - les congés annuels définis au chapitre I A4 (alinéa 1^{er}) et chapitre I A6 des agents placés sous sa responsabilité

✕• Monsieur Louis ROBERT, Ingénieur des T.P.E., chef de la subdivision portuaire et bases aériennes civiles pour les congés annuels définis au chapitre I A4 (alinéa 1^{er}) et chapitre I A6 des agents placés sous sa responsabilité, jusqu'au 30 juin 2006 et M. Bruno HERRET, Ingénieur des T.P.E., chef de la subdivision portuaire et bases aériennes civiles à compter du 1^{er} juillet 2006

➤ **M. Pierre BOULANGER**, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par :

- Mme Laetitia MARCHAL, attachée des services déconcentrés, chef du bureau du financement du logement,
 - pour les décisions relatives aux constructions prévues au chapitre IX, paragraphes Ae, Af, Ag, et Ba et pour les congés annuels définis au chapitre I A4 (alinéa 1^{er}) et chapitre I A6 des agents placés sous sa responsabilité

Mme Denise GHIZZO, attachée des services déconcentrés, Chef du bureau "politiques sociales de l'habitat » pour les décisions relatives aux constructions prévues au chapitre IX, paragraphe AH et pour les congés annuels définis au chapitre IA4 (alinéa 1^{er}) et chapitre IA6 des agents placés sous sa responsabilité.

- Mme Catherine CONSTANS, attachée des services déconcentrés, chef du bureau de l'aménagement de l'urbanisme, pour les congés annuels définis au chapitre I A4 (alinéa 1^{er}) et chapitre I A6 des agents placés sous sa responsabilité
- M. Pascal FERRARI, attaché des services déconcentrés, chef du bureau de l'application du droit des sols
 - pour les décisions et actes de procédures nécessaires à l'aménagement des campings prévues au chapitre XD
 - pour les congés annuels définis chapitre I A4 (alinéa 1^{er}) et chapitre I A6 des agents placés sous sa responsabilité
 - pour les procédures d'instruction des autorisations d'occupations des sols prévues aux chapitres X Ea1, Ea2, Ea6, Ea7, Ea9, X Fa.

- M. Pascal POMPONI, attaché des services déconcentrés, chef du bureau « médiation en urbanisme »

- pour les procédures d'instruction des autorisations d'occupation des sols prévues au chapitre XEa8 et dénommées « instructions et décisions concernant les recours gracieux ».
- pour les congés annuels définis au chapitre IA4, alinéa 1^{er} et chapitre IA6 des agents placés sous sa responsabilité.

➤ **M. Grégoire GEAI**, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par :

- M. Patrick PLACE, technicien supérieur principal de l'équipement, chef de la subdivision maritime du littoral et des phares et balises, pour les décisions énumérées au chapitre II paragraphe Ca. et pour les congés annuels définis au chapitre I A4 (alinéa 1^{er}) et chapitre I A6 des agents placés sous sa responsabilité
- M. Alain BRAGUIER, ingénieur des TPE, chef de la subdivision de la base aérienne militaire de SOLENZARA et pour les congés annuels définis au chapitre I A4 (alinéa 1^{er}) et chapitre I A6 des agents placés sous sa responsabilité
- M. Gilles BAYLE, Commandant du port pour les décisions énumérées au chapitre II paragraphe Cl et Cm et pour les congés annuels définis au chapitre I A4 (alinéa 1^{er}) et chapitre I A6 des agents placés sous sa responsabilité à compter du 10 septembre 2004
- *M. Patrick LANZALAVI, Technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de la CDES - CDOA,
 - pour les dispositions particulières à l'exploitation de la route, chapitres II-B1a et II-B1b,
 - pour le contrôle des transports routiers - avertissements aux transporteurs, chapitre III-C,
 - pour les autorisation de transport routier exceptionnel III-H,
 - pour les décisions relatives aux passages à niveau, chapitre II B1c
 - pour les congés annuels définis au chapitre I A4 (alinéa 1^{er}) et chapitre I A6 des agents placés sous sa responsabilité.
 - Autorisation d'utilisation de pneus à crampon (chapitre II B1e)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick PLACE, chef de la subdivision maritime du littoral, et dans le cadre de la décision d'intérim, la subdélégation de signature qui lui est consentie pour les décisions énumérées au chapitre II paragraphe Ca et pour les congés annuels définis aux chapitres I A4 et I A6 sera exercée par M. Xavier BENETTI, Technicien supérieur principal des TPE, adjoint au subdivisionnaire.

Article 5 - Délégation de signature est donnée aux chefs de subdivision dont les noms suivent : Mme Evelyne HODEN, ITPE, chef de la subdivision de BASTIA, M. Gérard LEBOULANGER, Technicien supérieur en chef, chef de la subdivision de CORTE, M. Patrick TOULEMONT, Ingénieur des TPE, chef de la subdivision de BALAGNE., M. Gérard LEBOULANGER, Technicien supérieur en Chef, Chef par intérim de la subdivision de GHISONACCIA,

- pour les procédures d'instruction des actes d'autorisation de construire et d'occuper le sol prévus aux chapitres X-Ea1, X-Ea2, X-Ea6, X-Ea7 X-Ea9 et X-Fa.
- pour les procédures d'instruction des lotissements prévues aux chapitres X-Ba1 et X-Ba5,
- pour ce qui concerne la gestion du domaine public routier prévue aux chapitre II-B1a et II-B1b,
- pour l'instruction des dossiers de déclaration des enseignes à faisceau laser prévue au chapitre II-B1d
- pour les congés annuels définis au chapitre I A4 (alinéa 1^{er}) et chapitre I A6 des agents placés sous leur responsabilité

La délégation de signature pour les procédures d'instruction des autorisations de construire et d'occuper le sol prévues aux chapitres X-Ea1, X-Ea2, X-Ea6, X-Ea7, X-Ea9 et X-Fa ainsi que pour les procédures

d'instruction des lotissements prévues aux chapitres X-Ba1 et X-Ba5 est également donnée à M. Pascal FERRARI, attaché des services déconcentrés, Chef du bureau de l'application du droit des sols.

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de subdivision, dans le cadre des décisions d'intérim fixées par le directeur des subdivisions et compte tenu des limites des délégations, celles-ci pourront être exercées par les agents dont les noms suivent : M. François ZUCCARELLI, Technicien supérieur adjoint au subdivisionnaire de CORTE, M. Stéphane POITEVIN, technicien supérieur principal, adjoint au subdivisionnaire de BALAGNE, M. Vincent LIAUT, technicien supérieur adjoint au subdivisionnaire par intérim de GHISONACCIA.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Evelyne HODEN, chef de la subdivision de BASTIA, pour les procédures d'instruction et autorisations d'occuper le sol délivrées au nom de l'Etat, prévues aux chapitres X-Ea1, X-Ea2, X-Ea6 X-Ea7, X-Ea9 ainsi que les procédures d'instruction des lotissements prévue aux chapitres X-Ba1 et X-Ba5 et les décisions de contrôles indiquées au chapitre X-Fa, la délégation de signature qui lui est consentie, pourra être exercée par M. Jacques de SOLLIERS, contrôleur divisionnaire des T.P.E du domaine "aménagement et infrastructures terrestres".

Article 6 - Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Gilbert PAYET

ARRETE n° 2006-170-9 en date du 19 juin 2006 portant délégation de signature à M. Francis BLONDIEAU, sous Préfet de l'arrondissement de CORTE pour assurer l'intérim des fonctions de Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse du 15 juin au 3 juillet 2006.

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment ses articles 3 et 46,

Vu le décret n° 93-377 du 18 mars 1993, relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone défense,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 6 août 2002, nommant M. Francis BLONDIEAU, sous préfet de 2^{ème} classe, sous Préfet de l'arrondissement de CORTE ;

Vu le décret du 21 juillet 2003, nommant M. Jean François HOUSSIN, sous préfet de l'arrondissement de CALVI ;

Vu le décret du 19 août 2004 nommant M. Vincent BERTON, sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de la Haute-Corse ;

Vu le décret du 30 juin 2005, nommant M. Gilbert PAYET, Préfet de la Haute-Corse

Considérant que Monsieur Eric SPITZ, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse a quitté ses fonctions le 15 juin 2006 et que Monsieur Jean-Marc MAGDA, nouveau Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse ne prendra ses fonctions que le 3 juillet 2006

ARRETE

Article 1er - Délégation de signature est donnée à M. Francis BLONDIEAU, sous préfet de 2^{ème} classe, sous-préfet de l'arrondissement de CORTE qui assure l'intérim des fonctions du secrétaire Général du 15 juin au 3 Juillet 2006, à l'effet de signer tous les actes, arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département de la Haute-Corse, à l'exception des arrêtés de conflits et des réquisitions de la force armée.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis BLONDIEAU, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par M. Vincent BERTON, sous-préfet, Directeur de Cabinet.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent BERTON, la délégation de signature sera exercée par M. Jean François HOUSSIN, sous-préfet de l'arrondissement de CALVI.

Article 4- Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5- Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Gilbert PAYET

Arrêté N°2006-174-2 en date du 23 juin 2006,
fixant les dates des soldes d'été 2006.

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 modifiée relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;
l'ordonnance n°2000-912 du 21 septembre 2000 relative à la partie législative du code de commerce abrogeant, dans
l'article 4§1,41, les articles 26 à 32 de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du
commerce et de l'artisanat concernant les ventes réglementées ;

**les dispositions législatives relatives aux liquidations de stock, de ventes au déballage, soldes et ventes en magasins d'usines
insérées dans le livre III, titre I, par les articles L.310-1 à L.310.7 du nouveau code de commerce, annexées à l'article L. 310-3
du code de commerce ;**

le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III, chapitre 1^{er}, de la loi n° 96-603 du 5
juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasin d'usines ;

la consultation des organisations professionnelles concernées, de la chambre de commerce et d'industrie, de la
chambre de métiers et du comité départemental de la consommation en date du 7 juin 2006 ;
la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les dates de la période des soldes d'été 2006 dans le département de la Haute-Corse sont fixées comme suit : **du 12 juillet
au 22 août 2006 inclus.**

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, les sous-préfets des arrondissements de Corte et Calvi, le directeur
départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Le préfet,

Gilbert PAYET.

**DIRECTION DES
POLITIQUES DE
L'ETAT ET DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE**

BUREAU DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 2006-159-14 du 8 juin 2006 portant agrément pour le ramassage des huiles usagées la société APROCHIM SA.

LE PREFET, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le code de l'environnement,

VU le décret n°79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

VU la demande déposée le 19 novembre 2004 par la société APROCHIM SA ;

VU le dossier constitué par le pétitionnaire ;

VU les rapports de l'inspecteur des installations classées des 4 février 2005, 2 mars et 2 mai 2006 ;

VU les avis des services ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E :

Article 1 : La société APROCHIM SA est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de la Haute Corse.

Article 2 : Cet agrément est délivré jusqu'au 1^{er} février 2010.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

Eric SPITZ

ARRETE n° 2006-163-1 du 12 juin 2006 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la route départementale n° 80, du P.K. 33.420 au P.K. 49.050, sur les communes de Rogliano, Ersa et Centuri, et cessibles les parcelles nécessaires à leur réalisation.

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,

Vu la délibération du conseil général de la Haute-Corse du 8 octobre 2004,

Vu l'arrêté n° 2005-298-24 du 25 octobre 2005, prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique, parcellaire et au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau), en vue des travaux d'aménagement de la R.D. 80, du PK 33,420 au PK 49,050, sur les communes de Rogliano, Ersa et Centuri,

Vu les dossiers des enquêtes publiques ouvertes sur le projet, notamment les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 25 janvier 2006,

Vu la délibération du conseil général du 16 mars 2006, ainsi que la déclaration de projet annexées au présent arrêté;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique, les travaux d'aménagement de route départementale n° 80, du P.K. 33.420 au P.K. 49.050, sur les communes de Rogliano, Ersa et Centuri.

Article 2 : Le département de la Haute-Corse est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation, les parcelles de terrain nécessaires à la réalisation des travaux cités à l'article 1.

Article 3 : Sont déclarés cessibles, au profit du département de la Haute-Corse, les terrains désignés au document joint en annexe du présent arrêté.

Article 4 : Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté devra être notifié individuellement par le président du conseil général de la Haute-Corse, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception à chacun des propriétaires concernés.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil général de la Haute-Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairies de Rogliano, Ersa et Centuri, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Eric SPITZ

ARRETE n° 2006-165-2 du 14 juin 2006 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la route départementale n° 464 (carrefour des collines), sur la commune de Furiani, et cessibles les parcelles nécessaires à leur réalisation.

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,

Vu la délibération du conseil général de la Haute-Corse du 17 février 2005,

Vu l'arrêté n° 2005-256-8 du 13 septembre 2005, prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, en vue des travaux d'aménagement de la R.D. 464 (carrefour des collines), sur la commune de Furiani,

Vu les dossiers des enquêtes publiques ouvertes sur le projet, notamment les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 novembre 2005,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique, les travaux d'aménagement de route départementale n° 464, carrefour des collines, sur la commune de Furiani.

Article 2 : Le département de la Haute-Corse est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation, les parcelles de terrain nécessaires à la réalisation des travaux cités à l'article 1.

Article 3 : Sont déclarés cessibles, au profit du département de la Haute-Corse, les terrains désignés au document joint en annexe du présent arrêté.

Article 4 : Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté devra être notifié individuellement par le président du conseil général de la Haute-Corse, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception à chacun des propriétaires concernés.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil général de la Haute-Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie de Furiani, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Eric SPITZ

BUREAU DE LA PROGRAMMATION ET DES FINANCES

ARRETE n° 2006-157-3 du 6 juin 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-101-1 du 11 avril 2006 portant délégation pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes du budget de l'Etat à Roger TAUZIN, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Haute-Corse - (Titres II, III, V et VI)

LE PREFET de la Haute-Corse, Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code des marchés publics modifié par le décret n° 2005-1737 du 30 décembre 2005 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances, notamment ses articles 7, 51 et 54 ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 100 ;

Vu le décret n°84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale modifié par décret n° 2004-40 du 9 janvier 2004 ;

Vu le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'activité des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 20, 21, 22 et 23 ;

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant Gilbert PAYET Préfet du département de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié notamment par les arrêtés des 18 juin et 25 octobre 2005, portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2005 nommant Roger TAUZIN, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Haute-Corse ;

Vu l'arrêté n° 2006-101-1 du 11 avril 2006 portant délégation pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes du budget de l'Etat à Roger TAUZIN, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Haute-Corse

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : - L'article 1^{er} de l'arrêté du 11 avril 2006 est complété ainsi qu'il suit :

- *Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation (chapitre 0206)*

Autres titres (article de regroupement 02)

Lutte contre les maladies et protection des animaux.

-Sous-action 26 – Identification des animaux.

- *Au titre du ministère de l'écologie et du développement durable – Gestion des milieux et biodiversité (chapitre 0153)*

Autres titres (article de regroupement 02)

- Sous-action 35 – Support concourant à l'action : Préservation du bon état écologique de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 11 avril 2006 demeurent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Eric SPITZ

BUREAU DU DÉVELOPPEMENT LOCAL ET DE LA COHESION SOCIALE

CERTIFICAT ADMINISTRATIF N° 2006-160-8 en date du 9 juin 2006 Attestant de l'affichage en mairie de CORBARA de la décision de la C.D.E.C. du 19 Janvier 2006



Vu la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat modifiée par la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990, la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 et la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 ;

Vu le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié en dernier lieu par le décret n° 98-1071 du 27 novembre 1998 ;

Vu la décision de la commission nationale d'équipement commercial du 19 Janvier 2006 accordant à la SCI Le Rond Point, l'autorisation de procéder à la réalisation d'un ensemble commercial par la création d'un magasin d'équipement du foyer à l enseigne « IDEES et DECO », sur la commune de CORBARA.

Vu le certificat d'affichage du maire de CORBARA, en date du 30 Mai 2006.

C E R T I F I E,

La décision de la commission départementale d'équipement commercial du 19 Janvier 2006, susvisée a été affichée pendant deux mois, soit du 7 février 2006 au 7 avril 2006, à la mairie de CORBARA.

BASTIA, le 10 Juin 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Eric SPITZ

**DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES
ET DES
COLLECTIVITES
LOCALES**

BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRÊTÉ n° 2006-152-20 en date du 1^{er} juin 2006 modifiant l'arrêté n° 2001-897 du 9 juillet 2001 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale

Le Préfet de la Haute-Corse Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-42 à L.5211-45 et R.5211-19 à R.5211-40 ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 67 et 68 ;
- Vu** le décret n° 92-417 du 6 mai 1992 relatif à la commission départementale de la coopération intercommunale instituée par l'article L.5211-42 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, notamment son article 42 ;
- Vu** le décret n° 99-1152 du 29 décembre 1999 modifiant le code des communes (partie réglementaire) et relatif à l'organisation et au fonctionnement des commissions départementales de la coopération intercommunale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 92-716 en date du 22 mai 1992 déterminant le nombre des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale et la répartition des sièges entre les différents collèges ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2001-538 du 11 mai 2001 relatif à l'élection des représentants des communes, des représentants des établissements publics de coopération intercommunale et des représentants des communes associées dans le cadre de chartes intercommunales à la commission départementale de la coopération intercommunale, rectifié par l'arrêté préfectoral n° 201-641 du 31 mai 2001 ;
- Vu** les procès verbaux dressés le 6 juillet 2001 portant recensement des votes émis pour l'élection des membres de la commission au sein des collèges concernés ;
- Vu** l'arrêté n°2001-897 du 9 juillet 2001 fixant la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale ;
- Vu** la délibération du conseil général de la Haute-Corse du 19 avril 2004 portant désignation de ses représentants au sein de la commission ;
- Vu** la délibération de l'Assemblée de Corse du 27 mai 2004 portant désignation de ses représentants au sein de la commission ;
- Sur** proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 L'arrêté n°2001-897 du 9 juillet 2001 fixant la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale est modifié comme suit :

les paragraphes A à G de l'article 1 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La commission départementale de la coopération intercommunale instituée en application de l'article L.5211-42 du code général des collectivités territoriales est composée comme suit :

Le Préfet de la Haute-Corse ou son représentant, président.

A – Représentants des maires des cinq communes les plus peuplées du département

M. ZUCCARELLI Emile	Maire de BASTIA
Mme NATALI Anne Marie	Maire de BORGIO
M. GANDOLFI-SCHEIT Sauveur	Maire de BIGUGLIA
M. SANTINI Ange	Maire Adjoint de CALVI
M. SINDALI Antoine	Maire de CORTE
M. ROVERE Ange	Maire Adjoint de BASTIA
M. FRANCHI Jean Roch	Maire Adjoint de BORGIO
M. PERETTI Ange Paul	Maire Adjoint de BIGUGLIA
M. GUGLIELMACCI Jean	Maire de CALVI
M. POLI Xavier	Maire Adjoint de CORTE

B – Représentants des maires des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département

M. REBOUL Christian	Maire d'AVAPESSA
M. PASQUALINI Augustin	Maire de POGGIO MARINACCIO
M. GENASI Christian	Maire de SERMANO
M. GRISONI Serge	Maire de MOLTIFAO
Mme AGOSTINI-OGLIASTRO Marie Louise	Maire de PRUNELLI DI CASACCONI
M. FRANCESCHETTI François	Maire d'ASCO
M. VERSINI François	Maire de SOVERIA
Mme GRIMALDI-FERRETTI Stéphanie	Maire de LA PORTA
M. FERRERI Guy	Maire de CHISA
M. MARIANI Frédéric	Maire d'OLMI CAPPELLA

C – Représentants des maires des communes ayant une population supérieure à la moyenne communale du département et autres que les cinq les plus peuplées

M. VIVONI Ange Pierre	Maire de SISCO
M. GALLETTI Joseph	Maire de LUCCIANA
M. SISCO Henri	Maire de SANTA MARIA DI LOTA
M. CASTELLI Argante Joseph	Maire de PENTA DI CASINCA

D – Représentants des établissements publics de coopération intercommunale

M. BERTONI Maurice	Communauté de communes du Cap Corse
M. MARTINETTI Jean-Charles	Communauté de communes du Fiumorbo
M. ALBERTI Jules Mathieu	Communauté de communes du centre Corse
M. TRISTANI Marcel	Communauté de communes de Costa verde
M. DINI Gilbert	Communauté d'agglomération de Bastia
M. PADOVANI Jean-Jacques	Communauté d'agglomération de Bastia

E – Représentants des communes associées dans le cadre de chartes intercommunale

Mme MARCADIER Isabelle	Maire de CAGNANO
M. BACCELLI Simon	Maire de LAMA

F – Représentants du Conseil général

M.ORLANDI François
M.OLIVESI Claude
M.MATTEI Hyacinthe
M.TIBERI François
M.FLORI Claude
M.OLMETA Claudy

G – Représentants de l'Assemblée de Corse

Mme SCOTTO Monika
Mme ALBERTINI-COLONNA Nicolette »

Article 2 Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chaque membre de la commission.

Le Préfet
Gilbert PAYET

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, il est précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRETE n° 2006-159-2 du 8 juin 2006 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget primitif 2006 du SIVU San Clementi.

**Le Préfet de la Haute-Corse,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu l'article L.1612-16 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande de mandatement d'office présentée le 10 mars 2006 par Mme Lucienne VENTURA en vue d'obtenir le paiement de deux factures relatives à la fourniture de repas de cantine scolaire d'un montant total de 3.017 € dues par le SIVU San Clementi ;

Vu les crédits inscrits à la section de fonctionnement du budget primitif 2006 du SIVU San Clementi ;

Vu la mise en demeure adressée au président du SIVU San Clementi le 31 mars 2006 ;

Considérant que cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Vu l'arrêté n° 2006-23-5 du 23 janvier 2006 portant délégation de signature à M. Eric SPITZ, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse,

A r r ê t e :

ARTICLE 1 – Une somme de 3.017 € est mandatée sur le budget primitif 2006 du SIVU San Clementi au profit de Mme Lucienne VENTURA.

ARTICLE 2 - La dépense correspondante sera imputée au chapitre 011 "charges à caractère général" (article 611) de la section de fonctionnement.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture, le Trésorier-payeur général et le Comptable du Trésor de Borgo Campile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président du SIVU San Clementi.

Pour le Préfet
Le Secrétaire général

Eric SPITZ

ARRETE n° 2006-159 3 du 8 juin 2006 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget primitif 2006 du service de l'eau et de l'assainissement de la commune de Montegrosso d'une dépense obligatoire.

Le Préfet de la Haute-Corse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L. 1612.16 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande de mandatement d'office présentée par l'agent comptable de l'Office d'Equipement Hydraulique de Corse en date du 17 mars 2005 en vue d'obtenir le paiement de la somme de 11.744,11 € dont est redevable envers cet établissement public la commune de Montegrosso au titre de factures de laboratoire pour la période du 31 décembre 1994 au 8 décembre 2004 ;

Vu les crédits inscrits en quantité suffisante au chapitre « 011 charges à caractère général » de la section de fonctionnement du budget primitif 2006 du service de l'eau et de l'assainissement de la commune de Montegrosso ;

Vu la mise en demeure adressée au maire de Montegrosso le 28 octobre 2005 ;

Considérant que cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet;

Considérant que les factures émises entre le 31 décembre 1994 et le 30 décembre 1999 représentant un montant de 4.036,40 € sont frappées de déchéance quadriennale ;

Considérant que la somme demeurant à payer, après déduction des factures frappées de déchéance quadriennale, s'élève à 7.707,71 € ;

Vu l'arrêté n° 2006-23-5 en date du 26 janvier 2006 portant délégation de signature à M. Eric SPITZ, Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Il est mandaté sur le budget primitif 2006 du service de l'eau et de l'assainissement de la commune de Montegrosso, la somme de 7.707,71 € au profit de l'Office d'équipement hydraulique de Corse au titre de factures de laboratoire.

ARTICLE 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre "011 charges à caractère général" de la section de fonctionnement.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Trésorier payeur général et le Comptable du Trésor de Calvi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Eric SPITZ

ARRETE n° 2006-173-7 du 22 juin 2006 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2006 du service de l'eau et de l'assainissement de la commune de Galeria d'une dépense obligatoire.

Le Préfet de la Haute-Corse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L. 1612.16 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande de mandatement d'office présentée le 1^{er} mars 2005 par l'agent comptable de l'Office d'Équipement Hydraulique de Corse en vue d'obtenir le paiement de la somme de 16 090,21 € dont est redevable envers cet établissement public la commune de Galeria au titre de factures de laboratoire pour la période du 15 décembre 1997 au 8 décembre 2004 ;

Vu les crédits inscrits en quantité suffisante au chapitre « 011 charges à caractère général » de la section de fonctionnement du budget 2006 du service de l'eau et de l'assainissement de la commune de Galeria ;

Vu la mise en demeure adressée par le sous-préfet de Calvi au maire de Galeria le 1^{er} avril 2005 ;

Vu les lettres de rappel en date du 16 septembre 2005 et du 9 décembre 2005 ;

Considérant que cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet;

Considérant que les factures émises entre le 15 décembre 1997 et le 18 décembre 2000 sont frappées de déchéance quadriennale et représentent un montant de 9 399,85 € ;

Considérant que la somme demeurant à payer, après déduction des factures frappées de déchéance quadriennale, s'élève à 6 690,36 € ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Il est mandaté sur le budget 2006 du service de l'eau et de l'assainissement de la commune de Galeria, la somme de 6 690,36 € au profit de l'Office d'équipement hydraulique de Corse au titre de factures des analyses de laboratoire effectuées au cours des années 2001 à 2004.

ARTICLE 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre "011 charges à caractère général" de la section de fonctionnement.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Trésorier payeur général et le Comptable du Trésor de Calvi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Gilbert PAYET

ARRETE n° 2006-173-8 du 22 juin 2006 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2006 du service de l'eau et de l'assainissement de la commune de Galeria d'une dépense obligatoire.

Le Préfet de la Haute-Corse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L. 1612.16 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande de mandatement d'office présentée le 5 décembre 2005 par l'agent comptable de l'Office d'Equipement Hydraulique de Corse en vue d'obtenir le paiement de la somme de 2 014,69 € dont est redevable envers cet établissement public la commune de Galeria au titre de factures de laboratoire effectuées au cours de l'année 2005 ;

Vu les crédits inscrits en quantité suffisante au chapitre « 011 charges à caractère général » de la section de fonctionnement du budget 2006 du service de l'eau et de l'assainissement de la commune de Galeria ;

Vu la mise en demeure adressée par le sous-préfet de Calvi au maire de Galeria le 5 janvier 2006 ;

Considérant que cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Il est mandaté sur le budget 2006 du service de l'eau et de l'assainissement de la commune de Galeria, la somme de 2 014,69 € au profit de l'Office d'équipement hydraulique de Corse au titre de factures des analyses de laboratoire effectuées au cours de l'année 2005.

ARTICLE 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre "011 charges à caractère général" de la section de fonctionnement.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Trésorier payeur général et le Comptable du Trésor de Calvi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Gilbert PAYET

ARRETn° 2006-174-3 du 23 juin 2006 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2006 du service de l'eau et de l'assainissement de la commune de Montegrosso d'une dépense obligatoire.

Le Préfet de la Haute-Corse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L. 1612.16 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande de mandatement d'office présentée le 5 décembre 2005 par l'agent comptable de l'Office d'Equipement Hydraulique de Corse en vue d'obtenir le paiement de la somme de 19 509,54 € dont est redevable envers cet établissement public la commune de Montegrosso au titre de factures d'eau pour l'année 2005 ;

Vu les crédits inscrits en quantité suffisante au chapitre « 011 charges à caractère général » de la section de fonctionnement du budget 2006 du service de l'eau et de l'assainissement de la commune de Montegrosso ;

Vu la mise en demeure adressée par le sous-préfet de Calvi au maire de Montegrosso le 5 janvier 2006 ;

Considérant que cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Il est mandaté sur le budget 2006 du service de l'eau et de l'assainissement de la commune de Montegrosso, la somme de 19 509,54 € au profit de l'Office d'équipement hydraulique de Corse due au titre de factures d'eau pour l'année 2005.

ARTICLE 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre "011 charges à caractère général" de la section de fonctionnement.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Trésorier payeur général et le Comptable du Trésor de Calvi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Gilbert PAYET

ARRETE n° 2006-180-13 en date du 29 juin 2006 portant
mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget
2006 de la commune de PIEDICROCE.

Le Préfet de la Haute-Corse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public et notamment son article 1^{er} ;

VU l'article L.1612-17 du code général des collectivités territoriales ;

VU le jugement en date du 26 septembre 2005 par lequel le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de la Haute-Corse a condamné la commune de Piedicroce à payer à l'URSSAF une somme de 16 051 € représentant le montant des cotisations, pénalités et majorations de retard mises à la charge de la commune pour la période allant de l'année 2001 à 2003 et pour le 4eme trimestre 2004 ;

VU les crédits inscrits au chapitre 012 de la section de fonctionnement du budget 2006 de la commune ;

VU la demande présentée 15 mars 2006 par le directeur de l'antenne de l'URSSAF de la Corse en vue d'obtenir le mandatement d'office de la somme susvisée ;

VU la mise en demeure adressée au maire de la commune par le sous-préfet de l'arrondissement de Corte le 03 mai 2006 ;

Considérant que cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

SUR proposition du secrétaire général de la Haute-Corse,

A R R E T E

Article 1er : Il est mandaté sur le budget 2006 de la commune de Piedicroce au profit de l'URSSAF de la Corse une somme de 16 051 € représentant le montant des cotisations, pénalités et majorations de retard mises à la charge de la commune pour la période allant de l'année 2001 à 2003 et pour le 4eme trimestre 2004.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 012 de la section de fonctionnement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le sous-préfet de l'arrondissement de Corte, le trésorier payeur général de la Haute-Corse et le comptable du trésor de Piedicroce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse et notifié au maire de la commune de Piedicroce.

Le Préfet

Gilbert PAYET

ARRETE n° 2006-180-14 en date du 29 JUILLET 2006 portant
mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget
2006 de la commune de GHISONI.

**Le Préfet de la Haute-Corse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public et notamment son article 1^{er} ;

VU l'article L.1612-17 du code général des collectivités territoriales ;

VU le jugement en date du 10 octobre 2005 par lequel le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de la Haute-Corse a condamné la commune de Ghisoni à payer à l'URSSAF une somme de 1 858 € représentant le montant des cotisations, pénalités et majorations de retard mises à la charge de la commune pour le mois de décembre 2003, le 4^{eme} trimestre 2004 et le 1^{er} trimestre 2005 ;

VU les crédits inscrits au chapitre 012 de la section de fonctionnement du budget 2006 de la commune;

VU la demande présentée le 15 mars 2006 par le directeur de l'antenne de l'URSSAF de la Corse en vue d'obtenir le mandatement d'office de la somme susvisée ;

VU la mise en demeure adressée au maire de la commune par le sous-préfet de l'arrondissement de Corte le 03 mai 2006 ;

Considérant que cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

SUR proposition du secrétaire général de la Haute-Corse ;

A R R E T E

Article 1er : Il est mandaté sur le budget 2006 de la commune de Ghisoni au profit de l'URSSAF de la Corse une somme de 1 858 € représentant le montant des cotisations, pénalités et majorations de retard mises à la charge de la commune pour le mois de décembre 2003, le 4^{eme} trimestre 2004 et le 1^{er} trimestre 2005.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 012 de la section de fonctionnement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le sous-préfet de l'arrondissement de Corte, le trésorier payeur général de la Haute-Corse et le comptable du trésor de Corte-Omessa sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse et notifié au maire de la commune de Ghisoni.

Le Préfet

Gilbert PAYET

ARRETE n° 2006-181-2 en date du 30 juin 2006 portant
mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget
2006 de la commune de PIETROSO.

Le Préfet de la Haute-Corse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 1612-16 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande présentée 28 mars 2006 par la SA RECOFACT, mandataire de la société J.M Bruneau, en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme globale de 3 207, 05 € due par la commune de Pietroso au titre de plusieurs factures d'achats de fournitures effectués en juillet et novembre 2003 et en septembre 2004 ;

VU les crédits inscrits au chapitre 011 de la section de fonctionnement du budget 2006 de la commune ;

VU la mise en demeure adressée au maire de la commune par le sous-préfet de l'arrondissement de Corte le 04 mai 2006 ;

Considérant que cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

SUR proposition du secrétaire général de la Haute-Corse,

A R R E T E

Article 1er : Il est mandaté sur le budget 2006 de la commune de Pietroso au profit de la société J.M Bruneau une somme de 3 207, 05 € représentant le montant de plusieurs factures d'achats de fournitures effectués en juillet et novembre 2003 et en septembre 2004.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 011 de la section de fonctionnement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le sous-préfet de l'arrondissement de Corte, le trésorier payeur général de la Haute-Corse et le comptable du trésor de Corte-Omessa sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse et notifié au maire de la commune de Pietroso.

Le Préfet

Gilbert PAYET

ARRETE n° 2006-181-3 en date du 30 juin 2006 portant
mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget
2006 de la commune de PIETROSO.

**Le Préfet de la Haute-Corse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L 1612-16 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande présentée 9 novembre 2005 par la SARL ENCO RAFFALLI en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 2 403,82 € due par la commune de Pietroso au titre d'une facture n° 95/8095 établie le 21 décembre 2000 pour la réalisation de travaux sur le réseau d'éclairage public de la commune ;

VU les crédits inscrits au chapitre 011 de la section de fonctionnement du budget 2006 de la commune ;

VU la mise en demeure adressée au maire de la commune par le sous-préfet de l'arrondissement de Corte le 04 mai 2006 ;

Considérant que cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

SUR proposition du secrétaire général de la Haute-Corse ;

A R R E T E

Article 1er : Il est mandaté sur le budget 2006 de la commune de Pietroso au profit de la SARL ENCO RAFFALLI une somme de 2 403,82 € en règlement d'une facture n° 95/8095 établie le 21 décembre 2000 pour la réalisation de travaux sur le réseau d'éclairage public de la commune.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 011 de la section de fonctionnement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le sous-préfet de l'arrondissement de Corte, le trésorier payeur général de la Haute-Corse et le comptable du trésor de Corte-Omessa sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse et notifié au maire de la commune de Pietroso.

Le Préfet

Gilbert PAYET

ARRETE n° 2006-181-4 en date du 30 juin 2006 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2006 de la commune de CASTINETA.

**Le Préfet de la Haute-Corse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L 1612-16 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande présentée 28 juillet 2005 par Maître Pierre Paul FILIPPI, huissier de Justice intervenant aux intérêts de la SA DIELCO, en vue d'obtenir de mandatement d'office d'une somme de 10. 842, 65 € due par la commune de Castineta au titre de deux factures relatives à la fourniture de matériels électriques ;

VU les crédits inscrits au chapitre 011 de la section de fonctionnement du budget 2006 de la commune ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-280-2 du 7 octobre 2005 portant mandatement d'office de cette dépense obligatoire ;

Considérant que cet arrêté n'a pu être pris en charge faute de trésorerie suffisante par le comptable du trésor de Morosaglia ;

VU la nouvelle mise en demeure adressée au maire de la commune par le sous-préfet de l'arrondissement de Corte le 13 mai 2006 ;

Considérant que cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

SUR proposition du secrétaire général de la Haute-Corse.

A R R E T E

Article 1^{er} –L'arrêté n° 2005-280-2 du 7 octobre 2005 est rapporté.

Article 2 : Il est mandaté sur le budget 2006 de la commune de Castineta au profit de la SA DIELCO une somme de 10 842,65 € représentant le montant de deux factures relatives à la fourniture de matériels électriques.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 011 de la section de fonctionnement.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le sous-préfet de l'arrondissement de Corte, le trésorier payeur général de la Haute-Corse et le comptable du trésor de Morosaglia sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse et notifié au maire de la commune de Castineta.

Le Préfet

Gilbert PAYET

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET**



Décision n° 2006-153-5 en date du 2 juin 2006 portant autorisation de transport de spécimens d'espèces de Balbuzard Pêcheur (*pandion haliaetus*) protégées.

Le Préfet de la Haute-Corse
Chevalier de la l'Ordre National du Mérite

- VU** la Directive du Conseil n° 79/409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et notamment son article 9,
- VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.412-1, et R.411-1 à R.411-2,
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 (modifié) relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'opérations portant sur des spécimens d'espèces protégées,
- VU** la circulaire DNP n° 00.02 du 15 Février 2000 relative à la déconcentration des décisions administrative dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages et notamment son annexe VII,
- VU** la demande présentée par monsieur SAMMURI Giampiero, président du parc régional de la Maremma,
- VU** l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature du 16 mai 2006,
- VU** l'avis favorable du muséum National d'histoire Naturelle de Paris du 10 mai 2006,
- VU** l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2006-83-2 en date du 24 mars 2006 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse,

DECIDE

Article 1 AUTORISATION

Monsieur SAMMURI Giampiero, ingénieur au Parc régional della Maremma en Toscane (ITALIE), est autorisé dans le cadre du programme scientifique de constitution d'une population de Balbuzard Pêcheur (*pandion haliaetus*) a transporté six individus de l'espèce précitée du lieu de prélèvement (GALERIA - Haute-Corse) vers la Toscane.

Article 2 DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est valable du 2 juin 2006 au 31 décembre 2006 inclus sur l'ensemble du département de la Haute-Corse.

Article 3 COMPTE RENDU DES OPERATIONS

Au terme des interventions, un rapport de synthèse des opérations sera communiqué à la Direction Régionale de l'Environnement de Corse, à la Direction de la Nature et des Paysages du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable, au Service du Patrimoine Naturel du Muséum National d'Histoire Naturelle de Paris ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse.

Article 4 PUBLICATION ET EXECUTION

Le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse, le Directeur Régional de l'Environnement de la Corse, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et du Conseil Supérieur de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse.

**P/le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,**

Roger TAUZIN



**Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt
de Haute-Corse**

Arrêté n° 2006-163-3. en date du 12 juin 2006 portant autorisation de battue administrative de régulation des populations de sangliers sur la commune de LURI

**Le Préfet de la Haute-Corse
Chevalier de la l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles L. 427-4 à L. 427-7 du Code de l'Environnement,
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 04/50-25 et n° 04/50-38 respectivement en date du 4 mars 2004 et 7 avril 2004 portant nomination des lieutenants de louveterie en Haute-Corse,
- VU** la demande de battue émanant de Monsieur André ALBERTINI,
- VU** le rapport de terrain du lieutenant de louveterie territorialement compétent, en date du 22 mai 2006,
- VU** l'avis du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Corse en date du 7 juin 2006,
- VU** l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2006-83-2 en date du 24 mars 2006 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse,

ARRETE

- Article 1** En raison de dégâts causés aux cultures, une battue de régulation des populations de sangliers est ordonnée sur les terrains de la société de chasse sis sur la commune de LURI – sections G1, F4, F3 et F2 (cf. plans annexés).
- Article 2** L'organisation et la direction de cette battue est confiée à Monsieur Hervé MONTI, lieutenant de louveterie territorialement compétent sur la compétent sur la 1^{ère} circonscription de louveterie de la Haute-Corse.
- Article 3** La battue se déroulera le dimanche 18 juin 2006, du lever au coucher du soleil, à l'aide de chiens et de traqueurs. Les tireurs, dûment désignés par le lieutenant de louveterie, devront être titulaires du permis de chasser validé. Le nombre de participants sera de sept au minimum et de trente au maximum.
- Article 4** Le lieutenant de louveterie organisateur de la battue en avisera, au moins 24 heures à l'avance, le chef du service départemental de garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Haute-Corse, le garde-chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de MOLTIFAO, le chef de brigade de gendarmerie ainsi que le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Corse.
- Article 5** Dans les 48 heures suivant la battue, un compte-rendu sera transmis à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse.
- Article 6** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le lieutenant de louveterie désigné à l'article 2 du présent arrêté, le maire de la commune de LURI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse.

**P/le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,**

Roger TAUZIN

ANNEXES CONSULTABLES A LA DIRECTION DEPARTEMENTALE



**Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt
de Haute-Corse**

Arrêté n° 2006-164-1 en date du 13 juin 2006 portant agrément de Monsieur CHILLOTTI Julien exploitant agricole à Vescovato en qualité de maître exploitant dans le cadre du stage préalable à l'installation des jeunes agriculteurs (201.06.003).

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** Le décret n°88.176 du 23 février 1988 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs,
VU L'arrêté du 14 janvier 1991 relatif à la mise en œuvre du stage 6 mois prévu par le décret n° 88.176 du 23 février 1988, modifié par l'arrêté du 20 décembre 1996,
VU L'arrêté du 14 janvier 1991 fixant le montant des indemnités de gestion de conventionnement et de tutorat prévues à l'arrêté du 14 janvier 1991 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs,
VU La circulaire DGFAR/SDEA/C 2004-5011 du 19 avril 2004 relative au stage six mois préalable à l'installation, modifiée par la circulaire DGFAR/SDEA/C2006-5018 du 15 mai 2006
VU Les propositions de candidatures de maîtres exploitants apportées par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Corse,
Le procès-verbal de la commission départementale stage six mois du **07 juin 2006** et notamment l'avis favorable pour l'agrément des maîtres exploitants proposés,
VU L'arrêté préfectoral N° 2006-83-2 en date du 24 mars 2006 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Haute Corse,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse ;

ARRETE

- Article 1** **Monsieur CHILLOTTI Julien**, exploitant agricole à **Vescovato**, est agréé en qualité de « maître exploitant » dans le cadre du stage six mois préalable à l'installation des jeunes agriculteurs, sous le numéro : **201.06.003**
- Article 2** Le présent arrêté est valable pour une durée de 05 ans, à compter de la date de la commission stage six mois, renouvelable si toutes les conditions mentionnées à l'article 5 de l'arrêté du 14 janvier 1991 relatif à la mise en œuvre du stage six mois sont respectées
- Article 3** Cet arrêté sera notifié à la chambre départementale d'agriculture.
- Article 4** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**P/Le Directeur Départemental
De l'Agriculture et de la Forêt
L'Ingénieur du G.R.E.F
Chef du SEDA**

Noémie CRUMIERE



Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt
de Haute-Corse

Arrêté n° 2006-164-2 en date du 13 juin 2006 portant agrément de Monsieur FERRANDIS Christophe exploitant agricole à Poggio d'Oletta en qualité de maître exploitant dans le cadre du stage préalable à l'installation des jeunes agriculteurs (201.06.002).

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU Le décret n°88.176 du 23 février 1988 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs,
L'arrêté du 14 janvier 1991 relatif à la mise en œuvre du stage 6 mois prévu par le décret n° 88.176 du 23 février 1988, modifié par l'arrêté du 20 décembre 1996,
VU L'arrêté du 14 janvier 1991 fixant le montant des indemnités de gestion de conventionnement et de tutorat prévues à l'arrêté du 14 janvier 1991 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs,
VU La circulaire DGFAR/SDEA/C 2004-5011 du 19 avril 2004 relative au stage six mois préalable à l'installation, modifiée par la circulaire DGFAR/SDEA/C2006-5018 du 15 mai 2006
VU Les propositions de candidatures de maîtres exploitants apportées par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Corse,
Le procès-verbal de la commission départementale stage six mois du **07 juin 2006** et notamment l'avis favorable pour l'agrément des maîtres exploitants proposés,
VU L'arrêté préfectoral N° 2006-83-2 en date du 24 mars 2006 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Haute Corse,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse ;

ARRETE

- Article 1** Monsieur FERRANDIS Christophe, exploitant agricole à Poggio d'Oletta, est agréé en qualité de « maître exploitant » dans le cadre du stage six mois préalable à l'installation des jeunes agriculteurs, sous le numéro : **201.06.002**
- Article 2** Le présent arrêté est valable pour une durée de 05 ans, à compter de la date de la commission stage six mois, renouvelable si toutes les conditions mentionnées à l'article 5 de l'arrêté du 14 janvier 1991 relatif à la mise en œuvre du stage six mois sont respectées
- Article 3** Cet arrêté sera notifié à la chambre départementale d'agriculture.
- Article 4** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**P/Le Directeur Départemental
De l'Agriculture et de la Forêt
L'Ingénieur du G.R.E.F
Chef du SEDA**

Noémie CRUMIERE



Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt
de Haute-Corse

Arrêté n° 2006-164-3 en date du 13 juin 2006 portant agrément de Madame BRUNINI Virginie exploitante agricole à Santa Lucia Di Moriani en qualité de maître exploitant dans le cadre du stage préalable à l'installation des jeunes agriculteurs (201.06.004).

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU Le décret n°88.176 du 23 février 1988 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs,
VU L'arrêté du 14 janvier 1991 relatif à la mise en œuvre du stage 6 mois prévu par le décret n° 88.176 du 23 février 1988, modifié par l'arrêté du 20 décembre 1996,
VU L'arrêté du 14 janvier 1991 fixant le montant des indemnités de gestion de conventionnement et de tutorat prévues à l'arrêté du 14 janvier 1991 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs,
VU La circulaire DGFAR/SDEA/C 2004-5011 du 19 avril 2004 relative au stage six mois préalable à l'installation, modifiée par la circulaire DGFAR/SDEA/C2006-5018 du 15 mai 2006
VU Les propositions de candidatures de maîtres exploitants apportées par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Corse,
Le procès-verbal de la commission départementale stage six mois du **07 juin 2006** et notamment l'avis favorable pour l'agrément des maîtres exploitants proposés,
VU L'arrêté préfectoral N° 2006-83-2 en date du 24 mars 2006 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Haute Corse,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse ;

ARRETE

- Article 1** Madame BRUNINI Virginie, exploitante agricole à Santa Lucia Di Moriani, est agréée en qualité de « maître exploitant » dans le cadre du stage six mois préalable à l'installation des jeunes agriculteurs, sous le numéro : **201.06.004**
- Article 2** Le présent arrêté est valable pour une durée de 05 ans, à compter de la date de la commission stage six mois, renouvelable si toutes les conditions mentionnées à l'article 5 de l'arrêté du 14 janvier 1991 relatif à la mise en œuvre du stage six mois sont respectées
- Article 3** Cet arrêté sera notifié à la chambre départementale d'agriculture.
- Article 4** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**P/Le Directeur Départemental
De l'Agriculture et de la Forêt
L'Ingénieur du G.R.E.F
Chef du SEDA**

Noémie CRUMIERE



Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt
de Haute-Corse

Arrêté n° 2006-164-4 en date du 13 juin 2006 portant agrément de Monsieur VINCENSINI Laurent exploitant agricole à San Lorenzo en qualité de maître exploitant dans le cadre du stage préalable à l'installation des jeunes agriculteurs (201.06.005).

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU Le décret n°88.176 du 23 février 1988 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs,
VU L'arrêté du 14 janvier 1991 relatif à la mise en œuvre du stage 6 mois prévu par le décret n° 88.176 du 23 février 1988, modifié par l'arrêté du 20 décembre 1996,
VU L'arrêté du 14 janvier 1991 fixant le montant des indemnités de gestion de conventionnement et de tutorat prévues à l'arrêté du 14 janvier 1991 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs,
VU La circulaire DGFAR/SDEA/C 2004-5011 du 19 avril 2004 relative au stage six mois préalable à l'installation, modifiée par la circulaire DGFAR/SDEA/C2006-5018 du 15 mai 2006
VU Les propositions de candidatures de maîtres exploitants apportées par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Corse,
Le procès-verbal de la commission départementale stage six mois du **07 juin 2006** et notamment l'avis favorable pour l'agrément des maîtres exploitants proposés,
VU L'arrêté préfectoral N° 2006-83-2 en date du 24 mars 2006 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Haute Corse,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse ;

ARRETE

- Article 1** Monsieur VINCENSINI Laurent, exploitant agricole à San Lorenzo, est agréé en qualité de « maître exploitant » dans le cadre du stage six mois préalable à l'installation des jeunes agriculteurs, sous le numéro : **201.06.005**
- Article 2** Le présent arrêté est valable pour une durée de 05 ans, à compter de la date de la commission stage six mois, renouvelable si toutes les conditions mentionnées à l'article 5 de l'arrêté du 14 janvier 1991 relatif à la mise en œuvre du stage six mois sont respectées
- Article 3** Cet arrêté sera notifié à la chambre départementale d'agriculture.
- Article 4** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**P/Le Directeur Départemental
De l'Agriculture et de la Forêt
L'Ingénieur du G.R.E.F
Chef du SEDA**

Noémie CRUMIERE



Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt
de Haute-Corse

Arrêté n° 2006-164-6 en date du 13 juin 2006 portant agrément de Madame GIUDICELLI LIOBARD Muriel, exploitant agricole à Poggio d'Oletta en qualité de maître exploitant dans le cadre du stage préalable à l'installation des jeunes agriculteurs (201.06.006).

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU Le décret n°88.176 du 23 février 1988 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs,
VU L'arrêté du 14 janvier 1991 relatif à la mise en œuvre du stage 6 mois prévu par le décret n° 88.176 du 23 février 1988, modifié par l'arrêté du 20 décembre 1996,
VU L'arrêté du 14 janvier 1991 fixant le montant des indemnités de gestion de conventionnement et de tutorat prévues à l'arrêté du 14 janvier 1991 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs,
VU La circulaire DGFAR/SDEA/C 2004-5011 du 19 avril 2004 relative au stage six mois préalable à l'installation, modifiée par la circulaire DGFAR/SDEA/C2006-5018 du 15 mai 2006
VU Les propositions de candidatures de maîtres exploitants apportées par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Corse,
Le procès-verbal de la commission départementale stage six mois du **07 juin 2006** et notamment l'avis favorable pour l'agrément des maîtres exploitants proposés,
VU L'arrêté préfectoral N° 2006-83-2 en date du 24 mars 2006 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Haute Corse,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse ;

ARRETE

- Article 1** Madame GIUDICELLI LIOBARD Muriel, exploitant agricole à **Poggio d'Oletta**, est agréée en qualité de « maître exploitant » dans le cadre du stage six mois préalable à l'installation des jeunes agriculteurs, sous le numéro : **201.06.006**
- Article 2** Le présent arrêté est valable pour une durée de 05 ans, à compter de la date de la commission stage six mois, renouvelable si toutes les conditions mentionnées à l'article 5 de l'arrêté du 14 janvier 1991 relatif à la mise en œuvre du stage six mois sont respectées
- Article 3** Cet arrêté sera notifié à la chambre départementale d'agriculture.
- Article 4** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**P/Le Directeur Départemental
De l'Agriculture et de la Forêt
L'Ingénieur du G.R.E.F
Chef du SEDA**

Noémie CRUMIERE

Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2006-164-9 en date du 13 juin 2006 – Réalisation de la station d'épuration des eaux usées de la commune de CAGNANO.

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement ;

VU Le Code de la santé publique ;

VU les décrets n° 93-742 (modifié) et n° 93-743 (modifié) du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

VU le décret n° 96-102 du 02 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut édicter les prescriptions, règles et interdictions prévues par les articles L.211-2 et L.211-3 du Code de l'Environnement susvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1996 fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement soumis à déclaration ;

VU le dossier de déclaration déposé du 21 juin 2004 présenté par le Maire de la commune de CAGNANO à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse en vue de la construction de la station d'épuration des eaux usées de la commune ;

VU les éléments complémentaires au dossier de déclaration déposé le 2 juin 2006 ;

VU les plans et documents produits à l'appui de cette déclaration ;

VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2006-83-2 en date du 24 mars 2006 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse ;

Donne récépissé de ladite déclaration à

Madame le Maire de Caganano par laquelle elle fait connaître son intention de réaliser une station de traitement des eaux usées des hameaux d'Adamu, Ortale, Piazza et Terre Rosse de la commune.

Implantation : le projet de station d'épuration est situé sur la commune de CAGNANO, parcelles cadastrales n° 887, 890 section K.

La capacité de la station d'épuration est de 350 équivalents-habitants.

Cet ouvrage relève de la **rubrique 5.1.0. alinéa 2** de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement..

I- DESCRIPTIF ET CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU PROJET DECLARE ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX OUVRAGES REALISES

I.1 – Contexte des travaux envisagés :

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juin 1996 susvisé. Les ouvrages seront conformes au projet décrit dans le dossier de demande.

En outre, lors de la réalisation de l'installation de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution ou dans l'exercice de l'activité, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

I.2 – Objectifs des travaux :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions dans la conception et l'exploitation du réseau de collecte et des ouvrages afin d'éviter le rejet d'eaux brutes dans le milieu naturel.

- Le réseau existant est de type séparatif.
- Les effluents sont d'origine domestique ; toute modification susceptible de faire évoluer la composition de l'effluent devra donner lieu à une autorisation expresse de la commune au titre de l'article L 35.8 du code de la santé publique. Cette dernière devra être communiquée au service chargé de la police de l'eau.
- Le pré-traitement est assuré par un dégrilleur à l'entrée de la station. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets (refus de dégrillage, sables, graisses). Les déchets qui ne peuvent être valorisés, doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. Les destinations seront précisées au service de l'eau, avant la mise en service, et en cas de changement de destination.
- Le procédé d'épuration (filière biologique) est du type filtres plantés de roseaux. Il est constitué de deux étages de filtration représentant une surface totale de 700 m², alimentés par bâchées.
- L'ouvrage est équipé d'un canal de mesure de débit.
- En entrée, les caractéristiques de l'effluent sont les suivantes :

CHARGE HYDRAULIQUE	CHARGE POLLUANTE 500 Eq/H
Débit journalier : 38,2 m ³ /j	Demande Biochimique en Oxygène (DBO5) : 21 kg/j
Débit moyen : 0,4 l/s	Demande Chimique en Oxygène (DCO) : 36,75 kg/j
Débit de pointe : 3 l/s	Matières En Suspension (MES) : 26,25 kg/j

- Le rejet des effluents traités se fait dans une tranchée dans le ruisseau de Terre Rosse après traitement.

1.3 – Prescriptions techniques

- Le niveau de traitement est du type D4 et les performances minimales de la station sont soit un rendement minimal de 60 % sur la DBO5 ou 60 % sur la DCO soit une concentration maximale de l'effluent traité de 25 mg/l de DBO5 et 125 mg/l de DCO.
- Une tranchée drainante de vingt mètres de longueur devra être aménagée en sortie de station, avant tout rejet dans le ruisseau de Terre Rosse.
- Les ouvrages devront être régulièrement surveillés et entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement du dispositif de traitement. Un point d'eau devra être aménagé sur le site.
- Une extraction des boues du 1^{er} étage des filtres sera effectuée régulièrement sur une fréquence maximale de 10 ans.
- Le rejet dans le milieu naturel des boues provenant du curage est interdit ; elles devront être valorisées ou traitées conformément à la réglementation en vigueur.

- Les paramètres permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ouvrage doivent être portés sur un registre (débits traités, quantité de boues produites, durée de la mise en service du By-pass...) ainsi que les incidents survenus et les entretiens effectués.
- Une piste d'accès depuis la RD 132 est prévue spécifiquement.
- Des mesures (pH, débit, DBO5, DCO, MES) sur un échantillon moyen journalier permettant de s'assurer du bon fonctionnement, devront être réalisées au moins une fois par an, particulièrement en période estivale, et les résultats devront être fournis au service de la police de l'eau de la DDAF de la Haute-Corse et à l'Agence de l'eau.
- Conformément à l'article 23 de l'arrêté ministériel du 21 juin 1996 le personnel d'exploitation de la station doit avoir reçu une formation à l'exploitation des stations d'épuration.
- Les points de mesure et de prélèvement devront être aménagés :
 - En tête de station sur le tracé de la canalisation d'amenée des effluents aux installations de traitement.
 - En sortie de station sur le tracé de la canalisation de rejet des eaux épurées déversées au milieu naturel.
 - Des points de prélèvements dans le milieu récepteur devront être aménagés, l'un en amont du rejet, l'autre en aval.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. L'accès doit permettre l'amenée du matériel de mesure.
- Le faucardage des roseaux aura lieu une fois par an en automne.

Tout rejet dans le milieu naturel de substances polluantes consécutif à la réalisation de ces travaux est interdit ;

Les services de police de l'eau de la DDAF et le CSP seront avertis impérativement de la date de début des travaux, 10 jours à l'avance.

II –DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

EN OUTRE, L'ATTENTION DU DECLARANT EST PARTICULIEREMENT APPELEE SUR LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES SUIVANTES :

↳ Le pétitionnaire doit se conformer à tous les règlements existants ou à venir concernant la police des eaux. En particulier, il est tenu de respecter les prescriptions générales applicables à ce type d'ouvrage en application des articles L 211-2 et 211-3 du code de l'environnement, suivant les conditions édictées par le décret n° 96.102 du 2 février 1996 et les arrêtés ministériels subséquents qui fixent l'implantation, la réalisation et l'exécution des dits ouvrages, travaux ou installations.

↳ Si au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue par arrêté.

↳ Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, à son mode d'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée dans un délai de 3 mois avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

↳ La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande de déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il sera donné acte de cette déclaration.

↳ Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité entrant dans le champ d'application du décret précité et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du code de l'environnement :

- préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides,
- protection contre toute pollution,
- développement et protection de la ressource en eau,
- valorisation de l'eau comme ressource économique,

doit être déclaré, dans les meilleurs délais au Maire et au Préfet, dans les conditions fixées à l'article L 211-5 du code de l'environnement.

↳ Si des travaux nécessitent l'arrêt ou la réduction des performances du dispositif, le maître d'ouvrage prendra l'avis du service chargé de la police de l'eau et cela, au moins trois mois avant les travaux. Il proposera les dispositions nécessaires pour réduire l'impact du rejet sur le milieu récepteur.

↳ En cas d'abandon définitif, de destruction de l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté, à son expiration, ainsi que dans tous les cas où il viendrait à être rapporté ou révoqué, les lieux devront être remis en état premier par le pétitionnaire à ses frais.

↳ La présente décision peut être déférée par l'exploitant devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L 214-10 et L 514-6 du code de l'environnement. Les tiers peuvent déférer cette décision devant la même juridiction, dans un délai de quatre ans à compter de la date d'affichage de cet acte dans la mairie concernée.

Le présent récépissé n'est délivré qu'au titre du code de l'environnement. De plus, il est nécessaire que l'activité soit compatible avec les dispositions du Plan d'Occupation des Sols de la commune. Il ne dispense pas de l'obligation d'obtenir un permis de construire et les autorisations relatives à d'autres réglementations.

Une copie de ce récépissé sera affichée à la Mairie de la commune de CAGNANO pendant une durée minimum d'un mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent récépissé doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse, le Directeur Départemental de l'Équipement de la Haute-Corse, le Maire de la commune de CAGNANO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution des dispositions ci-dessus.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,**

Roger TAUZIN



Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2006-164-10 en date du 13 juin 2006 - Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles dans le cadre de l'aménagement du lotissement "Forest" sur la commune de PENTA DI CASINCA.

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L.211-7 ;
- VU les décrets n° 93-742 (modifié) et n° 93-743 (modifié) du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut édicter les prescriptions, règles et interdictions prévues par les articles L.211-2 et L.211-3 du Code de l'Environnement ;
- VU le dossier de déclaration présenté par la SCI Costa d'Oro, le 13 mars 2006, en vue de la réalisation du réseau d'assainissement des eaux pluviales lié à l'aménagement du lotissement "Forest" sur le territoire de la commune de Penta di Casinca ;
- VU la convention de rejet des eaux pluviales de la promotion de la SCI Costa d'Oro dans le réseau pluvial communal sis au droit de la RN 198 ;
- VU les plans et documents produits à l'appui de cette déclaration ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2006-83-2 en date du 24 mars 2006 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse ;

Donne récépissé de ladite déclaration à

Monsieur MATTEI Ange – demeurant aux "Pépinières de Furiani" - 20600 Furiani, qui a déclaré une activité relevant de la **rubrique 5.3.0 alinéa 2** : *"Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha"*.

Cette opération est par conséquent soumise à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement.

Implantation : le projet d'aménagement du lotissement "Forest" est situé sur la commune de Penta di Casinca, lieu-dit "Forest", parcelles cadastrales n° 1588, 1594, 1889 et 1591 section B (plan de situation annexé). La superficie totale lotie est de 12 595 m².

DESCRIPTIF ET CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU PROJET DECLARE ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES RELATIVES AUX OUVRAGES REALISES

I - AMENAGEMENTS PROJETES

Le dossier présenté par Monsieur MATTEI Ange dans le cadre de l'aménagement du lotissement "Forest" concerne les travaux relatifs à l'aménagement du réseau d'assainissement pluvial dans le but d'assurer une mise hors d'eau pour un niveau de protection décennal.

Le réseau d'assainissement des eaux pluviales du lotissement comprend :

Les eaux pluviales de la voirie et des stationnements seront captées par l'intermédiaire de grilles avaloirs en fonte, munies de système de décantation. Elles seront disposées en point bas. Les EP des toitures seront captées au niveau des descentes d'égout de toit.

Les eaux libres issues de la saturation des sols de l'espace paysager seront collectées à l'aide d'un drain PVC 300 mm situé en point bas (Sud Est).

Une fois captée les EP seront dirigées vers le réseau d'élimination des EP de la RN 198. L'eau sera ensuite dirigée vers le Fleuve le Fium'alto.

En amont de la connexion avec le réseau d'EP de la RN 198, il sera construit un dispositif de décantation et de séparation des d'hydrocarbures. Ce dispositif comprendra un décanteur simple en béton, conçu et dimensionné de façon à pouvoir être curé facilement à la pelle à main. A ce décanteur sera associé un débourbeur séparateur d'hydrocarbures à filtre coalescent indispensable pour limiter la concentration en hydrocarbures.

II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Aucune.

III - OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE RELATIVES A L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REALISATION DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT ET A LEUR SURVEILLANCE

Le projet d'extension du lotissement ne devra pas entraîner d'incidence vis-à-vis du milieu récepteur et de la ressource en eau. Les mesures préconisées seront inscrites au cahier des charges des entreprises amenées à soumissionner.

Ces mesures seront liées à :

- a) La phase travaux : afin d'éviter les risques de pollutions accidentelles, des précautions seront prises en ce qui concerne les engins de chantier ;
- b) Le déclarant se chargera en particulier de la surveillance et de l'entretien des ouvrages de manière à assurer la pérennité de leur fonction. Cette auto-surveillance et cet entretien seront effectués à intervalles réguliers.

DISPOSITIONS GENERALES

EN OUTRE, L'ATTENTION DU DECLARANT EST PARTICULIEREMENT APPELEE SUR LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES SUIVANTES :

Le déclarant doit se conformer à tous les règlements existants ou à venir concernant la police des eaux. En particulier, il est tenu de respecter les prescriptions générales applicables à ce type d'ouvrage en application des articles L.211-2 à L.211-3 du Code de l'Environnement, suivant les conditions édictées par le décret n° 96.102 du 2 février 1996 et les arrêtés ministériels subséquents.

Conformément aux dispositions de l'article L.216-4 du Code de l'Environnement, les agents commissionnés au titre de la police de l'eau doivent bénéficier d'un libre accès aux installations.

Le défaut de conformité avec ces dispositions est passible d'une amende telle que prévue à l'article L.213-4 du Code de l'Environnement.

Le présent récépissé n'est délivré qu'au titre du code de l'environnement. De plus, il est nécessaire que l'activité soit compatible avec les dispositions du Plan d'Occupation des Sols de la commune. Il ne dispense pas de l'obligation d'obtenir un permis de construire et les autorisations relatives à d'autres réglementations.

Une copie de ce récépissé sera affichée à la Mairie de Penta di Casinca pendant une durée minimum d'un mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent récépissé doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Haute-Corse, le Maire de la commune de PENTA DI CASINCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution des dispositions ci-dessus.

**P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,**

Roger TAUZIN

**ANNEXES CONSULTABLES AU GUICHET UNIQUE DE L'EAU
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**



**Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
de Haute-Corse**

Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2006-164-11 en date du 13 juin 2006 - Forage exécuté en vue d'effectuer un prélèvement permanent dans les eaux souterraines – Site de stockage de déblais de roches amiantées au lieu dit « Bocca Teghime » - Commune de BARBAGGIO.

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** les décrets n° 93-742 (modifié) et n° 93-743 (modifié) du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;
- VU** le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut édicter les prescriptions, règles et interdictions prévues par les articles L.211-2 et L.211-3 du Code de l'Environnement ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 à L. 214-8 ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté de prescriptions spéciales n° 2006-83-1 du 24 mars 2006 pris pour application du code de l'environnement concernant le site de stockage de déblais de roches amiantées au lieu dit « Bocca Teghime » à Barbaggio ;
- VU** le dossier de déclaration du 12 avril 2006 présenté par la Mairie de Bastia (Direction Générale des services Techniques) à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse en vue de la réalisation d'un forage dans le socle ;
- VU** les plans et documents produits à l'appui de cette déclaration ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2006-83-2 du 24 mars 2006 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse ;

DONNE RÉCÉPISSÉ DE LADITE DÉCLARATION À

la Mairie de BASTIA, par laquelle elle fait connaître son intention de réaliser un forage de 100 mètres de profondeur, sur les parcelles cadastrées B61 (pour partie), B795 et B796 de la commune de BARBAGGIO et exploitée par la commune de BASTIA.

Cet aménagement relève de la **rubrique 1.1.0** de la nomenclature : "*Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.*"

Cette opération est par conséquent soumise à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement.

I - CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DU PROJET DECLARE ET PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS

I 1 – Description de l'aménagement

Il s'agit de la réalisation d'un forage dans le socle de 100 mètres de profondeur, équipé d'une pompe de capacité maximale de 6 m³ par heure.

I 2 – Prescriptions techniques particulières

Aucune.

I 3 – Prescriptions techniques générales

Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales applicables à ce type d'ouvrage et définies par l'arrêté du 11 septembre 2003 annexé, et plus particulièrement les articles 3 à 11, et 14.

En vertu de l'article L.214-8 du code de l'environnement, le présent forage devra être pourvu des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés des quantités d'eau prélevées. Les données correspondantes devront être conservées pendant trois ans.

II – EN OUTRE L'ATTENTION DU DECLARANT EST APPELEE SUR LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES SUIVANTES :

- ↳ Le pétitionnaire doit se conformer à tous les règlements existants ou à venir concernant la police des eaux.
- ↳ Si au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue par arrêté.
- ↳ Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, à son mode d'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.
- ↳ Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.
- ↳ Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il sera donné acte de cette déclaration.
- ↳ La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande de déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il sera donné acte de cette déclaration.
- ↳ Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité entrant dans le champ d'application du décret précité et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les meilleurs délais au Maire et au Préfet, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5.

Le présent récépissé n'est délivré qu'au titre du code de l'environnement. Il doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,**

Roger TAUZIN

**ANNEXES CONSULTABLES AU GUICHET UNIQUE DE L'EAU
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**



Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2006-171-13 en date du 20 juin 2006 concernant les rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles dans le cadre de l'aménagement du lotissement "Amandulettu" sur la commune de CALVI

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU les décrets n° 93-742 (modifié) et n° 93-743 (modifié) du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;
- VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 17 mai 2006, présentée par monsieur TAPIAS Christian, et relative à l'aménagement du lotissement « Amandulettu » sur la commune de CALVI ;
- VU les plans et documents produits à l'appui de cette déclaration ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2006-83-2 en date du 24 mars 2006 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse ;

Il est donné récépissé à :

**Monsieur TAPIAS Christian
Chemin de Capuccino
20260 Calvi**

de sa déclaration concernant l'aménagement du lotissement "Amandulettu" dont la réalisation est prévue sur la commune de Calvi, lieu-dit "Amandulettu", parcelles cadastrales n° 13, 15 et 21 section D (plan de situation annexé). La superficie totale lotie est de 15 748 m².

Le dossier présenté par Monsieur TAPIAS Christian concerne les travaux relatifs à l'aménagement du réseau d'assainissement pluvial dans le but d'assurer une mise hors d'eau pour un niveau de protection décennal.

Le réseau d'assainissement des eaux pluviales du lotissement comprend :

Une voirie de type T2 qui canaliserà l'eau pluviale jusqu'à une grille avaloir qui redirigera l'eau jusqu'au bassin de rétention par une conduite enterrée de 350 mm.

L'autre partie des eaux de ruissellement sera récupérée par une tranchée à ciel ouvert de section 50 cm x 50 cm qui redirigera les eaux pluviales vers le bassin de rétention.

L'ouvrage de rétention sera situé au point bas du lotissement. Il sera d'un volume de 320 m³. Il sera composé d'un déversoir d'orage et d'un débit de fuite de 20 l/s, et sera relié aux canaux de drainage de Calvi dimensionné sur la base d'un débit décennal.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée du décret « nomenclature » n°93-743 du 29 mars 1993 modifié est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
5.3.0	<i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant :</i> <i>1. supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation</i> <i>2. supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration</i>	<i>Déclaration</i>

En application de l'article 33 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objets de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Une copie de ce récépissé sera adressée à la mairie de la commune de Calvi où sont réalisés les travaux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Cette décision est susceptible de recours gracieux auprès de l'auteur de la présente décision et de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions définies à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le maire de la commune de Calvi, le Directeur départemental de l'agriculture de la Haute-Corse, le Directeur département de l'équipement de la Haute-Corse, le Commandant du groupement de la Gendarmerie de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

**P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,**

Roger TAUZIN



Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2006-172-2 en date du 21 juin 2006 concernant le rejet d'eau pluviales dans les eaux superficielles dans le cadre de l'aménagement du lotissement "Orinaja" sur la commune d'OLETTA.

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU les décrets n° 93-742 (modifié) et n° 93-743 (modifié) du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;
- VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 28 mai 2006, présentée par monsieur PARDINI Robert, relative à l'aménagement du lotissement "Orinaja" sur la commune d'OLETTA;
- VU les plans et documents produits à l'appui de cette déclaration ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2006-83-2 en date du 24 mars 2006 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse ;

Il est donné récépissé à :

**Monsieur PARDINI Robert
20232 OLETTA**

de sa déclaration concernant l'aménagement du lotissement "Orinaja" dont la réalisation est prévue sur la commune d'Oletta, lieu-dit "Orinaja", parcelle cadastrale n° B 754 (plan de situation annexé).

Le dossier présenté par Monsieur PARDINI Robert dans le cadre de l'aménagement du lotissement "Orinaja" concerne les travaux relatifs à l'aménagement du réseau d'assainissement pluvial dans le but d'assurer une mise hors d'eau pour un niveau de protection décennal.

Le réseau d'assainissement des eaux pluviales du lotissement comprend :

Un ouvrage de rétention qui sera situé au point bas du lotissement. Il aura un volume de 183 m³ et sera composé d'un déversoir d'orage dimensionné sur la base d'un débit décennal.

L'ouvrage de fuite sera de 0,275 m³/s et sera déversé dans le ruisseau d'Orinaja par le biais d'une conduite en PVC.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du décret « nomenclature » n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
5.3.0	<i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant :</i> 3. <i>supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation</i> 4. <i>supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration</i>	<i>Déclaration</i>

En application de l'article 33 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Une copie de ce récépissé sera adressée à la mairie de la commune d'Oletta où sont réalisés les travaux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Cette décision est susceptible de recours gracieux auprès de l'auteur de la présente décision et de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions définies à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le maire de la commune d'Oletta, le Directeur départemental de l'agriculture de la Haute-Corse, le Directeur département de l'équipement de la Haute-Corse, le Commandant du groupement de la Gendarmerie de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

**P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,**



Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2006-172-3 en date du 21 juin 2006 concernant le rejet d'eau pluviales dans les eaux superficielles dans le cadre de l'aménagement du lotissement "Orinaja II" sur la commune d'Oletta .

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU les décrets n° 93-742 (modifié) et n° 93-743 (modifié) du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;
- VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 28 mai 2006, présentée par monsieur BARSALI Francesco, relative à l'aménagement du lotissement "Orinaja II" sur la commune d'OLETTA ;
- VU les plans et documents produits à l'appui de cette déclaration ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2006-83-2 en date du 24 mars 2006 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse ;

Il est donné récépissé à :

**Monsieur BARSALI Francesco
Lotissement Acqua Dolce
20217 Saint Florent**

de sa déclaration concernant l'aménagement du lotissement "Orinaja II" dont la réalisation est prévue sur la commune d'Oletta, lieu-dit "Orinaja", parcelle cadastrale n° B 753 (plan de situation annexé).

Le dossier présenté par Monsieur BARSALI Francesco dans le cadre de l'aménagement du lotissement "Orinaja II" concerne les travaux relatifs à l'aménagement du réseau d'assainissement pluvial dans le but d'assurer une mise hors d'eau pour un niveau de protection décennal.

Le réseau d'assainissement des eaux pluviales du lotissement comprend :

Un ouvrage de rétention qui sera situé au point bas du lotissement. Il aura un volume de 183 m³ et sera composé d'un déversoir d'orage dimensionné sur la base d'un débit décennal.

L'ouvrage de fuite sera de 0,275 m³/s et sera déversée dans le ruisseau d'Orinaja par le biais d'une conduite en PVC .

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du décret « nomenclature » n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
5.3.0	<i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant :</i> 5. <i>supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation</i> 6. <i>supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration</i>	<i>Déclaration</i>

En application de l'article 33 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Une copie de ce récépissé sera adressée à la mairie de la commune d'Oletta où sont réalisés les travaux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Cette décision est susceptible de recours gracieux auprès de l'auteur de la présente décision et de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions définies à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le maire de la commune d'Oletta, le Directeur départemental de l'agriculture de la Haute-Corse, le Directeur département de l'équipement de la Haute-Corse, le Commandant du groupement de la Gendarmerie de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

**P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,**

Roger TAUZIN



ARRÊTÉ n° 2006-173-1 en date du 22 juin 2006 portant constitution d'une mission d'enquête suite aux intempéries du 31 mai au 02 juin 2006.

Le Préfet de la Haute-Corse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le livre III titre VI du code rural et notamment ses articles R361-20 et 21,
VU la loi n°**64-706 du 10 juillet 1964** modifiée, organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles,
VU le décret n°**79-823 du 21 septembre 1979**, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi sous-mentionnée,
VU le décret n°**79-824 du 21 septembre 1979 modifié par le décret n°89-946 du 22 décembre 1989** relatif aux prêts spéciaux en faveur des victimes de sinistres agricoles,
VU les propositions du Président de la Chambre d'Agriculture et des organisations syndicales professionnelles,

ARRETE

- ARTICLE 1** - La mission d'enquête devant reconnaître les biens sinistrés et l'étendue des dégâts provoqués par les intempéries du 31 mai au 02 juin 2006 est composée comme suit :
- **M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,**
 - MM. MONTEIL Pierre Paul et LESCOMBES Laurent représentant M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
 - M. SICURANI François Marie représentant M. le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles,
 - **M. FRANCESCHI François représentant M. le Président du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs,**
 - **M. le Président de Via Campagnola ou son représentant.**
- ARTICLE 2** - La mission adressera au Préfet un rapport écrit dans un délai de 20 jours à compter de la date du présent arrêté.
- ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/Le Préfet,
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,

Roger TAUZIN



**Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
de Haute-Corse**
Service Environnement et Forêts
Résidence "Bella Vista"
B.P. 187
20293 BASTIA Cedex

Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2006-178-15 en date du 27 juin 2006 concernant les travaux d'aménagement du carrefour de "Tepina" sur la RN 197, commune d'ALGAJOLA.

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU les décrets n° 93-742 (modifié) et n° 93-743 (modifié) du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.5.2 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 10 Mai 2006, présentée par la Collectivité Territoriale de Corse et relative à l'aménagement du carrefour de Tepina;
- VU les plans et documents produits à l'appui de cette déclaration ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2006-83-2 en date du 24 mars 2006 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse ;

Il est donné récépissé à :

la Collectivité Territoriale de Corse

Corse Infrastructures et Environnement
11 Av Jean Zuccarelli
20200 Bastia.

de sa déclaration concernant l'aménagement du carrefour de Tepina dont la réalisation est prévue sur la commune d'ALGAJOLA, carrefour de Tepina. (plan de situation annexé).

Le dossier présenté par la Collectivité Territoriale de Corse - Corse Infrastructures et Environnement dans le cadre de l'aménagement du carrefour de Tepina concerne les travaux relatifs à la réalisation d'un giratoire permettant d'accéder au centre du village d'Algajola et à la pointe San Damiano depuis la RN 197, en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement.

Le projet consiste à créer un carrefour giratoire de quatre branches de rayon extérieur de 17 m avec un anneau de circulation de 8 m de large, munis d'avaloirs à grille connectés au réseau de la nationale.

Ce projet modifie le tracé de la RN 197 sur un linéaire d'environ 350 mètres. Il sera donc réalisé un réseau d'assainissement des eaux pluviales composé de caniveaux béton de type triangulaire.

Un fossé enherbé sera aménagé au sud de la voie en bordure du trottoir pour diriger les eaux de ruissellement du bassin versant naturel vers la buse DN 600.

L'ouvrage de traversée situé sous la bretelle giratoire-Algajola (DN 600), sera suffisant pour collecter les apports supplémentaires.

L'ouvrage de traversée au niveau du cours d'eau « le Tépina », sera remplacé par un dalot de 2 x 1,25, dimensionné pour un débit de pointe de période de retour de 10 ans.

Le projet garantit le transport hydraulique en assurant le transit des eaux pluviales sans modifier les conditions d'écoulement entre l'état initial et l'état aménagé.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du décret « nomenclature » n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.5.2	<i>Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatiques dans un cours d'eau sur une longueur :</i> <i>7. Supérieure ou égale à 100 m : autorisation</i> <i>8. Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m : déclaration</i>	<i>Déclaration</i>
5.3.0	<i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant :</i> <i>1. supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation</i> <i>2. supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration</i>	<i>Déclaration</i>

En application de l'article 33 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Une copie de ce récépissé sera adressée à la mairie de la commune d'ALGAJOLA où sont réalisés les travaux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Cette décision est susceptible de recours gracieux auprès de l'auteur de la présente décision et de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions définies à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le maire de la commune d'Algajola, le Directeur départemental de l'agriculture de la Haute-Corse, le Directeur départemental de l'équipement de la Haute-Corse, le Commandant du groupement de la Gendarmerie de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

**P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,**

Roger TAUZIN



**Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt
de Haute-Corse**

Arrêté n° 2006-179-13 en date du 28 juin 2006 portant autorisation exceptionnelle de capture temporaire, à des fins scientifiques, de spécimens de poissons dans le cadre du Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles

**Le Préfet de la Haute-Corse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, notamment son article L.436-9,

VU la demande présentée par monsieur Henri CHAVANETTE, hydrobiologiste, du 15 juin 2006,

VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2006-83-2 en date du 24 mars 2006 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse ?

Considérant que ces captures entre dans le cadre du Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles,

DECIDE

Article 1 AUTORISATION DE CAPTURE

Monsieur Henri CHAVANETTE est autorisé à procéder à la capture du poisson aux fins d'inventaire sur l'ensemble des cours d'eau du département de la Haute-Corse.

Les matériels qui serviront aux captures seront ceux utilisés couramment pour ce type d'opération (électricité, filets, nasses...). Le poisson sera remis à l'eau directement à proximité.

Article 2 DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est valable du 28 juin 2006 au 30 juillet 2006 et du 1^{er} septembre 2006 au 15 octobre 2006 inclus.

Article 3 BILAN DES INTERVENTIONS

Au terme des interventions et des études, un rapport de synthèse des opérations sera communiqué à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse.

Article 4 EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse

**P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,**

Roger TAUZIN



Arrêté n° 2006-179-14 en date du 28 juin 2006 autorisant l'organisation d'une manifestation canine sur la commune d'OLMETA DI TUDA

Le Préfet de la Haute-Corse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU L'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse,
- VU Le Code de l'Environnement et notamment les dispositions sur la police de la chasse,
- VU L'instruction ministérielle PN/S2 n° 485 du 19 février 1982 relative aux épreuves pour chiens d'arrêt,
- VU L'arrêté préfectoral n° 81/3530, en date du 23 décembre 1981, relatif à la prophylaxie de la rage et à l'organisation des concours, expositions et rassemblements de carnivores domestiques, modifié par arrêté préfectoral n° 88/1287 en date du 19 septembre 1988,
- VU La demande en date du 13 juin 2006 de Monsieur Alain BERTOLOZZI pour la délégation de Haute-Corse du Club de l'Épagneul Breton,
- VU L'autorisation de Monsieur Jean-Marie SANTAMARIA demeurant à OLETTA (20232), propriétaire des terrains où se déroulera la manifestation canine, en date du 15 mai 2006,
- VU L'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Corse en date du 21 juin 2006,
- VU L'avis favorable, sous réserve que les conditions édictées par l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 soient appliquées, de la Direction Départementale des Services Vétérinaires en date du 28 juin 2006,
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2006-83-2 en date du 24 mars 2006 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse ;

ARRETE

- Article 1** La délégation de Haute-Corse du Club de l'Épagneul Breton est autorisée à organiser le dimanche 2 juillet 2006, sur la commune d'OLMETA DI TUDA, une manifestation canine pour les chiens du 7^{ème} groupe (chiens d'arrêt) dont l'objet est un T.A.N. avec Field Trial d'initiation.
- Article 2** Les épreuves, limitées au jour indiqué à l'article 1, sont interdites sur gibier tué.
Le Président de La délégation de Haute-Corse du Club de l'Épagneul Breton ou son représentant devra :
- se conformer au permis de transport de gibier vivant annexé au présent arrêté,
 - empêcher la destruction du gibier,
 - s'assurer de la clôture du terrain.
- Pendant les essais, il ne pourra être tiré aucun coup de fusil chargé à plombs.
- Article 3** Le Docteur Armelle SANTONI, vétérinaire à LUCCIANA, assurera le contrôle sanitaire pendant toute la durée des épreuves et vérifiera que les chiens participant à cette manifestation canine sont en règle en ce qui concerne la vaccination antirabique et portent un tatouage ou un dispositif de radiofréquence permettant de les identifier.
Les documents sanitaires concernant les animaux devront être tenus à la disposition des services de contrôle.
- Article 4** La liste et les numéros d'identification des chiens qui participeront à cette manifestation devront être transmis à la Direction Départementale des Services Vétérinaires de la Haute-Corse au moins huit jours avant sa tenue.
Le programme des épreuves devra avoir été conforme au dossier présenté à l'appui de la demande.
- Article 5** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Haute-Corse, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Monsieur Nicolas CROCE, lieutenant de l'ovellerie territorialement concerné, le Maire de la Commune d'OLMETA DI TUDA, le Docteur Vétérinaire susnommé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,

Roger TAUZIN



**Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt
de Haute-Corse**

Arrêté n° 2006-179-15 en date du 28 juin 2006 autorisant
l'organisation d'une manifestation canine sur la commune de
GHISONACCIA

**Le Préfet de la Haute-Corse
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

- VU L'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse,
- VU Le Code de l'Environnement et notamment les dispositions sur la police de la chasse,
- VU L'instruction ministérielle PN/S2 n° 485 du 19 février 1982 relative aux épreuves pour chiens d'arrêt,
- VU L'arrêté préfectoral n° 81/3530, en date du 23 décembre 1981, relatif à la prophylaxie de la rage et à l'organisation des concours, expositions et rassemblements de carnivores domestiques, modifié par arrêté préfectoral n° 88/1287 en date du 19 septembre 1988,
- VU La demande en date du 12 juin 2006 de Monsieur Joseph LANFRANCHI pour la délégation de Corse du Pointer Club Français,
- VU L'autorisation de Monsieur Gérard SERPENTINI, propriétaire des terrains où se déroulera la manifestation canine, en date du 5 juin 2006,
- VU L'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Corse en date du 21 juin 2006,
- VU L'avis favorable, sous réserve que les conditions édictées par l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 soient appliquées, de la Direction Départementale des Services Vétérinaires en date du 28 juin 2006,
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2006-83-2 en date du 24 mars 2006 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse,

ARRETE

- Article 1** La délégation de Corse du pointer Club Français, est autorisée à organiser le dimanche 9 juillet 2006, sur la commune de GHISONACCIA – Domaine de PINIA, une manifestation canine pour les pointers (7^{ème} groupe -chiens d'arrêt) dont l'objet est un Test d'Aptitudes Naturelles.
- Article 2** Les épreuves, limitées au jour indiqué à l'article 1, sont interdites sur gibier tué.
Le Président de la délégation de Corse du Pointer Club Français devra empêcher la destruction du gibier.
Pendant les essais, il ne pourra être tiré aucun coup de fusil chargé à plombs.
- Article 3** Le Docteur Thierry CAPPE, vétérinaire à ALERIA, assurera le contrôle sanitaire pendant toute la durée des épreuves et vérifiera que les chiens participant à cette manifestation canine sont en règle en ce qui concerne la vaccination antirabique et portent un tatouage ou un dispositif de radiofréquence permettant de les identifier (tableau annexé à retourné complété).
Les documents sanitaires concernant les animaux devront être tenus à la disposition des services de contrôle.
- Article 4** La liste et les numéros d'identification des chiens qui participeront à cette manifestation devront être transmis à la Direction Départementale des Services Vétérinaires de la Haute-Corse au moins huit jours avant sa tenue.
Le programme des épreuves devra avoir été conforme au dossier présenté à l'appui de la demande.
- Article 5** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Haute-Corse, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Monsieur Marc GAMBOTTI, Lieutenant de louveterie territorialement concerné, le Maire de la Commune de GHISONACCIA, le Docteur Vétérinaire susnommé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,**

Roger TAUZIN

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES
SANITAIRES ET
SOCIALES**

Direction Départementale
des Affaires sanitaires et Sociales
de la Haute-Corse
Service : Santé Environnement

ARRETE N° 2006-167-1 en date du 16 juin 2006 portant interdiction d'habitation par Monsieur Mohamed ETTALBAOUI, d'un local à usage de logement sis 7, rue Napoléon à BASTIA.

**LE PREFET DE HAUTE CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles **L1331-22** et **L1337-4** ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles **L521-2**, **L521-3** et **L521-4** ;

VU le rapport d'enquête motivé en date du 8 mars 2006 relatif au domicile de Madame OUALGHAZI Malika sis 7, rue Napoléon à Bastia et établi par Monsieur Lucien LUCIANI, inspecteur de salubrité du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville de Bastia indiquant que " les deux pièces minuscules ne possèdent pas d'ouvertures donnant à l'air libre et présentant une section ouvrante permettant une aération satisfaisante " ;

VU le courrier du maire de la ville de Bastia en date du 10 avril 2006, concluant la nécessité d'engager, pour le local situé 7, rue Napoléon à Bastia, la procédure prévue à l'article L1331-22 du Code de la Santé Publique à l'encontre du propriétaire, Monsieur Mohamed ETTALBAOUI ;

VU l'arrêté préfectoral numéro 2006-132-3 en date du 12 mai 2006, portant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Corse ;

Considérant que le propriétaire Monsieur Mohamed ETTALBAOUI, loue aux fins d'habitation un local de type F2 d'une superficie d'environ 24m² et inclus dans l'immeuble sis au n° 7 de la rue Napoléon à BASTIA ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Haute Corse,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Mohamed ETTALBAOUI, demeurant lotissement "L'Orangerie" n° 23 sur le territoire de la commune de Lucciana, est mis en demeure de faire cesser immédiatement l'occupation aux fins d'habitation du local sis 7, rue Napoléon à BASTIA.

ARTICLE 2 : Les articles L521-2, L521-3 et L521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, annexés au présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L521-1.

ARTICLE 3 : Dans le cas où Monsieur Mohamed ETTALBAOUI n'aurait pas déféré à la présente mise en demeure dans le délai de deux mois à compter de sa notification, les peines prévues à l'article 1337-4 du Code de la Santé Publique seront requises à son encontre.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Corse, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - SD7C - 8, avenue de Ségur - 75 350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Bastia également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Corse, le maire de BASTIA, le directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de Bastia, le directeur de la sécurité publique de Haute-Corse sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification et sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat. Il sera adressé à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de BASTIA.

Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Philippe SIBEUD

ARRETE n° 2006-171-12 en date du 20 juin 2006 Portant rejet
d'une demande de création d'une officine de pharmacie

Le Préfet de Haute Corse , Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la santé Publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-10, L.5125-11 et L.5125-32 ;

VU le Code de la santé Publique et notamment ses articles R5125-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande confirmative présentée le 20 février 2006 par madame BRIZI-MURACCIOLE Isabelle en vue d'obtenir une licence de création ,d'une officine de pharmacie sise résidence le « Bastio II » Immeuble Vendasi - route du village- 20600 FURIANI ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens rendu dans sa séance du 5 mai 2006;

Considérant que le Président du Syndicat des Pharmaciens Corses n'a pas émis d'avis dans les délais impartis ;

Considérant que la Présidente de l'Union Nationale des Pharmacies de France n'a pas émis d'avis dans les délais impartis ;

VU l'avis du Pharmacien Inspecteur Régional sur l'adaptation des locaux aux activités pharmaceutiques en date du 21 mars 2006 ;

Considérant que la population municipale totale de la commune de Furiani telle qu'elle apparaît au dernier recensement général de 1999, s'élève à 4022 habitants et qu'il existe déjà une officine autorisée dans cette commune ;

Considérant que dans les communes d'une population égale ou supérieure à 2500 habitants et inférieure à 30000 habitants, il ne peut être délivré qu'une licence par tranche entière de 2500 habitants ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune de Furiani présentée par madame BRIZI- MURACCIOLE Isabelle est rejetée.

ARTICLE 2 : Il peut être fait appel de cette décision devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification .

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

ARRETE N° 2006-180-2 en date du 29 juin 2006 portant fixation de la dotation globale applicable au centre d'hébergement et de réinsertion sociale « MARIA STELLA » à la charge de l'Etat pour l'exercice 2006.

LE PREFET DE HAUTE CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;
- VU le décret n°2003-1010 du **22 octobre 2003** relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du **22 octobre 2003** fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.
- VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le C.H.R.S. «MARIA STELLA » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 avril 2006 par la D.D.A.S.S. ;
- VU le courrier transmis le 11 mai 2006 de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «MARIA STELLA » donnant son accord aux propositions budgétaires pour l'exercice 2006 arrêtées par la D.D.A.S.S.;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.H.R.S. « MARIA STELLA » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70.973	528.615
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	386.271	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	71.371	

Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	444.633	528.615
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	83.982	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
528.615 (Charges brutes) – 83.982 (Recettes en atténuation) = 444.633 € (Dotation globale)			

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du C.H.R.S. « MARIA STELLA » est fixée à quatre cent quarante quatre mille six cent trente trois euros (444.633 €)

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2004, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 37.052,75 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Rhône Alpes – 107 rue Servient – 69417 Lyon cedex 03) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET
Et par Délégation
P/le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales
L'Inspecteur Principal

Yves MAULAZ

ARRETE N° 2006-180-3 En date du 29 juin 2006 Portant fixation de la dotation globale applicable au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « LE FOYER DE FURIANI » à la charge de l'Etat pour l'exercice 2006.

**LE PREFET DE HAUTE CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté Préfectoral 2006-96-2 du 6 avril 2006 autorisant l'extension de 14 places au centre d'hébergement et de réinsertion sociale « le foyer de Furiani » ;
- VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le C.H.R.S. «LE FOYER DE FURIANI » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 20 avril 2006 et 19 mai 2006 par la D.D.A.S.S. ;
- VU Le Contrat d'objectifs et de moyens entre l'Etat – représenté par le Préfet de la Haute-Corse et le Président de l'Association « Le Foyer de Furiani » ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.H.R.S. « LE FOYER DE FURIANI » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
--	-----------------------------	------------------------------	---------------------------

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61.267	729.964
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	553.657	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	115.040	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	695.496	729.964
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	34.468	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
729.964 € (Charges brutes) – 34.468 € (Recettes en atténuation) = 695.496 € (Dotation globale)			

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du C.H.R.S. « LE FOYER DE FURIANI » est fixée à six cent quatre vingt quinze mille quatre cent quatre vingt seize euros

(695.496 €)

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2004, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 57.958 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Rhône Alpes – 107 rue Servient – 69417 Lyon cedex 03) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET
Et par Délégation
P/le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales
L'Inspecteur Principal

Yves MAULAZ

ARRETE N° 2006-180-4 en date du 29 juin 2006 portant attribution d'une dotation complémentaire de Crédits de fonctionnement, à titre exceptionnel, non reconductible, au C.H.R.S. « Le Foyer de Furiani » pour l'exercice 2006

**LE PREFET DE HAUTE CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994, relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités du contrôle financier déconcentré, modifié par l'arrêté du 21 décembre 2001 ;

VU l'arrêté n° 2006-96-2 en date du 6 avril 2006 relatif à la demande d'extension de 14 places du Centre d'Hébergement et de Réinsertion sociale « le foyer de Furiani » ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2006-132-3 en date du 12 mai 2006 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Corse ;

VU les subdélégations d'autorisation de programme individualisées reçues sur les crédits déconcentrés inscrits au programme 177 « Politiques en faveur de l'inclusion sociale » du Ministère de la Santé et de la Solidarité ;

A R R E T E

Article 1 -

Pour l'exercice 2006 une dotation complémentaire de crédits de fonctionnement de quatre vingt deux mille quatre cent soixante six euros (82.466 €) est attribuée à titre exceptionnel et non reconductible au C.H.R.S. « Le Foyer de Furiani » représentée par son Président Monsieur Joël XUEREF, sise Quartier Monte Carlo – 20600- Furiani – Code Banque : 15889- Code Guichet : 07908- n° Compte : 00016678541 - Clé : 37.

Article 2 -

Cette dotation complémentaire versée sur les crédits déconcentrés inscrits au programme 177 « Politiques en faveur de l'inclusion sociale » du Ministère de la Santé et de la Solidarité sont destinés à l'installation des 14 places supplémentaires autorisées par arrêté préfectoral du 6 avril 2006 suscité.

Article 3 -

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Rhône Alpes – 107 rue Servient – 69417 Lyon cedex 03) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 -

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 -

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET, et par délégation
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales
L'Inspecteur Principal

Yves MAULAZ

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT**

ARRÊTÉ n° 2006-157-6 en date du 6 juin 2006 modifiant
l'arrêté n° 2005-131-3 du 11 mai 2005 portant renouvellement
de la commission départementale de conciliation.

Le Préfet de la Haute-Corse
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 et notamment ses articles 17 et 20;
- VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (S.R.U);
- VU le décret n°2001-653 du 19 juillet 2001, pris pour l'application de l'article 20 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation, notamment son article 2;
- VU l'arrêté préfectoral n°2005-131-3 du 11 mai 2005 fixant la liste des organisations de bailleurs et de locataires membres de la commission départementale de conciliation de la Haute-Corse et le nombre de sièges attribués à chacune d'elles;
- VU les propositions formulées par :
- la Chambre Syndicale de la Propriété Immobilière départementale de la Haute- Corse le 19 mai 2006;
 - l 'Association régionale des Organismes HLM de Provence-Alpes – Côte d'Azur et Corse le 24 mars 2005;
 - la Fédération départementale de la Confédération Nationale du Logement le 19 mai 2006;
 - la Fédération départementale de la Confédération Nationale de la Consommation, du Logement et du Cadre de Vie le 10 mai 2006;

ARRETE

Article 1

Sont nommés membres de la commission départementale de conciliation de la Haute-Corse:

Au Titre des Organisations de Bailleurs:

Bailleurs privés:

Représentant la Chambre syndicale départementale de la propriété immobilière:

- Monsieur Bernard MARTELLI
- Monsieur Marius BARRATIER (suppléant)

Bailleurs publics:

Représentant l'Association Régionale des Organismes HLM de Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse:

- Monsieur Olivier RIOLACCI
- Monsieur Guy RENUCCI (suppléant)

Au Titre des Organisations de Locataires:

Représentant la fédération départementale de la Confédération Nationale du Logement:

- Monsieur Philippe COLOMBIER
- Monsieur Jean-Claude MOALLIC (suppléant)

Représentant la fédération départementale de la Confédération Nationale de la Consommation, du Logement et du Cadre de Vie:

- Madame Nicole DELAGE
- Monsieur Jean-Paul REGINENSI (suppléant)

Article 2

La durée du mandat des membres de la commission est de trois ans.
Toute personne ayant perdu la qualité en raison de laquelle elle a été nommée cesse d'appartenir à la commission.

Article 3

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale de l'équipement.

Article 4

L'arrêté n°2005-131-3 du 11 mai 2005 portant renouvellement des membres de la commission départementale de conciliation est abrogé.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet

ARRÊTÉ n° 2006-159-12 en date du 8 juin 2006 portant déclaration d'intérêt général et autorisant les travaux de curage d'entretien du grau de l'étang de Biguglia

LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le Code de l'Environnement ,

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié,

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2000 relatif aux niveaux de référence à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire ;

VU le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996,

VU le dossier de l'enquête publique ouverte sur le projet, notamment le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur, en date du 20 décembre 2005,

VU les avis des services de l'État consultés sur le projet ,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 5 avril 2006

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE L'AUTORISATION

Le Département de la Haute-Corse est autorisé, dans les conditions du présent arrêté, à réaliser des travaux de curage d'entretien du grau de l'étang de Biguglia.
Ces travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Rubriques de la nomenclature du décret n°93-743 du 29 mars 1993 concernées :

- 3.4.0 2°, b, I : Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin ou estuarien jusqu'au front de salinité dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent et dont le volume maximal dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 5000 m³ ;
- 3.3.2 : Travaux ou ouvrages réalisés en dehors des ports d'une superficie d'emprise supérieure à 2000 m² ;
- 6.1.0 : Travaux prévus à l'article 31 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau d'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros et inférieur à 1 900 000 euros.

ARTICLE 2 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans.

Son renouvellement peut être obtenu sur demande adressée au préfet dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant sa date d'expiration.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES TRAVAUX PREVUS

Les travaux seront réalisés par le Département de la Haute-Corse. Ils seront effectués au moyen d'une pelle mécanique par différentes opérations étalées sur l'année, en fonction de l'ensablement du grau.

La zone de dragage a été découpée en deux secteurs, suivant la mobilité de l'embouchure du grau :

- Si l'embouchure du grau est localisée dans la zone nord, les sédiments dragués pourront être régalez sur les zones médianes et sud de l'étude.
- Si l'embouchure du grau est localisée dans la zone médiane, les sédiments dragués pourront être régalez sur les zones nord et sud de l'étude.

Ces zones susnommées sont déterminées et cartographiées précisément dans le dossier déposé par le pétitionnaire.

La quantité estimée des matériaux à régaler sera au maximum de 10 000 m³ par an.

Les matériaux devront être régalez sur l'arrière plage pour éviter un dépôt des sédiments sur la partie basse en contact direct avec la mer.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS ET CONDITIONS TECHNIQUES DE RÉALISATION DES TRAVAUX

1/ Périodicité des travaux et cas d'urgence

a : Les travaux de curage et de régilage seront effectués en tant que de besoin en dehors de la période estivale comprise entre le 15 juin et le 15 septembre.

Cependant ils seront exceptionnellement autorisés en cas de crise dystrophique définie par les services de la réserve naturelle de l'étang de Biguglia.

b : en cas de crise dystrophique de l'étang nécessitant une ouverture du grau, le chantier devra être sécurisé par la mise en place d'un balisage et de barrières adéquates en raison de la fréquentation touristique durant la saison estivale.

2/ Suivi du milieu et analyses

a : Tous les cinq ans des analyses complètes des sédiments du grau seront réalisées aux frais du pétitionnaire, sur les lieux habituels du curage, afin d'assurer un suivi du milieu et de prévenir toute apparition de polluant.

b : Tous les deux ans des analyses de sédiments concernant les concentrations en Chrome et Nickel seront réalisées sur la zone sud, aux frais du pétitionnaire, afin de suivre l'évolution de cette zone dont la présence des deux métaux était initialement élevée.

3/ Destination des déblais et prévention des rejets accidentels

a : Les matériaux de dragage ne pourront en aucun cas avoir une destination différente du régilage sur les zones déterminées, prévu par le dossier instruit.

Toute utilisation commerciale de ces matériaux est formellement interdite.

b : Lors des opérations de curage, des mesures doivent être prises pour éviter tout déversement d'hydrocarbures dans le milieu naturel, notamment au cours des manœuvres d'avitaillement en carburant de la pelle mécanique.

Pour prévenir tout déversement ou toute fuite éventuelle, des absorbants doivent être disposés à proximité de l'engin en fonctionnement.

c : Le maître d'ouvrage devra assurer dans tous les cas la protection du site lors de la réalisation des travaux.

ARTICLE 5 : PRÉCAUTIONS ET ENTRETIENS DES OUVRAGES

1/ Déroulement du chantier ; précautions nécessaires à prendre

Le maître d'ouvrage devra s'assurer que toutes les mesures indispensables de sécurité et de signalisation ont été prises.

Au cours des travaux, toutes les mesures susceptibles de prévenir les pollutions, même accidentelles, seront mises en œuvre et les déblais seront déposés dans des zones choisies de manière à éviter toute dégradation des milieux.

2/ Contrôle des travaux

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, les agents chargés de la police de l'eau doivent bénéficier d'un libre accès aux lieux où se déroulent les opérations de curage et de régalinge, ils doivent en outre pouvoir à tout moment prendre connaissance des contrôles techniques et mesures de surveillance effectués régulièrement sur l'ensemble du site.

ARTICLE 6 : CARACTÈRES DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Elle peut être retirée ou modifiée dans les conditions prévues par le décret N°93-742 du 29 mars 1993.

Si le bénéficiaire de l'autorisation contrevient à l'ensemble des prescriptions fixées par le présent arrêté, il sera passible des peines prévues à l'article 44 du décret N°93-942 du 29 mars 1993.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à une cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, d'évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et d'y remédier.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION

Le maître d'ouvrage informera préalablement le Préfet de toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 9 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Corse, le Directeur Départemental de l'Équipement de Haute-Corse, le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Corse, la Directrice Régionale de l'Environnement de Corse, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Corse, le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES SERVICES
VÉTÉRINAIRES**



**Direction départementale
des Services Vétérinaires
de Haute-Corse**

ARRÊTÉ n° 2006-159-15 en date du 8 juin 2006 établissant une liste d'experts pour l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration.

Le Préfet de la Haute Corse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Rural et notamment les articles L.221-1, L.222-2 et L.223-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

Considérant l'avis de Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de Haute-Corse ;

Considérant l'avis de Monsieur le Président du Groupement de Défense Sanitaire du Bétail de Haute-Corse ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de Haute-Corse ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La liste des experts pour l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration pour le département de la Haute-Corse est arrêtée comme suit :

Première catégorie : éleveurs et professionnels des filières :

➤ Pour les ovins

- ALBERTINI Marie : éleveur de petits ruminants,
- ALBERTINI Jean-Marc : éleveur de petits ruminants,
- SAMMARCELLI Jean-François : éleveur de petits ruminants.

➤ Pour les bovins

- ALLEGRINI SIMONETTI Antoine : éleveur de bovins,
- COSTA Lucien : éleveur de bovins,
- LUCIANI Jean-Darius : éleveur de bovins,
- PARDINI Noël : éleveur de bovins.

➤ Pour les caprins

- MARIANI Jacques : éleveur de petits ruminants,
- MEMMI Marc : vétérinaire, éleveur de petits ruminants,
- VOLPEI Germain : éleveur de petits ruminants.

➤ Pour les porcins

- ANTOLINI Luc : éleveur de porcins,

- MAZZA Antoine : Président de la SICA Muntagna Corsa.

➤ Pour les oiseaux :

- MUGNIER Marc : gérant de la SARL La Signoria

- SPAMPANI Michel : gérant de la SARL Les Poulets Bastiais.

Seconde catégorie spécialistes de l'élevage :

➤ Pour les ovins

- LUCIANI Cyril : technicien ovins à la Chambre d'Agriculture de Haute-Corse,

- TEINTURIER Philippe : Directeur de l'UPRA brebis Corse.

➤ Pour les bovins

- BIANCHINI Ange : technicien bovins à la Chambre d'Agriculture de Haute-Corse.

➤ Pour les caprins

- VESCOVI Marina : technicienne caprins à la Chambre d'Agriculture de Haute-Corse.

➤ Pour les porcins

- BOISSIER Lydie : technicienne porcins à la Chambre d'Agriculture de Haute-Corse

- NEGRONI François : conseiller technique du Groupement de Défense Sanitaire du Bétail.

➤ Pour les oiseaux :

- LAGOUTTE Alexandre.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier-Payeur Général de Haute-Corse et Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse.

Pour le Préfet, par délégation,
**Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
de la Haute-Corse**

Guillaume CHENUT.



**Direction Départementale
des Services Vétérinaires
de Haute-Corse**

Arrêté n° 2006-171-11 en date du 20 juin 2006 relatif à l'organisation des concours, expositions et rassemblements de carnivores domestiques

**Le Préfet de la Haute Corse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1 ;
- VU** Le Code Rural et notamment les dispositions des titres Ier ; II , III, IV et V du livre II ;
- VU** Le Code Rural et notamment les articles L.211-11 à L.211-28 relatifs aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, ainsi que l'art. L.214-6 relatif au certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux domestiques ;
- VU** L'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;
- VU** L'arrêté ministériel du 17 janvier 1985 déterminant les conditions et les modalités de la vaccination antirabique des animaux domestiques modifié par l'arrêté ministériel du 9 juin 1987 ;
- VU** L'arrêté ministériel du 29 novembre 1991 relatif aux conditions et modalités d'introduction des carnivores domestiques en Corse et dans les départements d'outre-mer ;
- VU** L'arrêté ministériel du 30 juin 1992 concernant l'identification par tatouage des chiens et des chats modifié par l'arrêté du 2 juillet 2001 ;
- VU** L'arrêté ministériel du 21 avril 1997, relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs visés à l'article L.232-1 du code rural ;
- VU** L'arrêté ministériel du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article L.211-1 du code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles L.211-1 à L.211-5 du même code ;
- VU** L'arrêté ministériel du 26 octobre 2001 relatif à l'exercice de l'activité de dressage des chiens au mordant et aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité s'y rapportant ;
- VU** L'avis aux importateurs de chiens et de chats en date du 7 janvier 1990 ;

CONSIDERANT que le département de la Haute Corse est indemne de rage et qu'il convient de prendre toutes les mesures propres à éviter la propagation de maladies contagieuses ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévenir tout risque en matière de sécurité et santé publique ;

SUR proposition du Directeur des Services Vétérinaires de la Haute-Corse ;

ARRETE

Article 1^{er} L'agence « JT EVENTS » est autorisée à organiser les 24 et 25 juin 2006 un salon du chiot sur la place Saint Nicolas à BASTIA.

L'organisateur doit demander l'assistance des services de police pour veiller à ce que ce déroulement se fasse dans de bonnes conditions.

Article 2 Sept jours au moins avant le début de la manifestation, l'organisateur doit remettre au Directeur Départemental des Services Vétérinaires la liste des propriétaires des animaux présentés mentionnant le lieu de leur domicile pendant les six mois précédant la manifestation et certifier l'exactitude des renseignements fournis. L'accès à la manifestation sera interdit aux chiens ne figurant pas sur la liste sus-citée.

Lorsque la déclaration est jugée recevable, une autorisation nominative est délivrée par la Direction Départementale des Services Vétérinaires aux conditions suivantes. Cette autorisation devra être présentée par le responsable de la manifestation à toute demande des services de contrôle et au vétérinaire sanitaire chargé de la surveillance de l'exposition.

Article 3 L'organisateur est responsable du bien être des animaux durant la manifestation ; il doit notamment veiller à la mise en place d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale.

Article 4 Tous les animaux présentés doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- les animaux doivent être identifiés conformément à la réglementation en vigueur. L'identification est attestée par une carte d'identification délivrée par l'organisme officiellement agréé et établie par une personne habilitée ;
- ne pas être atteints d'une maladie contagieuse de l'espèce et de vices rédhibitoires ;
- ne présenter aucun signe clinique de maladie ;
- être indemnes de lésions cutanées ou de parasites externes ;
- ne pas être blessés ou accidentés ;
- être âgés de plus de 8 semaines.

Article 5 En application de l'arrêté du 29 novembre 1991 sus-visé, tout carnivore introduit en Corse doit être préalablement vacciné contre la rage.

Les organisateurs de concours, expositions ou rassemblements de carnivores domestiques dans lesquels seront présentés des animaux en provenance de pays tiers, devront adresser au Directeur Départemental des Services Vétérinaires, trente jours au moins avant le début de la manifestation, la demande d'autorisation d'exposer et une photocopie de tous les documents sanitaires exigés. Les carnivores doivent avoir été introduits sur le territoire national en respectant la réglementation en vigueur.

Article 6 L'accès aux concours, expositions et rassemblements d'animaux est interdit aux chiens de la première catégorie telle que définie par l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 susvisé.

Article 7 L'accès aux concours, expositions et rassemblements d'animaux est autorisé pour les chiens de la deuxième catégorie telle que définie par l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 susvisé.

Pour l'application du premier alinéa du présent article, les chiens de deuxième catégorie ne peuvent être détenus que par les personnes habilitées conformément l'article L.211-13 du code rural.

Ces animaux doivent être vaccinés contre la rage, tenus en laisse et muselés.
De plus, le détenteur de ces animaux doit présenter aux services de contrôle :

- un récépissé de déclaration en mairie ;
- un certificat de vaccination antirabique en cours de validité ;
- une attestation d'assurance spéciale mentionnant le nom du propriétaire ou du détenteur du chien.

Article 8 Les manifestations canines au cours desquelles il est prévu d'organiser des compétitions ou des démonstrations incluant des épreuves de travail au mordant pour les chiens de race sont subordonnées à une déclaration préalable.

La déclaration est effectuée par le responsable de la présentation canine. Cette déclaration donne lieu à la délivrance d'un récépissé d'enregistrement par les services vétérinaires départementaux, lorsqu'elle est accompagnée des éléments suivants :

- la liste des personnes titulaires du certificat de capacité pour le dressage des chiens au mordant, qui auront la charge de la mise en oeuvre de ces épreuves au cours de la manifestation ;
- un plan d'ensemble des lieux où se tiendra la manifestation indiquant les lieux dévolus à la réalisation de ces épreuves et les aménagements prévus pour la sécurité du public.

Ce récépissé est présenté par le responsable de la présentation canine ou son représentant, sur demande des services de contrôle.

Article 9 Les contrôles d'identité et de l'état sanitaire des carnivores domestiques présentés sont assurés aux frais de l'organisateur par le Docteur Eric STOECKEL, vétérinaire sanitaire. Pour ce faire, l'organisateur doit assurer les conditions nécessaires au contrôle de tous les animaux exposés, et apporter directement son concours au vétérinaire sanitaire.

Le vétérinaire sanitaire refusera l'admission de tout animal dont l'état de santé et la condition physique ou physiologique seront jugés insuffisants ou incompatibles avec les exigences de la manifestation. Pour chaque animal introduit, le vétérinaire sanitaire établira un bon d'admission à la manifestation à des fins éventuelles de contrôle ultérieur.

En outre, sera refusée l'admission des chiens dont l'identification n'est pas conforme aux dispositions réglementaires prévues par les textes susvisés et celle des chiens et des chats qui ne répondent pas aux conditions sanitaires exigées.

Article 10 Les contrôles visés aux articles 6 et 7 peuvent être effectués avec le concours des forces de police.

Article 11 Tout animal, qui au cours d'une manifestation aura mordu ou griffé une personne ou un autre animal, devra être soumis à une surveillance vétérinaire dans les conditions définies par l'article L.223-10 du Code Rural.

Article 11 PUBLICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Corse, le Maire de Bastia, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du département, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Docteur Eric STOECKEL, l'organisateur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation leur sera adressée.

**P/Le Préfet,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services
Vétérinaires,
Guillaume CHENU**



**Direction Départementale
des Services Vétérinaires
de Haute-Corse**

Arrêté n°2006-174-1 en date du 23 juin 2006 portant attribution du mandat sanitaire pour une durée d'un an au Docteur Cécile CHALLULAU.

**Le Préfet de la Haute-Corse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;**

VU le code rural et notamment les titres II, III et IV du livre II ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L. 221-11 du code rural et modifiant ce code ;

VU la demande de l'intéressé(e) en date du 13 juin 2006 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

A R R E T E

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article R.* 221-7 du code rural est octroyé, pour l'ensemble du département de Haute-Corse et pour une durée d'un an au :

Docteur CHALLULAU Cécile

Chez le Dr Gauthier

Immeuble « le Concorde »
Route de la mer
20240 – GHISONACCIA.

Article 2 : Le Docteur CHALLULAU Cécile s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3 : Le Préfet de Haute-Corse et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le présent arrêté est publié par extraits dans deux journaux régionaux et locaux diffusés dans le département, à la diligence du bénéficiaire.

Pour le Préfet et par délégation,
L'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire,
Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

Guillaume CHENUT.

DIVERS

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION



ARRETE N° 06-036 en date du 30 mai 2006 portant modification de l'arrêté n° 06-010 en date du 21 février 2006 fixant la liste nominative des membres du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire de Corse - N°SIT 2B 2006-150-5

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment les articles 6 et 12,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le Code de l'action sociale et des familles (deuxième partie : partie réglementaire),

VU l'arrêté n° 05-051 en date du 17 novembre 2005 fixant la liste des organismes, institutions, groupements et syndicats représentatifs admis à siéger au Comité Régional de l'Organisation Sanitaire de Corse et le nombre de sièges dont ils disposent,

VU l'arrêté n° 06-010 en date du 21 février 2006 fixant la liste nominative des membres du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire de Corse,

Considérant les propositions des organismes, institutions, groupements et syndicats représentés.

Arrêté

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 21 février 2006 fixant la liste nominative du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire de Corse est modifié comme suit :

«

Au titre de l'article R 6122-11 du Code de la Santé Publique

Président : M. Sylvain MAGE, Président de Section à la Chambre Régionale des Comptes de Corse
Suppléant : M. Patrick CAIANI, Premier Conseiller au Tribunal Administratif de Bastia.

Au titre de l'article R 6122-12-1 du Code de la Santé Publique

1- Un conseiller à l'Assemblée de Corse

Titulaire Suppléant

- Mme Josette RISTERUCCI

- A désigner

Au titre de l'article R 6122-12-2 du Code de la Santé Publique

2- Un conseiller général d'un département situé dans le ressort territorial du comité régional.

Titulaire Suppléant

- M. Philippe CORTEY
Conseiller Général de la Corse du Sud

- M. Pierre Paul LUCIANI
Vice-Président du Conseil Général de la
Corse du Sud

Au titre de l'article R 6122-12-3 du Code de la Santé Publique

3- Un maire d'une commune située dans le ressort territorial du comité régional.

Titulaire Suppléant

- M. Joseph ANTONA
Maire de QUENZA

- Mme Jacqueline LUCIANI
Maire de SARI D'ORCINO

Au titre de l'article R 6122-12-4 du Code de la Santé Publique

4- Deux représentants de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie.

Titulaires Suppléants

- M. Patrick MAUREL
Président du Conseil URCAM de Corse

- Mme Marie Jeanne SIMONINI
Vice Présidente du Conseil URCAM de Corse

- Mme Marie-Paule HOUEMER

- M. Bruno MORET

Au titre de l'article R 6122-12-5 du Code de la Santé Publique

5- Quatre représentants des organisations d'hospitalisation publique.

Titulaires Suppléants

- Mme Marie-Christine ESCRIVA
Directrice du Centre Hospitalier de Bastia

- M. Pierre COLONNA
Directeur-Adjoint au Centre Hospitalier d'Ajaccio

- M. Jean-Pierre BATARD
Directeur du Centre Hospitalier d'Ajaccio

- Mme Françoise BRIGUE
Directrice de l'Hôpital Local de Bonifacio

- M. Julien SANTUCCI
Directeur du Centre Hospitalier de Castelluccio

- M. René GHIBAUDO
Directeur-Adjoint au Centre Hospitalier de Bastia

- M. Jean-Pierre REGLAT
Directeur de l'Hôpital Local de Sartène

- M. Antoine TARDI
Directeur-Adjoint au Centre Hospitalier
de Castelluccio

Au titre de l'article R 6122-12-6 du Code de la Santé Publique

6- Quatre représentants de l'hospitalisation privée.

Titulaires Suppléants

- M. le Docteur Ivan MAYMARD
Clinique la Résidence - BASTIA

- M. Henri ZUCCARELLI
La Villa San Ornello - BORGO

- M. Renaud MAZIN
Clinique du Golfe - AJACCIO

- Mme Anne PONS
Centre de Réadaptation Fonctionnelle
des MOLINI - AJACCIO

- M. PierreYves EMMANUELLI
Clinique de Furiani - FURIANI

- M. Jacques-Yves BONAVIDA
La Palmola - OLETTA

- M. Pierre ROSSINI
Clinique de l'Ospedale – PORTO VECCHIO

- M. le Docteur Paul CASANOVA
Centre de Valicelli - OCANA

Au titre de l'article R 6122-12-7 du Code de la Santé Publique

7- Trois présidents de Commission Médicale d'établissement public de santé.

Titulaires Suppléants

- M. le Docteur Gilles ETIENNE
Président CME
Centre Hospitalier de BASTIA

- M. le Docteur Jean-Pierre AMOROS
Président CME
Centre Hospitalier d'AJACCIO

- Mme le Docteur Mercedes CREIXELL
Président CME
Centre Hospitalier de CASTELLUCCIO

- Mme le Docteur Eliane LANZIANI
Vice Présidente CME
Centre Hospitalier de BASTIA

- Mme le Docteur Rita DONSIMONI
Vice Présidente CME
Centre Hospitalier d'AJACCIO

- A désigner

Au titre de l'article R 6122-12-8 du Code de la Santé Publique

8- Trois présidents de Commission Médicale ou de conférence médicale d'établissement de santé privé.

Titulaires Suppléants

- Monsieur le Docteur Jean-Luc LUCIANI
Président CME
Clinique la Résidence - Bastia

- Monsieur le Docteur Patrick STALLA
Président CME
Clinique San Ornello - Borgo

- Monsieur le Docteur François PARAVISINI
Président CME
Clinique du Golfe - Ajaccio

- A désigner

- A désigner

- A désigner

Au titre de l'article R 6122-12-9 du Code de la Santé Publique

9- Quatre représentants des syndicats médicaux.

- au titre des syndicats de médecins hospitaliers publics.

Titulaires Suppléants

- M. le Docteur Jean-Louis ANTONIOTTI
INPH – Centre Hospitalier de Bastia

- A désigner

- Monsieur le Docteur Jacques AMADEI
Coordination médicale hospitalière
Centre Hospitalier de Bastia

- Monsieur le Docteur Bruno GRANDJEAN
Coordination médicale hospitalière
Centre Hospitalier D'Ajaccio

- au titre des syndicats de médecins libéraux

Titulaires Suppléants

- M. le Docteur Jean CANARELLI
CSMF Corse du Sud

- M. le Docteur Alain CHARLES
CSMF Haute-Corse

- M. le Docteur Jean-Pierre MOSCONI
Président du syndicat MG - France
(Corse du Sud)

- A désigner

Au titre de l'article R 6122-12-10 du Code de la Santé Publique

10- Un médecin libéral exerçant en cabinet dans la région.

Titulaire Suppléant

- Mme le Docteur Marie-Dominique BATTESTI
Union Régionale des Médecins Libéraux de Corse
(URML)

- M. le Docteur André CAAMANO
Union Régionale des Médecins Libéraux de Corse
(URML)

Au titre de l'article R 6122-12-11 du Code de la Santé Publique

11- Deux représentants des organisations syndicales des personnels non médicaux hospitaliers

- au titre des personnels hospitaliers publics

Titulaire Suppléant

- Mme Geneviève ISTRIA
CFDT

- Mme Michèle MATTEI
CFDT

- au titre des personnels de statut privé

Titulaire Suppléant

- Mme Sylvie PIERI
STC

- Mme Françoise CINARCA
STC

Au titre de l'article R 6122-12-12 du Code de la Santé Publique

12- Deux membres du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale.

Titulaires Suppléants

- Mme Laure BONACCORSI
URAPEI – Association l'Eveil
(ADAPEI 2B)

- M. Jean-Pierre MAGNANI
ADAPEI Corse du Sud

- M. Claude CLINI
AIUTU E SOLIDARITA – Haute Corse

- M. Venture SELVINI
CHI Corte/Tattone

Au titre de l'article R 6122-12-13 du Code de la Santé Publique

13- Trois représentants des usagers des institutions et établissements de santé.

Titulaires Suppléants

- M. Dominique GAMBINI
URAF

- M. Dominique AGOSTINI
URAF

- M. Bernard MOSCA
CODERPA de Haute-Corse

- M. Pierre-Jean LUCIANI
CODERPA de Corse du Sud

- M. Charles FINIDORI
Président du Comité Départemental
de Lutte contre le cancer de Corse du Sud

- Madame Andrée MATTEI
Trésorière du Comité Départemental de
Lutte contre le Cancer de Haute-Corse

Au titre de l'article R 6122-12-14 du Code de la Santé Publique

14- Trois personnalités qualifiées

Titulaires Suppléants

- M. Jean-Baptiste MARIETTI
Anciennement Directeur d'Hôpital

- A désigner

- M. Dominique ANDREOZZI
Mutualité Française

- M. Sauveur LEONI
Mutualité Française

- A désigner

- A désigner »

Le reste sans changement

Article 2 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des la Préfectures de Corse , de Corse du Sud et de Haute-Corse.

**Le Directeur de l'Agence Régionale
d'Hospitalisation de Corse**

Christian DUTREIL



DELIBERATION N° 06-26 du 30 mai 2006 portant approbation des tarifs de prestations d'hospitalisation pour l'année 2006 des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale fixés dans le cadre d' un avenant au contrat d'objectifs et de moyens – N° SIT2B 2006-150-6

Après en avoir délibéré lors de sa séance du 30 mai 2006 ,
la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse

Vu la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000, notamment son article 33 ;
Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 par l'arrêté du 15 juin 2005 fixant les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2005 ;
Vu l'arrêté du 5 avril 2006 fixant les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé
Sous réserve de l'avis favorable des représentants dans la région des organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2006;

DECIDE

Article 1^{er} :

- de conclure les avenants tarifaires aux contrats en vigueur, sur la base des tarifs de prestations fixés au 1^{er} mars 2006 et mentionnés dans les tableaux annexés à la présente délibération.
- donne délégation au directeur de l'agence pour signer les avenants tarifaires.

Article 2 :

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et de la préfecture des deux départements (Corse du Sud et Haute-Corse).

Ajaccio, le 30 mai 2006

**Pour la Commission exécutive,
Le Président de la Commission,**

Christian DUTREIL



ARRETE n° 06-038 du 1^{er} juin 2006 fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale - N°SIT 2B 2006-152-33

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-4, R.162-22-6, R.162-31 et R.162-41-3 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés au d et e de l'article L.162-22-6 du Code de la Sécurité Sociale et pris pour l'application de l'article L. 162-22-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 05 avril 2006 fixant les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2006 ;

Vu l'avis de la Fédération de l'Hospitalisation Privée

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 30 mai 2006 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les taux d'évolution moyens de la région par discipline sont les suivants :

1.1- Soins de suite

1.1.1. Le taux d'évolution de tous les tarifs de prestations hors PJ, PHJ et SSM est fixé à 1,10%

1.1.2. Le Taux d'évolution des tarifs du PHJ et du SSM est fixé à 2,26%

1.1.3. Le taux d'évolution des tarifs du PJ est fixé à 2,30%

1.2- Réadaptation fonctionnelle

Le taux d'évolution de base de l'ensemble des tarifs de prestations de la discipline réadaptation fonctionnelle est fixé à 1,10 % pour l'ensemble des établissements.

1.3- Psychiatrie : hospitalisation complète

Le taux d'évolution de base de l'ensemble des tarifs de prestations de la discipline psychiatrie est fixé à 1,12 % pour l'ensemble des établissements.

Article 2 : Les tarifs des forfaits d'accueil et de soins dans le cadre d'une prise en charge de jour ou de nuit en structure de soins alternative à l'hospitalisation complète en psychiatrie créés par l'article 2 de l'arrêté du 31 janvier 2005 feront l'objet d'un avenant pour le centre de jour « la Villa de San Ornello» à Borgo.

Article 3 : Pour chaque activité médicale, le taux d'évolution des tarifs des prestations allouées à chaque établissement ne peut être inférieur à 0% ni supérieur à 150 %.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'Agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Ajaccio, le 1^{er} juin 2006

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Corse,**

Christian DUTREIL



ARRETE N° 06-039 en date du 7 juin 2006 portant annulation de l'arrêté N° 03.026 du 29 avril 2003 fixant les périodes et le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation prévus à l'article R 712.39 du Code de la Santé Publique - N°SIT 2B 2006-158-3

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE CORSE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de la Santé Publique et, notamment les articles L6122.9, R6122-28 et R 6122-29,

VU l'ordonnance n° 96-346 du 29 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'arrêté n°03.026 du 26 mars 2003 fixant les périodes et le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation prévus à l'article R 712.39 du Code de la Santé Publique

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté N° 03.026 du 29 avril 2003 fixant les périodes et le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation prévus à l'article R 712.39 du Code de la Santé Publique est annulé.

ARTICLE 2 :

Le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse du Sud et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Corse.

Ajaccio, le 7 juin 2006

**Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation de Corse,**

Christian DUTREIL



DELIBERATION N° 06-27 du 13 Juin 2006 portant modification de la délibération n°06-26 du 30 mai 2006 approbation des tarifs de prestations d'hospitalisation pour l'année 2006 des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale fixés dans le cadre d' un avenant au contrat d'objectifs et de moyens – N° SIT2B 2006-164-13

Après en avoir délibéré
la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse

Vu la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000, notamment son article 33 ;
Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 par l'arrêté du 15 juin 2005 fixant les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2005 ;
Vu l'arrêté du 5 avril 2006 fixant les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé
Vu l'avis favorable des représentants dans la région des organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2006 en date du 1^{er} juin 2006 ;
Vu l'arrêté n°06-038 du 1^{er} juin 2006 fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale
Vu la délibération n° 06-26 du 30 mai 2006 portant approbation des tarifs de prestations d'hospitalisation pour l'année 2006 des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale fixés dans le cadre d' un avenant au contrat d'objectifs et de moyens

DECIDE

Article 1^{er} :

- de conclure les avenants tarifaires aux contrats en vigueur, sur la base des tarifs de prestations fixés au 1^{er} mars 2006 et mentionnés dans les tableaux annexés à la présente délibération.
- donne délégation au directeur de l'agence pour signer les avenants tarifaires.

Article 2 :

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et de la préfecture des deux départements (Corse du Sud et Haute-Corse).

Ajaccio, le 13 juin 2006

Pour la Commission exécutive,
Le Président de la Commission,

Christian DUTREIL

ANNEXE
DELIBERATION N° 06-27 du 13 Juin 2006

FINESS	RAISON SOCIALE	MODE DE TRAITEMENT	DISCIPLINE MEDICO TAIFAIRE	PRESTATION	ANCIEN TARIF	TARIF au 1er mars 2006
2A0000030	CRF ET MAIS REP FINOSELLO	03	170	ENT	67,67 €	68,41 €
2A0000030	CRF ET MAIS REP FINOSELLO	03	170	PHJ	2,48 €	2,54 €
2A0000030	CRF ET MAIS REP FINOSELLO	03	170	PJ	90,53 €	92,27 €
2A0000030	CRF ET MAIS REP FINOSELLO	03	170	PMS	6,30 €	6,37 €
2A0000030	CRF ET MAIS REP FINOSELLO	03	170	SHO	23,56 €	23,82 €
2A0000030	CRF ET MAIS REP FINOSELLO	03	170	SSM	5,29 €	5,41 €
2A0000030	CRF ET MAIS REP FINOSELLO	03	178	ENT	62,73 €	63,42 €
2A0000030	CRF ET MAIS REP FINOSELLO	03	178	PJ	172,71 €	174,44 €
2A0000030	CRF ET MAIS REP FINOSELLO	03	178	PMS	6,30 €	6,37 €
2A0000030	CRF ET MAIS REP FINOSELLO	04	178	SNS	108,88 €	110,08 €
2A0000030	CRF ET MAIS REP FINOSELLO	19	178	SNS	73,09 €	73,89 €
2A0000261	ILE DE BEAUTE	03	185	ENT	62,55 €	63,24 €
2A0000261	ILE DE BEAUTE	03	185	PHJ	1,95 €	1,99 €
2A0000261	ILE DE BEAUTE	03	185	PJ	80,74 €	82,25 €
2A0000261	ILE DE BEAUTE	03	185	PMS	6,30 €	6,37 €
2A0000261	ILE DE BEAUTE	03	185	SHO	20,96 €	21,19 €
2A0000261	ILE DE BEAUTE	03	185	SSM	5,29 €	5,41 €
2A0002051	CENTRE MOLINI	03	172	ENT	62,85 €	63,54 €
2A0002051	CENTRE MOLINI	03	172	PJ	176,41 €	178,19 €
2A0002051	CENTRE MOLINI	03	172	PMS	6,30 €	6,37 €
2A0002051	CENTRE MOLINI	04	172	PMS	6,30 €	6,37 €
2A0002051	CENTRE MOLINI	04	172	SNS	121,28 €	122,61 €
2A0022554	MAIS DE REGIME VALICELLI	03	171	ENT	65,12 €	65,84 €
2A0022554	MAIS DE REGIME VALICELLI	03	171	PHJ	2,04 €	2,09 €
2A0022554	MAIS DE REGIME VALICELLI	03	171	PJ	84,23 €	85,82 €
2A0022554	MAIS DE REGIME VALICELLI	03	171	PMS	6,46 €	6,53 €
2A0022554	MAIS DE REGIME VALICELLI	03	171	SHO	21,93 €	22,17 €
2A0022554	MAIS DE REGIME VALICELLI	03	171	SSM	5,29 €	5,41 €
2B0000400	MAIS CONV SPEC LA PALMOLA	03	170	ENT	65,63 €	66,35 €
2B0000400	MAIS CONV SPEC LA PALMOLA	03	170	PHJ	2,05 €	2,10 €
2B0000400	MAIS CONV SPEC LA PALMOLA	03	170	PJ	84,82 €	86,43 €
2B0000400	MAIS CONV SPEC LA PALMOLA	03	170	PMS	6,46 €	6,53 €
2B0000400	MAIS CONV SPEC LA PALMOLA	03	170	SHO	22,00 €	22,24 €
2B0000400	MAIS CONV SPEC LA PALMOLA	03	170	SSM	5,29 €	5,41 €
2B0003016	CLINIQUE DU CAP	03	230	ENT	62,87 €	63,57 €
2B0003016	CLINIQUE DU CAP	03	230	PHJ	3,51 €	3,55 €
2B0003016	CLINIQUE DU CAP	03	230	PJ	109,41 €	110,51 €
2B0003016	CLINIQUE DU CAP	03	230	SHO	27,35 €	27,66 €
2B0004113	CLINIQUE SAN ORNELLO	03	230	ENT	63,15 €	63,86 €
2B0004113	CLINIQUE SAN ORNELLO	03	230	PHJ	3,52 €	3,56 €
2B0004113	CLINIQUE SAN ORNELLO	03	230	PJ	144,76 €	146,26 €
2B0004113	CLINIQUE SAN ORNELLO	03	230	PMS	4,10 €	4,15 €
2B0004113	CLINIQUE SAN ORNELLO	03	230	SHO	35,19 €	35,58 €



ARRETE n° 06-044 en date du 30 Juin 2006 portant désignation de Mme FORESTIER Annie en qualité de Directrice par intérim du Centre Hospitalier de BASTIA - N°SIT 2B 2006-181-7

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L' HOSPITALISATION DE CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D' HONNEUR**

VU le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

VU le décret n° 2005-921 du 2 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi N°86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel en date du 19 Juin 2006, nommant Madame Marie Christine ESCRIVA Directrice du Centre Hospitalier de BASTIA (Haute-Corse), Directrice adjointe à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille (Bouches du Rhône), à compter du 1er Juillet 2006 ;

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de CORSE n° 06-012 en date du 09 Mars 2006, portant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Corse,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Corse;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Mme FORESTIER Annie, Directrice Adjointe du Centre Hospitalier de BASTIA, est chargée de l'intérim des fonctions de Directrice du Centre Hospitalier de BASTIA (Haute Corse), à compter du 1^{er} juillet 2006.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute Corse, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Corse, le Président du Conseil d'Administration du CH de BASTIA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Corse et de la Préfecture de Corse et de Corse du sud.

**P/ le Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation de
CORSE
Le Directeur Départemental
Philippe SIBEUD**

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

ARRETE N° 06.16 CE du Président du Conseil Exécutif relatif à la modification de la réserve de chasse et de faune sauvage d'ASCO – N° SIT 2B 2006-81-15

**Arrêté n° 06.16 CE du Président du Conseil Exécutif
Relatif à la modification de la réserve de chasse et de
Faune sauvage d'ASCO**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions,
- VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 86.16 du 06 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU le titre II - Livre IV - IVème partie du code général des collectivités territoriales, relatif à la Collectivité Territoriale de Corse, modifié par la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU les articles L.422-27 et R.222-92-I du Code de l'Environnement,
- VU la délibération n° 05/62 AC de l'Assemblée de Corse portant sur la procédure d'institution et de fonctionnement des réserves de chasse et de faune sauvage en Corse,
- VU l'arrêté n° 05.38 CE du Conseil Exécutif relatif à l'institution et au fonctionnement des réserves de chasse et de faune sauvage en Corse,

- VU le bail de location du droit de chasse conclu le 8 septembre 1979 entre la commune d'ASCO et l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1980 portant approbation de la réserve de chasse d'ASCO,
- VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Haute-Corse,
- VU l'avis du Directeur de l'Office de l'Environnement de la Corse (Délibération n° 05/207 OEC du 8 novembre 2005),
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Régional Alpes-Méditerranée-Corse de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

Après en avoir délibéré en Conseil Exécutif, le 22 mars 2006,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Sont érigés en Réserve de Chasse et de Faune Sauvage les terrains situés sur la commune d'ASCO (Haute-Corse), désignés en cadastre comme suit :

- section D (parcelles n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46) ;

- section E (parcelles n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56) ;

- section F1 au Nord du Stranciacone (parcelles n° 1, 2, 3, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 38, 39, 118, 121, 122, 131, 132, 158, 161, 162) ;

- soit une contenance de 3 005 ha 49 a 85 ca, sur lesquels l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage est titulaire du droit de chasse :

Les limites de la réserve figurent sur un plan de situation au 1/50 000ème annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de cinq années consécutives, renouvelée par tacite reconduction.

ARTICLE 3 : La réserve est signalée sur le terrain de manière apparente. Sa gestion est assurée par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, assisté de la commune d'ASCO.

ARTICLE 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tous temps sur la réserve.

La capture de moutons vivants à des fins de repeuplement et d'études scientifiques est autorisée.

ARTICLE 5 : Afin de limiter les dérangements du mouflon pendant sa période d'hivernage, la circulation des véhicules à moteur est strictement interdite sur les pistes forestières de la réserve, du 15 novembre au 30 avril.

En dehors de cette période, la circulation est limitée aux seuls propriétaires et ayants droit, sur autorisation écrite du Maire ou du Directeur de la réserve. Cette autorisation est présentée à toute demande des agents compétents.

L'interdiction d'accès est matérialisée par un panneau et une barrière.

ARTICLE 6 : Afin d'assurer la tranquillité de la faune sauvage, il est interdit, du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus, à tout randonneur, d'emprunter les itinéraires situés dans les espaces sensibles situés dans les domaines publics et privés de la commune d'ASCO, à savoir : sections E (E1, E2, E3), section D (D1, D2).

Toutefois en aval de la confluence avec le ruisseau d'Ondella l'accès de la vallée de Tassineta reste autorisé pendant la période estivale pour la pêche et la baignade.

- ARTICLE 7 :** Afin de préserver la tranquillité de la faune sauvage, l'introduction des chiens même tenus en laisse est interdite toute l'année sur les sections visées à l'article 6. Sur la section F1, les chiens doivent toujours être tenus en laisse.
- ARTICLE 8 :** Afin de préserver l'euprocte de Corse, l'alevinage est interdit dans les ruisseaux où les salmonidés sont naturellement absents. Dans tous les autres ruisseaux, il ne peut être réalisé que sous le contrôle d'un agent assermenté, et selon les préconisations établies par la Fédération de la Corse pour la Pêche et la protection des Milieux Aquatiques.
- ARTICLE 9 :** L'utilisation du refuge d'Ondella, situé dans la réserve, est exclusivement réservée aux personnels des administrations à des fins d'études, de recherches ou de surveillance et aux personnes autorisées par écrit par le Maire ou le Directeur de la réserve.
- ARTICLE 10 :** Le camping sauvage, le bivouac, l'usage du feu et les dépôts de débris sont strictement interdits sur tout le territoire de la réserve.
- ARTICLE 11 :** Toute activité sportive et touristique et notamment à vocation commerciale est interdite sur les sections et aux périodes définies à l'article 6. L'entraînement de groupes sportifs ou militaires est soumis à l'autorisation écrite du Maire ou du Directeur de la réserve.
- ARTICLE 12 :** Le survol de tout aéronef en dessous de 300m sur la réserve est soumis à l'autorisation écrite du Maire ou du Directeur de la réserve.
- ARTICLE 13 :** La transhumance et l'estive des troupeaux d'animaux domestiques et des ruches peuvent être autorisées par le Maire ou le Directeur de la réserve.
- ARTICLE 14 :** Les interdictions visées aux articles 5, 6 et 7 ne s'appliquent pas aux agents de l'administration, des établissements publics, des collectivités locales et territoriales ainsi qu'aux gardes-chasse et gardes-pêche assermentés, dans le cadre de leurs missions.
- ARTICLE 15 :** Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à compter de sa signature dans la commune d'ASCO par les soins du Maire. Il est publié au recueil des actes administratifs du département de Haute-Corse.

- ARTICLE 16 :** Le Directeur de l'Office de l'Environnement de la Corse, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Corse, le Maire de la commune d'ASCO, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Haute-Corse, le Chef de Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et les autorités de Police et de Gendarmerie compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 17 :** Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté ministériel du 8 juillet 1980.
- ARTICLE 18 :** Le présent arrêté, qui pourra être diffusé partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 22 mars 2006

Pour copie certifiée conforme à l'original


Le Secrétaire Général du Conseil Exécutif
Catherine ISTRIA


Ange SANTINI



Réserve de chasse et de faune sauvage d'Asco

Commune d'Asco - Haute-Corse

Arrêté n° 06.16 CE
du Président du Conseil Exécutif de Corse
du 22 mars 2006



Source fond : Scale 25 IGN (1999)

OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

ARRETE N° 2006-180-19.en date du 29 juin.2006 portant nomination des membres du Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation de la Haute-Corse.

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU, l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit,

VU, le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment la sous section 2, relative au conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation, article 14,

VU, le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU, les articles R 573 , R 574, R 575, du Code des Pensions Militaires d'Invalidité et des Victimes de Guerre,

VU, l'arrêté ministériel du 21 décembre 2001 modifié,

VU, les candidatures présentées par les administrations, associations et organismes compétents,

Sur proposition de Monsieur le Directeur du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre,

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Sont nommés membres du Conseil départemental pour les Anciens Combattants et Victimes et la mémoire de la Nation de la Haute-Corse pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} juillet 2006 :

I Au titre du Premier Collège :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Corse, président ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Bastia ou son représentant,
- Monsieur Antoine Perinetti, Conseiller Général,
- Monsieur le Président de l'Association des Maires du département de la Haute-Corse ,
- Madame le Trésorier Payeur Général ou son représentant,
- Monsieur le Délégué Militaire Départemental ou son représentant,
- Monsieur l'Inspecteur d'Académie ou son représentant ,
- Monsieur le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental de la Jeunesse des sports et de la vie associative ou son représentant,
- Monsieur le Directeur des Archives départementales ou son représentant,
- Monsieur le Directeur du service chargé des anciens combattants ou son représentant,

II – Au titre du deuxième collège :

- Vingt huit membres représentant les Anciens Combattants et Victimes de Guerre choisis parmi les catégories de ressortissants énumérés à l'article D 432 du Code des Pensions Militaires d'Invalidité et des Victimes de Guerre :

A) Sept membres relevant du conflit 1939-1945 :

- Monsieur CANTINI Raphael
Rés. Orezza Bât B Toga
20200 BASTIA

- Madame CHEVALIER Cécilia
20237 FICAJA

- Monsieur FONTANA Laurent
Villa Claire Rte de Ville
20200 BASTIA

- Monsieur GERONIMI François
Rés. Du Cap
20200 VILLE DE PIETRABUGNO

- Monsieur MANCEL Pierre
Acqua Néra
20221 CERVIONE

- Monsieur MARTELLI Pierre
Quartier Biaggini
20200 BASTIA

- Monsieur SEBASTIANI Pierre
Les Glacières de Brando
20222 ERBALUNGA

B) Dix huit membres relevant des conflits d'Indochine et d'Afrique du Nord :

- Monsieur BADOUAL Michel
Lot. Casetta n° 73
20600 FURIANI

- Monsieur BENEDETTI Charles
Villa Petricciu
20221 CERVIONE

- Monsieur BERNARDINI Emilien
18, avenue Emile Sari
20200 BASTIA

- Monsieur BRUNA Henri
Le Listinco
20270 ALERIA

- Monsieur CHIARAMONTI René
Villa St Jean-Baptiste – Route de St Antoine
20200 BASTIA

- Monsieur CONTRUCCI Antoine
Lot. N° 88 Agliani
20600 FURIANI

- Monsieur GAGGERI Jean Victor
Tintorajo
20600 FURIANI

- Monsieur JOUBERT Joseph
Rés. San Gaetano Bât C.3
20200 BASTIA

- Monsieur LEONI Ours Pierre
Parc Impérial
35, rue Gregale
20600 FURIANI

- Madame LUCCHINI Eugénie
Villa Eugénie Paese Novo
20600 BASTIA

- Monsieur MATRAGLIA Dominique
20600 FURIANI VILLAGE

- Monsieur ORSONI Michel
Rés. Les Arcades
20217 SAINT FLORENT

- Monsieur OTTAVIANI Ambroise
Lot. 4B Pianone di Borgo
20290 BORGIO

- Monsieur PULICANI Jean-Baptiste
6, rue du Vieux Marché
20250 CORTE

- Monsieur RAGAS Antoine
Rés. Ficabruna Villa Les Oliviers
Rue de la Butte
20620 BIGUGLIA

- Monsieur RIOLACCI Simon-Jean
20221 VALLE DI CAMPOLORO

- Monsieur VESPERINI Charles
24, chemin du Centre Pietranera
20200 SAN MARTINO DI LOTA

C) Quatre membres au titre des opérations postérieures au 2 juillet 1964 :

- Monsieur GRIMALDI Georges
20218 MOLTIFAO

- Monsieur LAUDUIQUE Alain
Les Platanes Bât C
Qt St Antoine
20200 BASTIA

- Monsieur ORSINI Antoine
Chemin de Mucchiatana
20200 VILLE DI PIETRABUGNO

- Monsieur THOMAS Jacques
Logis de Montesoro Bât M. 53
20600 BASTIA

III Au titre du troisième collège :

- Onze membres représentant les associations départementales les plus représentatives qui oeuvrent pour la sauvegarde et le développement du lien entre le monde combattant et la Nation et les associations représentant les titulaires de décorations :

A) Associations oeuvrant pour le lien Armée Nation

** Le Souvenir Français :*

- Monsieur MORANDINI Laurent
28, cours Paoli
20250 CORTE

** Association des Professeurs d'Histoire Géographie :*

- Monsieur AMADEI Antoine
Collège de Lucciana
20290 LUCCIANA

** Association USS CORSICA :*

- Monsieur ALLEGRE Alain
20, rue St Joseph
20200 BASTIA

** Les Amis de la Résistance :*

- Monsieur UGOLINI Sixte
Marina d'Albu
20217 OGLIASTRO

** Amicale des Troupes de Marine de Haute-Corse :*

- Monsieur ANGELINI Marius
Santoliano
20270 ALERIA

** Amicale des Anciens Marins et Marins Anciens Combattants de Bastia et du Cap :*

- Monsieur TORRE Joseph
Parc Impérial n° 4
20600 FURIANI

** Soldats de France :*

Monsieur TARDIEU Georges
8, impasse des Lilas Les Collines
20600 FURIANI

B) Associations de titulaires de décorations :

** 78^e Section des Médaillés Militaires :*

Monsieur COLOMBANI Simon
Rés. St Florent Bât 1
20600 BASTIA

** Société d'Entr'aide des Membres de la Légion d'Honneur :*

- Monsieur le Médecin Général GHIPPONI Paul Marie
2104, route Supérieure de Cardo
20200 BASTIA

** Section de la Haute-Corse de l'Association Nationale des Membres de l'Ordre National du Mérite :*

- Monsieur CHIARELLI Gilbert
Rés. Mare e Orizzonte
20217 ST FLORENT

** Association Nationale de Croix de Guerre, TOE et de la Valeur Militaire – Section de Haute-Corse :*

- Monsieur LIMONGI Guy
6, bd Paoli
20200 BASTIA

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse et le Directeur du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET.

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE



Division « Action de l'Etat en mer »
BP 912 – 83800 Toulon Armées

ARRETE DECISION N° 47/2006 du 7 juin 2006 portant autorisation d'utiliser l'helisurface du navire « MY AMEVI SURPRISE » - N°SIT 2B 2006-158-1

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel,
préfet maritime de la Méditerranée

- VU L'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU L'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifié portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU Les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal,
- VU Le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU Le code de l'aviation civile,
- VU Le décret n° 91.660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU Le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer
- VU L'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU L'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU L'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU L'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU L'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU L'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU L'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU La demande présentée par la société « Héli Riviera » en date du 04 mai 2006,
- VU L'avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2007** les pilotes Nicholas Bowe, Gary Butcher, Jean-François Desmules, Laurent Daulle, Michel Escalle sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire «MY AMEVI SURPRISE», pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères de type EC 155B immatriculé N604 FD et de type EC 155B1 immatriculé 3AMAG.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations. Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5-2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes– Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

- 5.3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).
- 5.4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :
- l'indicatif de l'aéronef,
 - le nom du navire,
 - la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
 - la destination,
 - le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

- 5.5. 5.5 Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille % : 04.91.99.31.05).

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation
Le commissaire général de la Marine
Olivier Laurens
adjoint au préfet maritime



Division « Action de l'Etat en mer »
BP 912 – 83800 Toulon Armées

ARRETE DECISION N° 48/2006 du 7 juin 2006
portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « MY
AURORA » - N°SIT 2B 2006-158-2

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel,
préfet maritime de la Méditerranée

- VU L'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU L'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifié portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU Les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal,
- VU Le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU Le code de l'aviation civile,
- VU Le décret n° 91.660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU Le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer
- VU L'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU L'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU L'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélicoptères aux abords des aérodromes,
- VU L'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU L'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU L'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU L'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU La demande présentée par la société « Héli Riviera » en date du 04 mai 2006,
- VU L'avis des administrations consultées,

ARRETE

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2007** le pilote Jacob Schmidlapp est autorisé à utiliser l'hélicoptère du navire «MY AURORA», pour effectuer des vols privés, au

bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec l'hélicoptère de type EC 135T1 immatriculé N139 JC.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations. Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5-2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes – Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

5.4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

- 5.5. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille % : 04.91.99.31.05).

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation
Le commissaire général de la Marine
Olivier Laurens
adjoint au préfet maritime



Division « Action de l'Etat en mer »
BP 912 – 83800 Toulon Armées

ARRETE DECISION N° 50/2006 du 12 juin 2006 portant
creation d'une hydrosurface a proximite du navire « GOLDEN
SHADOW » - N°SIT 2B 2006-163-4

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel,
préfet maritime de la Méditerranée

- VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifié portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU les articles R.610.5 et L 131.13 du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91.660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société Héli Riviera en date du 1^{er} juin 2006,
- VU l'avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2007**, il est créé une hydrosurface temporaire à proximité du navire "GOLDEN SHADOW", pour effectuer des vols privés, au

bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée.

Cette hydrosurface, définie par un cercle d'un rayon d'un mille marin centré sur le navire pourra être utilisée par Monsieur Adam DOMINO (autorisation permanente d'utiliser les hydrosurfaces n°05-1519 délivrée par la préfecture de police de Paris le 27 septembre 2005 et valide jusqu'au 15 septembre 2006) avec l'hydravion de type CESSNA 208 immatriculé N 208 KS.

ARTICLE 2

L'hydrosurface sera utilisée :

- sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère ;
- dans les conditions prévues par la réglementation aérienne ;
- uniquement de jour selon les règles de vol à vue et en excluant l'utilisation d'aides radioélectriques et lumineuses à la navigation aérienne ;
- hors de la bande littorale des 300 mètres ;

de manière à ce que :

1. les axes de décollages et d'amerrissage soient entièrement dégagés de toute embarcation ;
2. les opérations soient conduites de telle sorte que tout obstacle fixe ou mobile ne soit approché à moins de 500 mètres.

Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de la circulation maritime. Pour les manœuvres à flot ainsi que pour les manœuvres de décollage et d'amerrissage, l'hydravion appliquera les règles pour prévenir les abordages en mer.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de l'hydrosurface.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hydrosurface est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations. Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

4.1- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).
- aux dispositions des articles 1, 2, 4, 9 et 10 de l'arrêté du 13 mars 1986,

4.2-Rappels :

- En application de l'article 2 de l'arrêté du 13 mars 1986 susvisé, l'utilisation de l'hydrosurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.
- L'utilisation de l'hydrosurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres

des aérodromes– Ajaccio Campo dell’oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d’Azur.

- Dans le cas où les décollages et amerrissages seraient effectués dans un espace de classe D dont le plancher est la surface, ces mouvements seront soumis à clairance préalable de l’organisme gestionnaire de l’espace.
- Les amerrissages feront l’objet d’une clôture préalable du vol auprès de l’organisme gestionnaire de l’espace.

4-3 Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l’hydravion prendra obligatoirement contact avec l’organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

4-4 Dans la CTR associée à l’aérodrome de Nice, l’utilisation d’une hydrosurface est préalablement soumise à l’accord des services de la circulation aérienne de l’aéroport Nice/Côte d’Azur.

La demande d’accord doit être sollicitée par télécopie (04.93.21.40.73) avec un préavis de vingt-quatre heures, samedis, dimanches et jours fériés exclus. Elle doit parvenir aux services concernés du lundi au vendredi entre 8 heures et 17 heures (locales) pour pouvoir être prises en considération.

La demande doit comporter les éléments suivants :

- aéronef : type, immatriculation et position (radial et distance) avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz) ;
- nombre de mouvements envisagés, et pour chacun d’entre eux la les dates et heures ainsi que, les provenance et destination.

ARTICLE 5

Tout incident ou accident devra être signalé immédiatement à la brigade de la police aéronautique (tel : 04 42 39 17 82) et en cas d’impossibilité de joindre ce service, à la salle de commandement de la direction zonale de la police aux frontières (D.Z.P.A.F. secteur Marseille tel: 04.91.99.31.05) ainsi qu’au district aéronautique compétent.

Le commandant du navire s’assurera, en cas d’accident éventuel, du déclenchement de la phase d’alerte à l’organisme approprié.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l’aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

ARTICLE 7

Les personnes énumérées à l’article L.150-13 du code de l’aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Signé : Le préfet maritime de la Méditerranée,
par délégation,
le commissaire général de la marine
Olivier Laurens
adjoint au préfet maritime



Division « Action de l'Etat en mer »
BP 912 – 83800 Toulon Armées

ARRETE DECISION N° 56/2006 du 16 juin 2006 portant
autorisation d'utiliser l'helisurface du navire « LE GRAND
BLEU » - N°SIT 2B 2006-167-3

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel,
préfet maritime de la Méditerranée

- VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifié portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91.660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par Héli Riviera en date du 10 mai 2005,
- VU l'avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2007** les pilotes Michel Drelon, Pierre Cognet, Michel Mathieu, Michel Escalle, Jean-Michel Lin, Michel Marcel, Philippe Bague, Philippe Richier, Pierre Bujon, Claude Di Florio, Jean-Pierre Morlet, Patrick Domenech, Laurent Daulle, Alain Breneur et Florian Schhmidt sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "LE GRAND BLEU", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères immatriculés 3A MFC – 3A MPJ – 3A MXL – MAG.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme. Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5-2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes – Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

5.3- Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone

(FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

5.4 Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille Tel : 04.91.99.31.05).

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Le préfet maritime de la Méditerranée,
par délégation,
le commissaire général de la marine
Olivier Laurens
adjoint au préfet maritime



Division « Action de l'Etat en mer »
BP 912 – 83800 Toulon Armées

ARRETE DECISION N° 57/2006 du 16 juin 2006 portant
autorisation d'utiliser l'helisurface du navire « ECSTASEA » -
N°SIT 2B 2006-167-4

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel,
préfet maritime de la Méditerranée

- VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifié portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91.660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par Héli Riviera en date du 10 mai 2005,
- VU l'avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2007** les pilotes Michel Drelon, Pierre Cognet, Michel Mathieu, Michel Escalle, Jean-Michel Lin, Michel Marcel, Philippe Bague, Philippe Richier, Pierre Bujon, Claude Di Florio, Jean-Pierre Morlet, Patrick Domenech, Laurent Daulle, Alain Breneur et Florian Schhmidt sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "ECSTASEA", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères immatriculés 3A MFC – 3A MPJ – 3A MXL – MAG.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme. Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen. Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5-2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes– Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

5.3- Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

5.4- Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille Tel : 04.91.99.31.05).

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Le préfet maritime de la Méditerranée,
par délégation,
le commissaire général de la marine
Olivier Laurens
adjoint au préfet maritime



Division « Action de l'Etat en mer »
BP 912 – 83800 Toulon Armées

ARRETE DECISION N° 58/2006 du 16 juin 2006 portant
autorisation d'utiliser l'helisurface du navire « PELORUS » -
N° SIT 2B 2006-167-5

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel,
préfet maritime de la Méditerranée

- VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifié portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91.660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par Héli Riviera en date du 10 mai 2005,
- VU l'avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2007** les pilotes Michel Drelon, Pierre Cognet, Michel Mathieu, Michel Escalle, Jean-Michel Lin, Michel Marcel, Philippe Bague, Philippe Richier, Pierre Bujon, Claude Di Florio, Jean-Pierre Morlet, Patrick Domenech, Laurent Daulle, Alain Breneur et Florian Schhmidt sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "PELORUS", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères immatriculés 3A MFC – 3A MPJ – 3A MXL – MAG.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme. Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen. Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5-2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes – Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

5.3- Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

5.4- Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille Tel : 04.91.99.31.05).

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Le préfet maritime de la Méditerranée,
par délégation,
le commissaire général de la marine
Olivier Laurens
adjoint au préfet maritime



Division « Action de l'Etat en mer »
BP 912 – 83800 Toulon Armées

ARRETE DECISION N° 66/2006 du 23 juin 2006 portant autorisation d'utiliser l'helisurface du navire « GOLDEN SHADOW » - N°SIT 2B 2006-174-2

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel,
préfet maritime de la Méditerranée

- VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifié portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91.660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,

- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par Héli Riviera en date du 20 septembre 2004,
- VU l'avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et jusqu'au 31 décembre 2007 les pilotes Michel De Rohozinski, Fabien Falcou, Michel Drelon, Pierre Cognet, Michel Mathieu, Michel Escalle, Jean-Michel Lin, Michel Marcel, Philippe Bague, Philippe Richier, Pierre Bujon, Claude Di Florio, Jean Pierre Morlet, Patrick Domenech, Laurent Daulle, Alain Breneur , JF Desmules sont autorisés à utiliser l'hélisurface du navire

“GOLDEN SHADOW”, pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères :

- EC 130 B4 immatriculé 3A MFC
- EC 130 B4 immatriculé 3A MPJ
- AS 355 N immatriculé 3A MXL
- EC 155 immatriculé 3A MAG
- EC 120 immatriculé F-GPDH

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5-2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes – Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone

(FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

5.4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

5.5. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille % : 04.91.99.31.05).

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation

Le commissaire général de la Marine
Olivier Laurens
adjoint au préfet maritime

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté du 25 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000
Forêts Territoriales de Corse – ZPS – N° SIT2B 2006-115-6

NOR : DEV N 06 5 0 2 9 0 A

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté portant désignation du site Natura 2000 Forêts Territoriales de Corse (zone de protection spéciale)

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 4 et son annexe I ;

Vu le code de l'environnement, notamment le II et le III de l'article L. 414-1, et les articles R. 414-2, R. 414-3, R. 414-5 et R. 414-7 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000 selon l'article L. 414-1-II (1^{er} alinéa) du code de l'environnement ;

Vu les avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés ;

Arrête :

Art. 1^{er} - Est désigné sous l'appellation « site Natura 2000 Forêts Territoriales de Corse » (zone de protection spéciale FR9410113) l'espace délimité sur les vingt-neuf cartes au 1/25000 ci-jointes, s'étendant sur une partie du territoire des communes suivantes :

1^o Dans le département de la Corse-du-Sud : Bastelica, Carbini, Guagno, Palneca, Porto-Vecchio, Quenza, Sari-Solenzara, Zonza, Évisa ;

2^o Dans le département de la Haute-Corse : Aiti, Albertacce, Calacuccia, Calenzana, Corscia, Corte, Gavignano, Ghisoni, Manso, Mausoleo, Muracciole, Noceta, Olmi-Cappella, Pietrosu, Rospigliani, Saliceto, Vezzani.

Art. 2 - La liste des espèces d'oiseaux justifiant la désignation du « site Natura 2000 Forêts Territoriales de Corse » figure en annexe au présent arrêté.

Cette liste ainsi que les cartes visées à l'article 1^{er} ci-dessus peuvent être consultées aux préfectures de la Corse-du-Sud, de la Haute-Corse, à la direction régionale de l'environnement de Corse, ainsi qu'à la direction de la nature et des paysages au ministère de l'écologie et du développement durable.

Art. 3 - L'arrêté du 26 octobre 2004 portant désignation du site Natura 2000 « Forêts Territoriales de Corse » (zone de protection spéciale) est abrogé.

Art. 4 - Le directeur de la nature et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 AVR. 2006



Nelly OLIN

Annexe

A l'arrêté de désignation du site Natura 2000 FR9410113 Forêts Territoriales de Corse (zone de protection spéciale)

Liste des espèces d'oiseaux justifiant cette désignation

1 - Liste des espèces d'oiseaux figurant sur la liste arrêtée le 16 novembre 2001 justifiant la désignation du site au titre de l'article L.414-1-II (1^{er} alinéa) du code de l'environnement

A091	Aigle royal	<i>Aquila chrysaetos</i>
A400	Autour des palombes de Corse	<i>Accipiter gentilis arrigonii</i>
A331	Sittelle corse	<i>Sitta whiteheadi</i>

2 - Liste des autres espèces d'oiseaux migrateurs justifiant la désignation du site au titre de l'article L.414-1-II (2^{ème} alinéa) du code de l'environnement

aucune espèce mentionnée

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS



Arrêté N° 2006-167-6 en date du 28 juin 2006 relatif à l'ordre d'opérations départemental feux de forêts 2006 pour la haute-corse

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code Forestier ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;

VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté conjoint n° 82-13 du 23 mars 2006, de M. le préfet de la Haute-Corse et de M. le président du service départemental d'incendie et de secours portant organisation du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Corse;

VU le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Corse en date du 23 mars 2006 ;

VU l'instruction ministérielle n° DSC 92/850 du 29 septembre 1992 modifiée le 31 mars 1994 relative à l'emploi des aéronefs du Groupement des Moyens Aériens du Ministère de l'Intérieur ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1

L'ordre d'opérations départemental feux de forêts joint au présent arrêté s'applique aux moyens opérationnels nationaux et locaux susceptibles d'intervenir dans les dispositifs préventifs et à l'occasion des opérations de lutte contre les feux de forêts sur le territoire du département de la Haute-Corse.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'ordre d'opérations feux de forêts du 1^{er} juillet 2005 sont abrogées.

ARTICLE 3

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Calvi, M. le Sous-Préfet de Corte, M. le Directeur de Cabinet, Mmes, M le coordonateur de services de sécurité en Corse et MM. les Maires, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Président du Conseil Général, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse.

Le Préfet

Gilbert PAYET